ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TA	ARIFS	D'ABONNEMENT	ABONNEMENT		
EDITIONS	AU M 6 mois	AROC 1 an	A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél.: 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25		
Edition générale Edition de traduction officielle Edition des conventions internationales Edition des annonces légales, judiciaires et administratives Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	150 DH 150 DH	400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Convention concernant la protection des travailleurs contre les risques professionnels dus à la pollution de l'air. au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail.

Dahir n° 1-23-46 du 9 hija 1444 (28 juin 2023) portant promulgation de la loi n° 92-21 portant approbation de la Convention n° 148 concernant la protection des travailleurs contre les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail, 1977, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa soixante-troisième session tenue à Genève le

Contrats pour la garantie de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la KFW.

Décret n° 2-23-669 du 10 moharrem 1445 (28 juillet 2023) approuvant le contrat conclu le 7 juillet 2023 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de vingt-huit millions cinq cent mille euros (28.500.000 €), consenti par ladite institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Programme approvisionnement en eau potable petits et moyens centres -composante 2.2 »..... 1768

Décret n° 2-23-670 du 10 moharrem 1445 (28 juillet 2023) approuvant le contrat conclu le 7 juillet 2023 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de vingt et un million d'euros (21.000.000 ϵ), consenti par ladite institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Programme approvisionnement en eau potable petits et

Homologation de la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 73-22 du 8 rejeb 1444 (30 janvier 2023) portant homologation de la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib nº 4/W/2018 relative aux conditions et modalités de fonctionnement du

Pages

I	Pages	F	Pages
Douane. – Modification de la nomenclature du tarif des droits de douane.		Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation	
Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1896-23 du 29 hija 1444 (18 juillet 2023) portant modification de la nomenclature du tarif des droits de douane	1771	n° 1572-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	1022
Marchés publics.			1923
Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics	1774	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1573-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	1924
Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1689-23 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics	1785	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1583-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie	1924
Décision du directeur de l'Institut marocain de		G	1924
normalisation n° 1981-23 du 9 moharrem 1445 (27 juillet 2023) portant homologation d'une norme marocaine	1921	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1589-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de	
Hydrocarbures. – Concession d'exploitation		docteur en médecine	1925
de gaz naturel.		Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation	
Décret n° 2-23-585 du 15 moharrem 1445 (2 août 2023) accordant à l'Office national des hydrocarbures et des mines la concession d'exploitation de gaz naturel dite « OULAD BALKHAIR »	1922	n° 1590-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	1025
Equivalences de diplômes.			1923
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1570-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	1922	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1591-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	1926
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1571-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	1923	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1592-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	1926

	Pages	n n	Pages
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1593-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine		Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1721-23 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	1930
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1594-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine		Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1722-23 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	1930
la recherche scientifique et de l'innovation n° 1595-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 1197-05 du 2 journada I 1426 (10 juin 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cardio-vasculaire		Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1723-23 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	1931
la recherche scientifique et de l'innovation n° 1718-23 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture		Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1724-23 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1719-23 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture		d'architecture	1931
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1720-23 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale		AVIS ET COMMUNICATIONS Rapport du Conseil Economique, Social et Environnemental realtif au : Bilan des programmes publics destinés aux jeunes	1732
d'architecture	1929	durant la période 2016-2021	1933

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-23-46 du 9 hija 1444 (28 juin 2023) portant promulgation de la loi n° 92-21 portant approbation de la Convention n° 148 concernant la protection des travailleurs contre les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail, 1977, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa soixante-troisième session tenue à Genève le 20 juin 1977.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 92-21 portant approbation de la Convention n° 148 concernant la protection des travailleurs contre les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail, 1977, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa soixante-troisième session tenue à Genève le 20 juin 1977, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tétouan, le 9 hija 1444 (28 juin 2023).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

Loi n° 92-21

portant approbation de la Convention n° 148 concernant la protection des travailleurs contre les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail, 1977, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa soixante-troisième session tenue à Genève le 20 juin 1977

Article unique

Est approuvée la Convention n° 148 concernant la protection des travailleurs contre les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail, 1977, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa soixantetroisième session tenue à Genève le 20 juin 1977, à l'exception des dispositions relatives aux vibrations.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7213 du 28 hija 1444 (17 juillet 2023).

Décret n° 2-23-669 du 10 moharrem 1445 (28 juillet 2023) approuvant le contrat conclu le 7 juillet 2023 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de vingt-huit millions cinq cent mille euros (28.500.000 €), consenti par ladite institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Programme approvisionnement en eau potable petits et moyens centres -composante 2.2 ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982);

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 7 juillet 2023 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie d'un prêt d'un montant de vingt-huit millions cinq cent mille euros (28.500.000 €), consenti par ladite institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Programme approvisionnement en eau potable petits et moyens centres -composante 2.2 ».

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 moharrem 1445 (28 juillet 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

La ministre de l'économie et des finances,

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7220 du 23 moharrem 1445 (10 août 2023).

Décret n° 2-23-670 du 10 moharrem 1445 (28 juillet 2023) approuvant le contrat conclu le 7 juillet 2023 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de vingt et un million d'euros (21.000.000 €), consenti par ladite institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Programme approvisionnement en eau potable petits et moyens centres -composante 3 ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 7 juillet 2023 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie d'un prêt d'un montant de vingt et un million d'euros (21.000.000 €), consenti par ladite institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Programme approvisionnement en eau potable petits et moyens centres -composante 3 ».

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 moharrem 1445 (28 juillet 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

La ministre de l'économie et des finances,

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7220 du 23 moharrem 1445 (10 août 2023).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 73-22 du 8 rejeb 1444 (30 janvier 2023) portant homologation de la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n° 4/W/2018 relative aux conditions et modalités de fonctionnement du comité d'audit .

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 24 et 78,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n° 4/W/2018 du 27 juillet 2018 relative aux conditions et modalités de fonctionnement du comité d'audit, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au « Bulletin officiel ».

Rabat, le 8 rejeb 1444 (30 janvier 2023).

NADIA FETTAH.

*

* *

Circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n° 4/w/2018 du 27 juillet 2018 fixant les conditions et les modalités de fonctionnement du comité d'audit

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 78;

Après avis du comité des établissements de crédit en date du 13 juillet 2018 ;

Fixe par la présente circulaire les conditions et les modalités de fonctionnement du comité d'audit chargé d'assurer la surveillance et l'évaluation de la mise en œuvre des dispositifs de contrôle interne,

I. - Conditions de fonctionnement du comité d'audit

Article premier

En application des dispositions de l'article 78 de la loi susvisée n° 103-12, l'organe d'administration de l'établissement de crédit institue un comité d'audit chargé d'assurer la surveillance et l'évaluation de la mise en œuvre du dispositif de contrôle interne approprié. Il doit être adapté à la taille, au profil de risques, à l'importance systémique, et à la complexité de l'activité de l'établissement de crédit, sa nature et son volume.

A ce titre, ce comité est tenu :

- d'apprécier l'adéquation et l'efficacité du dispositif de contrôle interne et les mesures prises ou à entreprendre pour corriger les insuffisances y afférentes ainsi que les actions permettant de faire évoluer ce dispositif en fonction de l'évolution des risques;
- de surveiller le processus d'élaboration et de contrôle des informations comptables et financières en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur;
- d'apprécier la situation de l'établissement de crédit au regard des règles prudentielles et le dispositif de pilotage.

Article 2

Dans le cadre de l'appréciation de l'adéquation et de l'efficacité du dispositif de contrôle interne de l'établissement de crédit, le comité d'audit :

- veille à l'adéquation et la mise en œuvre du manuel de contrôle interne;
- approuve la charte d'audit et le plan d'audit pluriannuel;
- définit les zones de risques que la fonction de contrôle périodique et le contrôle des commissaires aux comptes doivent couvrir au minimum;

- veille à l'indépendance des fonctions du contrôle périodique, du contrôle permanent et de conformité, ainsi qu'à l'adéquation de leurs moyens humains et techniques;
- examine et approuve l'étendue et la fréquence des contrôles périodiques, permanents et de conformité, précités et apprécie le bon fonctionnement global et l'efficacité desdits contrôles;
- prend connaissance des conclusions et, le cas échéant, de la synthèse des rapports des fonctions du contrôle périodique, du contrôle permanent et de conformité, ainsi que des contrôles externes, s'assure que les mesures correctives nécessaires sont prises en temps opportun pour remédier aux insuffisances constatées, et requiert de ces fonctions, en cas de besoin, d'effectuer des missions et travaux complémentaires;
- prend connaissance des résultats des travaux des commissaires aux comptes en matière d'évaluation du dispositif de contrôle interne de l'établissement de crédit et examine leurs rapports;
- procède à une évaluation du dispositif de traitement des réclamations et de la satisfaction de la clientèle pour les services de l'établissement de crédit sur la base des rapports spécifiques;
- prend connaissance des résultats des missions de contrôle effectuées par Bank Al-Maghrib prévues au chapitre premier du titre V de la loi n° 103-12 précitée et s'assure que les mesures correctives nécessaires sont prises en temps opportun pour remédier aux insuffisances constatées;
- examine et approuve le rapport annuel sur les activités du contrôle interne avant sa transmission à Bank
 Al-Maghrib.

Article 3

Dans le cadre de l'élaboration des informations financières et du contrôle établi par les commissaires aux comptes, le comité d'audit :

- examine les projets de comptes annuels, semestriels et trimestriels, établis sur base individuelle et consolidée, en vue notamment de vérifier les conditions de leur établissement ainsi que la pertinence et la permanence des principes et méthodes comptables appliqués, et l'adéquation du périmètre de consolidation adopté;
- contrôle et assure un suivi de la méthodologie de détermination des provisions en couverture des principaux risques de l'établissement de crédit;
- vérifie la clarté et la fiabilité des informations notamment financières destinées à l'organe d'administration, aux actionnaires, aux autorités de contrôle et aux tiers. A cet effet, le comité d'audit veille à la mise en place et au bon fonctionnement du dispositif de publication des informations conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 4

En vue de procéder à la désignation des commissaires aux comptes, le comité d'audit sélectionne les commissaires aux comptes et donne un avis à l'organe d'administration sur leur désignation ou leur renouvellement, ainsi que sur leur rémunération. Il approuve la lettre de mission précisant notamment l'étendue des travaux devant être effectués.

Article 5

Le comité d'audit est chargé de l'examen et du suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à l'établissement de crédit qu'il contrôle.

II. – Modalités de fonctionnement du comité d'audit

Article 6

Le comité d'audit est composé d'un minimum de trois (3) administrateurs ou membres non dirigeants de l'organe d'administration dont, au moins, un est indépendant au sens de l'article premier de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 5/W/16 du 10 juin 2016 fixant les conditions et les modalités de désignation d'administrateurs ou membres indépendants au sein de l'organe d'administration des établissements de crédit.

Article 7

Le comité d'audit doit être présidé par un administrateur indépendant, qui n'est ni le président de l'organe d'administration ni d'un autre comité qui en émane. Ledit comité comprend des membres disposant d'une expérience professionnelle pratique suffisante dans le domaine bancaire, de l'audit, de l'information financière et de la comptabilité.

Article 8

Le comité d'audit associe à ses travaux les responsables des fonctions de contrôle périodique, de contrôle permanent et de conformité et selon l'ordre du jour, les commissaires aux comptes de l'établissement de crédit ainsi que toute personne dont la collaboration est jugée utile à l'exercice de ses attributions. En cas de besoin, le comité d'audit se fait assister d'experts externes.

Article 9

Le comité d'audit exerce ses missions conformément à un règlement intérieur, approuvé par l'organe d'administration, définissant les missions objet de son mandat, sa composition, son périmètre et ses règles de fonctionnement.

Il tient au moins une réunion par trimestre. Cette périodicité peut être prolongée à six mois lorsque la taille de l'établissement de crédit le justifie.

Article 10

Le comité d'audit consigne dans le procès-verbal ses délibérations et décisions et assure le suivi de leur mise en œuvre. Des copies sont transmises aux membres de l'organe d'administration.

Article 11

Les membres du comité d'audit reçoivent, dans les délais appropriés, les informations et les documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions

III.- Modalités de reporting et d'information

Article 12

Le responsable de la fonction du contrôle périodique présente des rapports régulièrement de l'exercice de sa mission au comité d'audit. Il doit l'informer immédiatement de toute anomalie majeure identifiée susceptible d'avoir un impact significatif sur l'établissement de crédit.

Les modalités de communication desdites informations sont établies par le responsable de la fonction de contrôle périodique sous forme d'une procédure approuvée par le comité d'audit.

Article 13

Le comité d'audit reçoit régulièrement des fonctions de contrôle périodique, de contrôle permanent et de conformité des reporting synthétisant les principales insuffisances détectées dans le cadre du contrôle interne en vue de prendre des mesures correctives appropriées.

Article 14

Le comité d'audit présente régulièrement un reporting à l'organe d'administration des résultats de ses travaux et l'informe en temps opportun de tout événement ou dysfonctionnement susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement du système de contrôle interne ou à la situation financière de l'établissement de crédit.

Le comité d'audit s'assure de la mise en œuvre de ses propres recommandations et en rend compte à l'organe d'administration.

Article 15

Le comité d'audit interagit de manière appropriée avec les autres comités émanant de l'organe d'administration notamment le comité des risques, afin de garantir la cohérence et remédier aux dysfonctionnements constatés dans leurs travaux. Ces interactions s'effectuent à travers :

- la participation transversale d'un administrateur ou membre de l'organe d'administration dans ces comités;
- la rotation périodique au niveau des membres desdits comités et leur présidence, en tenant compte de l'expérience, des connaissances et des compétences requises à titre individuel et collectif.

IV.- Entrée en vigueur

Article 16

La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1896-23 du 29 hija 1444 (18 juillet 2023) portant modification de la nomenclature du tarif des droits de douane

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 alinéa 3 ;

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) ;

Vu l'article 216 § II du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La nomenclature du tarif des droits de douane telle que définie par l'article 2 alinéa 1° du code des douanes et des impôts indirects est modifiée conformément aux indications figurant en annexe du présent arrêté.

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hija 1444 (18 juillet 2023).

NADIA FETTAH.

*

Annexe à l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1896-23 du 29 hija 1444 (18 juillet 2023) portant modification de la nomenclature du tarif des droits de douane

"Chapitre	01

"Animaux vivants

"Note
П
П
"Note complémentaire
"Sont considérés comme veauxdont le poids vif est inférieu "ou égal à 350 kg
"

	Co	dification			Désignation des Produits	Droit	d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	28.11	2011 22	00	00	Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques.				
		2811.22 2811.29	00	00	– – Autres				
[5			20	– – oxydes d'azote:				
į	5			31	protoxyde d'azote en capsules	2,	5	kg	-
5	5			39	– – – autres	2,	5	kg	-
	5			40					

	55.03				Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.			
					– En nylan ou autres polyamides			
4		5503.19	00	00				
4		5503.20	00	10	- De polyesters d'un titre supérieur ou égal à 1,33 décitex et inférieur à 3,78 décitex	2,5	kg	
4				20	– – d'un titre supérieur ou égal à 3,78 décitex et inférieur à 22,22		0	
4				an	décitex – – autres	2,5 2,5	kg kg	-
4		5503.30	00		auties	2,3	۸g	
	73.21	7321.11			Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier. – Appareils de cuisson et chauffe-plats: – A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles			
8			27	00				
			91		autres : à gaz :			
8				10	réchauds à un ou plusieurs foyers (feux) même avec un	40		
8				90	couvercle	40 40	u u	N N
8			93	00				
8	85.16	8516.50 8516.60	00 00	00	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèchecheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.45. — Autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires			
8					fours: portatifs d'une capacité n'excédant pas 70 litres, même équipés de grils tournants	40 40	u u	

8 8 8				40	 cuisinières réchauds (y compris les tables de cuisson) grils et rôtissoires et bouilloires - Autres appareils électrothermiques: 	40 40 40	u u u	
8	8	8516.71	00	00				

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7220 du 23 moharrem 1445 (10 août 2023).

Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015);

Vu la loi n° 43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques, promulguée par le dahir n° 1-20-100 du 16 journada I 1442 (31 décembre 2020);

Vu la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques, promulguée par le dahir n° 1-07-129 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007);

Vu la loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et formalités administratives, promulguée par le dahir n° 1-20-06 du 11 rejeb 1441 (6 mars 2020);

Vu la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le dahir n° 1-56-211 du 8 journada I 1376 (11 décembre 1956) relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics;

Vu le décret Royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-14-272 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics ;

Vu le décret n° 2-17-449 du 4 rabii I 1439 (23 novembre 2017) portant règlement de la comptabilité publique des régions et de leurs groupements ;

Vu le décret n° 2-17-450 du 4 rabii I 1439 (23 novembre 2017) portant règlement de la comptabilité publique des préfectures et des provinces et de leurs groupements ;

Vu le décret n° 2-17-451 du 4 rabii I 1439 (23 novembre 2017) portant règlement de la comptabilité publique des communes et des établissements de coopération intercommunale;

Vu le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics notamment, ses articles 135 à 141;

Après avis de la Commission nationale de la commande publique,

ARRÊTE:

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté fixe :

- les modalités de gestion du portail des marchés publics par la Trésorerie générale du Royaume;
- les modalités de publication des informations et des documents au niveau du portail des marchés publics;
- les conditions et modalités de dépôt et de retrait des plis et des offres des concurrents par voie électronique;
- les modalités de dématérialisation des garanties pécuniaires;
- les conditions et modalités de l'ouverture des plis et de l'évaluation des offres des concurrents par voie électronique;

- les conditions et modalités de recours et de mise en œuvre des enchères électroniques inversées;
- les conditions et modalités de l'achat sur des bons de commande par voie électronique;
- les conditions et modalités de dématérialisation du nantissement des marchés publics;
- les conditions et modalités d'interopérabilité avec les systèmes tiers;
- les conditions et modalités de dématérialisation des documents et pièces ;
- les modalités de dématérialisation de l'étude préalable des projets de dossiers de consultations;
- les modalités de tenue et d'exploitation de la base de données des prestataires.
- ART. 2. Au sens du présent arrêté, on entend par :
- a) portail des marchés publics : la plateforme nationale de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics dont la gestion est assurée par la Trésorerie générale du Royaume ;
- b) acteurs du portail des marchés publics: tout intervenant, directement ou indirectement, dans le circuit des marchés publics, notamment le maître d'ouvrage, le concurrent, le titulaire du marché, l'agent chargé du contrôle, le comptable public ou la personne chargée du paiement, l'organisme agréé et les agents dûment habilités;
- c) commission de consultation : les commissions chargées de l'ouverture des plis et de l'évaluation des offres des concurrents notamment, les commissions d'appels d'offres et les commissions de négociation ;
- d) garanties pécuniaires : les garanties pécuniaires exigées du concurrent ou du titulaire du marché en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, telles que le cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cautionnement définitif et la retenue de garantie ou les cautions personnelles et solidaires qui les remplacent et la caution garantissant le remboursement de l'avance consentie par le maître d'ouvrage;
- e) organisme agréé : l'organisme autorisé par le ministre chargé des finances à délivrer les garanties pécuniaires visées ci-dessus :
- f) base de données des prestataires : le système centralisé d'enregistrement électronique des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services au niveau du portail des marchés publics qui permet la consolidation des informations les concernant selon un procédé structuré, transparent et sécurisé;

- g) système tiers: toute plateforme informatique ou tout système d'informations externes au portail des marchés publics intégrant des documents ou des données qui se rapportent aux concurrents participant aux marchés publics.
- ART. 3. Les acteurs visés au paragraphe b) de l'article 2 ci-dessus accèdent au portail des marchés publics moyennant l'attribution d'un nom de compte et d'un mot de passe.

Le nom de compte et le mot de passe sont attribués selon les modalités d'inscription publiées sur ledit portail.

- ART. 4. Le concurrent inscrit au portail des marchés publics dispose de son propre espace au niveau de la base de données des prestataires. Cet espace comporte, outre les informations relatives à ses capacités juridiques, techniques et financières, l'ensemble des services offerts par le portail des marchés publics pour lesquels il est habilité à y accéder.
- ART. 5. Les acteurs du portail des marchés publics demeurent seuls responsables :
 - de l'usage du nom de compte et du mot de passe qui leur sont attribués et, le cas échéant, des comptes des utilisateurs qu'ils créent;
 - des informations et des documents qu'ils publient ou qu'ils échangent via le portail des marchés publics;
 - des informations associées à leurs comptes et des mises à jour y afférentes, qu'ils introduisent ou qu'ils soumettent au gestionnaire du portail des marchés publics pour prise en charge.
- ART. 6. La signature électronique des pièces et documents s'effectue, à travers le portail des marchés publics, au moyen d'un certificat de signature électronique conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Lorsque le portail des marchés publics affiche que la signature électronique d'une pièce n'est pas valide, l'acteur du portail concerné est tenu de revérifier la validité de ladite signature via les points de contrôle accessibles au niveau dudit portail.

Chapitre II

Gestion du portail des marchés publics

ART. 7. – Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 134 du décret susvisé n° 2-22-431, le portail des marchés publics est géré par la Trésorerie générale du Royaume.

La Trésorerie générale du Royaume désignée ci-après par le « gestionnaire du portail », est chargée de :

 l'hébergement de l'infrastructure technique (matériel et logiciels) du portail;

- la maintenance préventive et évolutive dudit portail ;
- la mise en place du dispositif de création et de gestion des comptes des acteurs et des utilisateurs du portail;
- la création et la gestion des comptes utilisateurs des différents acteurs du portail;
- la veille sur le respect de l'utilisation du portail ;
- la sécurité technique et cryptographique du portail ;
- la gestion des certificats électroniques utilisés par les maîtres d'ouvrages selon les conditions d'utilisation du portail.

Chapitre III

Publication des documents au portail des marchés publics

- ART. 8. Il est procédé, comme suit, à la publication sur le portail des marchés publics des documents suivants :
- *a)* la Trésorerie générale du Royaume est chargée de la publication des textes législatifs et réglementaires relatifs aux marchés publics ;
- b) le maître d'ouvrage est chargé de la publication sur le portail des marchés publics des documents et pièces suivants :
 - le programme prévisionnel triennal des marchés et sa mise à jour ;
 - les avis de publicité et les avis rectificatifs y afférents ;
 - les avis d'appel à manifestation d'intérêt ;
 - les avis des enchères électroniques inversées ;
 - les dossiers d'appel à la concurrence et les modifications y afférentes, le cas échéant;
 - les procès-verbaux des réunions ou des visites des lieux,
 le cas échéant ;
 - les extraits des procès-verbaux des séances d'examen des offres;
 - les résultats des appels d'offres, des marchés négociés avec publicité préalable et mise en concurrence, des concours, des consultations architecturales, des concours architecturaux et des consultations architecturales négociées, des enchères électroniques inversées, des achats sur catalogues électroniques et des bons de commande;
 - les décisions d'annulation de la procédure ;
 - les rapports de présentation des marchés ;
 - les rapports d'achèvement de l'exécution des marchés ;
 - les décisions d'exclusion de la participation aux marchés publics ou aux contrats d'architectes;
 - − les synthèses des rapports de contrôle et d'audit ;
 - − la liste des conventions et des contrats de droit commun ;
 - la liste des bons de commande comportant, selon la nature des prestations, le nombre de bons de commande conclus au titre de l'année budgétaire précédente et leur montant global;

- la liste des marchés publics attribués aux très petites, petites et moyennes entreprises, aux coopératives, aux unions de coopératives et aux auto-entrepreneurs.
- c) la commission nationale de la commande publique est chargée de la publication des avis émanant d'elle ;
- d) les administrations habilitées à délivrer les certificats de qualification et de classification des entreprises, les certificats d'agrément relatif à la maîtrise d'œuvre et de toute autorisation requise pour l'exercice d'une activité, sont chargé de la publication des décisions de leur retrait.

Chapitre IV

Conditions et modalités de dépôt et de retrait des plis et des offres par voie électronique

ART. 9. – En application des dispositions de l'article 135 du décret précité n° 2-22-431, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent par voie électronique, sous réserve des dispositions de l'article 60 du présent arrêté.

A cet effet, le portail des marchés publics permet :

a) au maître d'ouvrage :

- de soumettre aux membres de la commission de consultation le dossier de consultation pour recueillir leurs observations éventuelles;
- de définir la composition et le contenu des plis électroniques exigés tels que prévus par le règlement de consultation :
- de définir, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, les bi-clés de chiffrement et de déchiffrement des plis électroniques associés à la consultation;
- de saisir les concurrents concernés, avant l'expiration du délai de validité des offres, en vue de leur demander une prorogation dudit délai conformément aux dispositions de l'article 36 du décret précité n° 2-22-431;
- de publier le résultat de la séance d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ;
- d'informer l'attributaire de l'acceptation de son offre et d'aviser les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction;
- de traiter tout document ou donnée ayant un lien avec la passation des marchés publics.

b) à la commission de consultation :

- de déchiffrer les candidatures et les offres électroniques déposées par les concurrents;
- d'ouvrir les plis des concurrents et d'évaluer leurs offres ;
- de gérer l'admissibilité des concurrents et de renseigner les résultats de l'évaluation des offres au fur et à mesure du déroulement des travaux de la commission de consultation;
- de demander aux concurrents des éclaircissements conformément aux dispositions des articles 40 et 41 du décret précité n° 2-22-431;

- d'arrêter les résultats définitifs à l'issue de l'achèvement des travaux de la commission de consultation;
- de demander au concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse de compléter électroniquement son dossier administratif et, le cas échéant, de confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, de régulariser les discordances constatées dans les diverses pièces de son dossier administratif, de justifier le ou les prix unitaires principaux jugés anormalement bas ou excessifs et de produire les échantillons ou les prototypes exigés par le règlement de consultation, le cas échéant, et ce, conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du décret précité n° 2-22-431;
- d'accomplir toute mission dont elle est investie par les dispositions du décret précité n° 2-22-431.

c) au concurrent:

- de demander au maître d'ouvrage de lui fournir tout éclaircissement ou renseignement concernant le dossier de consultation;
- de déposer électroniquement ses plis et son offre ;
- de retirer électroniquement, antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis, ses plis déposés sur le portail des marchés publics;
- de donner suite à la demande du maître d'ouvrage relative à la prorogation du délai de validité de son offre conformément aux dispositions de 36 du décret précité n° 2-22-431;
- de compléter, le cas échéant, son dossier administratif;
- le cas échéant, de confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées par la commission de consultation, de régulariser les discordances constatées dans les diverses pièces de son dossier et de justifier le ou les prix unitaires principaux jugés anormalement bas ou excessifs, et ce, conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du décret précité n° 2-22-431;
- de traiter tout document ou donnée ayant un lien avec la passation des marchés publics.

d) aux agents chargés du contrôle, au comptable public ou à la personne chargée du paiement :

- d'examiner les projets de dossiers de consultation et de faire part au maître d'ouvrage de ses observations éventuelles;
- de suivre les procédures de passation des marchés publics dont il assure le contrôle;
- de traiter, dans la limite des missions qui lui sont imparties, tout document ou donnée ayant un lien avec la passation des marchés publics.

ART. 10. – Le maître d'ouvrage met à la disposition des concurrents, sur le portail des marchés publics, le dossier de consultation et tout document ou renseignement. Il précise, également, les modalités de réponse électronique à ladite consultation.

Le maître d'ouvrage associe, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, les bi-clés de chiffrement et de déchiffrement des plis électroniques par le président et/ou ses suppléants, à la consultation sur le portail des marchés publics.

La responsabilité de gestion des bi-clés de chiffrement et de déchiffrement par les présidents et/ou suppléants incombe au maître d'ouvrage.

- ART. 11. Les concurrents peuvent consulter et/ou télécharger le dossier de consultation, les documents et renseignements visés aux dispositions de 10 ci-dessus arrêté conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.
- ART. 12. Chacune des pièces constituant la réponse du concurrent à la consultation, est insérée, individuellement, dans l'enveloppe électronique la concernant.

Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque pièce est signée, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ces pièces sont signées, soit par l'ensemble des membres du groupement, soit uniquement par le mandataire conformément aux dispositions du paragraphe C) de l'article 150 du décret précité n° 2-22-431.

ART. 13. – Les plis des concurrents sont chiffrés par le portail des marchés publics avant leur dépôt par voie électronique selon les conditions d'utilisation du portail.

Les plis sont déposés, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter dans la procédure de passation du marché, moyennant un certificat de signature électronique selon les modalités visées à l'article 6 du présent arrêté.

Le dépôt des plis fait l'objet d'un horodatage automatique au niveau du portail des marchés publics, mentionnant la date et l'heure du dépôt électronique et celles de l'envoi de l'accusé de réception électronique au concurrent concerné.

ART. 14. – Tout pli électronique déposé postérieurement à la date limite de remise des plis est automatiquement rejeté par le portail des marchés publics.

Tout pli déposé peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait de tout pli s'effectue au moyen du même certificat électronique ayant servi au dépôt de ce pli.

Les informations relatives audit retrait sont enregistrées automatiquement sur le registre de dépôt des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues au présent chapitre et avant la date limite de remise des plis.

Chapitre V

Modalités de dématérialisation des garanties pécuniaires

ART. 15. – La constitution et la restitution des garanties pécuniaires s'effectuent par voie électronique selon les conditions du portail des marchés.

A cet effet, le portail des marchés publics permet :

a) aux organismes agréés :

- d'instruire les demandes de garanties pécuniaires émanant des concurrents et des titulaires des marchés publics;
- de délivrer les garanties pécuniaires dûment signées par la ou les personnes habilitée(s) à engager l'organisme agréé concerné, selon les conditions propres audit organisme;
- de recevoir, selon le cas, du concurrent ou du titulaire les demandes de restitution de leurs garanties pécuniaires en cas de non-production de ces garanties au maître d'ouvrage;
- de recevoir du maître d'ouvrage les mainlevées sur les garanties pécuniaires qui lui sont produites.

b) aux concurrents:

- d'introduire auprès des organismes agréés les demandes de constitution des cautionnements provisoires et des attestations des cautions personnelles et solidaires en tenant lieu;
- de demander, à l'organisme agréé, la restitution des cautionnements provisoires ou la libération des cautions personnelles et solidaires en tenant lieu, en cas de non-production desdits cautionnements au maître d'ouvrage;
- de demander, au maître d'ouvrage, la mainlevée sur les cautionnements provisoires ou sur les attestations des cautions personnelles et solidaires en tenant lieu.

c) aux titulaires des marchés :

- d'introduire auprès des organismes agréés des demandes de constitution des cautionnements définitifs ou des attestations des cautions personnelles et solidaires en tenant lieu et, le cas échéant, de la caution en remplacement de la retenue de garantie ou de la caution garantissant le remboursement de l'avance consentie par le maître d'ouvrage;
- de demander au maître d'ouvrage les mainlevées sur les cautionnements constitués ou la libération des cautions personnelles et solidaires tenant lieu du cautionnement définitif, et/ou de la retenue de garantie et, le cas échéant, de la caution garantissant le remboursement de l'avance consentie par le maître d'ouvrage.

d) aux maîtres d'ouvrages :

- de restituer le cautionnement provisoire au moyen d'une mainlevée délivrée aux concurrents dans les cas prévus au décret précité n° 2-22-431 et au titulaire ayant constitué le cautionnement définitif dans le délai prescrit;
- de restituer au titulaire son cautionnement définitif ou de libérer les cautions personnelles et solidaires tenant lieu du cautionnement définitif, et/ou de la retenue de garantie au moyen d'une mainlevée;

- de restituer au titulaire du marché ou de libérer les cautions personnelles et solidaires tenant lieu, le cas échéant, du cautionnement garantissant le remboursement de l'avance consentie par le maître d'ouvrage au moyen d'une mainlevée;
- de renseigner les références de la décision de confiscation des cautionnements, le cas échéant.

Chapitre VI

Conditions et modalités d'ouverture des plis et d'évaluation des offres des concurrents par voie électronique

ART. 16. – Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, il est procédé à l'ouverture des plis et à l'évaluation des offres des concurrents déposées par voie électronique, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 136 du décret précité n° 2-22-431 jusqu'à l'achèvement des travaux de la commission de consultation.

ART. 17. — En cas de difficultés techniques dues à la non-disponibilité du portail des marchés publics ou de dysfonctionnements empêchant l'ouverture et l'évaluation des offres déposées par voie électronique, à la date et à l'heure fixées pour l'ouverture des plis, le président de la commission de consultation reporte la séance d'ouverture des plis de quarante-huit heures et informe les concurrents et les membres de la commission de consultation du lieu, de la date et de l'heure fixés pour la reprise de la séance publique d'ouverture des plis.

En cas de persistance de ces difficultés techniques, il est fait application, autant de fois qu'il est nécessaire, des dispositions de l'alinéa précèdent.

Dès rétablissement du portail, le président informe, à travers le portail des marchés publics, les concurrents et les membres de la commission de consultation du lieu, de la date et de l'heure prévus pour la reprise de la séance publique d'ouverture des plis.

ART. 18. – Le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est tenu de procéder de manière électronique à :

- la production, selon le cas, des pièces du dossier administratif visées aux dispositions de l'alinéa 2) du paragraphe A) du I) ou à l'alinéa 2) du II) de l'article 28 du décret précité n° 2-22-431;
- la confirmation des rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant;
- la régularisation des discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier administratif, le cas échéant :
- la justification du ou des prix unitaires principaux jugés excessifs ou anormalement bas conformément aux dispositions de l'article 44 du décret précité n° 2-22-431.

Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chacune des pièces constituant la réponse du concurrent, est insérée, individuellement, dans l'enveloppe électronique la concernant et signée électroniquement et individuellement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées.

La conclusion du marché est effectuée sur la base d'un dossier sous format électronique.

ART. 19. – Les contrats relatifs aux prestations architecturales sont passés sous format électronique conformément aux dispositions du présent chapitre, à l'exception de ceux se rapportant au concours architectural.

Chapitre VII

Conditions et modalités de recours et de mise en œuvre

des enchères électroniques inversées

- ART. 20. Le maître d'ouvrage peut recourir à la procédure des enchères électroniques inversées pour les marchés de fournitures. Ces fournitures doivent, au préalable, être décrites de manière précise.
- ART. 21. En application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 138 du décret précité n° 2-22-431, le maître d'ouvrage publie sur le portail des marchés publics l'avis de l'enchère électronique inversée.

Outre l'avis prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage publie sur le portail des marchés publics le dossier de l'enchère électronique inversée tel que fixé par l'article 25 du présent arrêté et, le cas échéant, tout document ou information complémentaire.

Le dossier de l'enchère électronique inversée et, le cas échéant, les documents et les informations complémentaires peuvent être consultés et/ou téléchargés par les concurrents, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

ART. 22. – Le nombre minimum des concurrents devant s'inscrire pour participer à l'enchère électronique inversée ne peut être inférieur à trois concurrents.

Le nombre minimum des concurrents admis à enchérir ne peut être inférieur à deux concurrents.

Le nombre minimum des concurrents admis et qui enchérissent ne peut être inférieur à deux concurrents.

ART. 23. – Le maître d'ouvrage établit le prix du début de l'enchère de chaque article constituant l'enchère électronique inversée dit « prix de début ».

Le maître d'ouvrage établit un montant minimum de révision de chaque article constituant l'enchère électronique inversée dit « pas minimum de l'article ».

Le maître d'ouvrage établit un montant maximum de révision de chaque article constituant l'enchère électronique inversée dit « pas maximum de l'article ».

L'ouverture des plis, l'examen des dossiers des concurrents et le suivi du déroulement de l'enchère électronique inversée se fait à huit clos par une commission constituée dans les conditions prévues à l'article 31 du présent arrêté.

- ART. 24. L'avis de l'enchère électronique inversée fait connaître les mentions suivantes :
 - a) l'objet de l'enchère électronique inversée ;
- b) le maître d'ouvrage qui procède à l'enchère électronique inversée;

- c) la date limite de dépôt électronique des plis ;
- d) le jour de l'enchère électronique inversée, avec indication de l'heure du début et de celle de la fin ainsi que le temps de prorogation de l'enchère ;
- e) la référence aux dispositions du règlement de l'enchère électronique inversée qui prévoit la liste des pièces justificatives que tout concurrent doit fournir sous format électronique;
- f) les conditions requises des concurrents enchérisseurs telles que prévues aux dispositions de 27 du décret précité n° 2-22-431 ;
- g) le montant en valeur du cautionnement provisoire, lorsque ledit cautionnement est exigé ;
- *h)* le nombre minimum des concurrents qui doivent s'inscrire pour participer à l'enchère électronique inversée, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 22 du présent arrêté;
- *i)* le nombre minimum des concurrents admis à enchérir, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 22 du présent arrêté ;
- *j)* le nombre minimum des concurrents admis et qui enchérissent, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 22 du présent arrêté;
- k) le prix du début de l'enchère électronique inversée établi par le maître d'ouvrage pour chaque article se rapportant aux prestations objet de l'enchère ;
- l) les pas des articles constituant l'enchère électronique inversée.
- ART. 25. Le maître d'ouvrage établit, pour chaque enchère électronique inversée, un dossier comprenant :
 - l'avis de l'enchère électronique inversée;
 - le règlement de l'enchère électronique inversée ;
 - l'exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
 - le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
 - le modèle de l'acte d'engagement.

ART. 26. – Le règlement de l'enchère électronique inversée et l'exemplaire du cahier des prescriptions spéciales sont signés, dans les conditions d'utilisation du portail des marchés publics, par le maître d'ouvrage, avant le lancement de cette procédure.

Le règlement de l'enchère électronique inversée mentionne notamment :

- a) les critères d'admissibilité des concurrents ;
- b) la spécification que le seul critère qui sera pris en considération pour l'attribution du marché, après admission des concurrents, est le prix le moins-disant;
- c) la spécification que la monnaie utilisée dans le cadre de l'enchère électronique inversée est le dirham marocain ;
- *d)* les délais et les formalités de participation pour la première phase de l'enchère électronique prévus à l'article 33 du présent arrêté ;

- e) la date et l'heure d'ouverture et de clôture de l'enchère objet de la deuxième phase prévue à l'article 36 du présent arrêté;
- f) la liste des pièces à fournir conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessous ;
- g) le temps de prorogation de l'enchère qui ne doit pas être inférieur à 2 minutes :
- *h)* le nombre minimum des concurrents qui doivent s'inscrire pour participer à l'enchère électronique inversée;
 - i) le nombre minimum des concurrents admis à enchérir;
- *j)* le nombre minimum des concurrents admis et qui enchérissent ;
 - k) les pas des articles constituant l'enchère ;
- *l)* la langue dans laquelle doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et offres présentées par les concurrents enchérisseurs ;
- m) les échantillons et/ou les prototypes à produire, le cas échéant.
- ART. 27. Chaque concurrent est tenu de présenter, électroniquement, un pli comprenant un dossier administratif et un dossier technique.
- 1 Le dossier administratif comprend les pièces exigées du concurrent au moment de la présentation de l'offre telles que prévues aux dispositions de l'article 28 du décret précité n° 2-22-431.
- 2 Le dossier technique comprend une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation.
- ART. 28. Tout concurrent peut demander, à travers le portail des marchés publics, au maître d'ouvrage des éclaircissements ou des renseignements sur l'enchère électronique inversée, et ce, au plus tard trois jours avant la date limite de remise des candidatures de l'enchère électronique inversée.

Le maître d'ouvrage doit répondre à travers le portail des marchés publics à toute demande d'éclaircissement ou de renseignements émanant d'un concurrent, et ce, au plus tard un jour avant la date limite de remise des candidatures dans le cadre de l'enchère électronique inversée.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués, simultanément, au concurrent demandeur et aux autres concurrents, et ce, au plus tard un jour avant la date limite de remise des candidatures dans le cadre de l'enchère électronique inversée.

ART. 29. – Le maître d'ouvrage peut, à titre exceptionnel, introduire des modifications dans le dossier de l'enchère électronique inversée, sans en changer l'objet. Ces modifications sont communiquées, à travers le portail des marchés publics, à l'ensemble des concurrents ayant téléchargé ledit dossier et sont, en même temps, introduites dans le dossier mis à la disposition des autres concurrents au niveau du portail des marchés publics.

Les modifications apportées au dossier de l'enchère électronique inversée peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis et au plus tard trois jours avant la date limite de remise des candidatures.

ART. 30. – Les plis des concurrents sont déposés par voie électronique selon les conditions d'utilisation du portail des marchés publics et celles prévues aux articles 12 et 13 du présent arrêté.

Tout pli déposé peut être retiré antérieurement à la date limite de remise des candidatures.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions régissant le dépôt des plis initiaux.

- ART. 31. La commission de l'enchère électronique inversée est composée conformément aux dispositions de l'article 38 du décret précité n° 2-22-431.
- ART. 32. L'enchère électronique inversée se déroule en trois phases :
 - la première phase consiste à examiner et arrêter la liste des concurrents admis à enchérir;
 - la deuxième phase permet aux concurrents d'enchérir par voie électronique de manière instantanée et au fur et à mesure du déroulement de l'enchère électronique inversée et de réviser les prix qu'ils proposent à la baisse;
 - la troisième phase se rapporte à l'attribution du marché et à l'établissement du procès-verbal de l'enchère électronique inversée.
- ART. 33. Lors de la première phase, la commission de l'enchère électronique inversée se réunit au jour et à l'heure prévus par l'avis de l'enchère électronique inversée et examine le contenu des plis des concurrents.

En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres dont la présence est obligatoire, le président reporte la séance d'ouverture des plis de quarante-huit heures.

En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres dont la présence est obligatoire, lors de la nouvelle séance, cette séance se tient valablement.

En cas de difficultés techniques imputées à l'indisponibilité du portail des marchés publics ou de dysfonctionnements empêchant l'ouverture et l'évaluation des offres déposées par voie électronique à la date et à l'heure fixées pour l'ouverture des plis, le président de la commission de consultation reporte la séance d'ouverture des plis selon les mêmes modalités prévues à l'article 17 du présent arrêté.

- ART. 34. La commission examine les pièces du dossier administratif et du dossier technique visés à l'article 27 du présent arrêté et écarte:
- a) les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées ou ont produit des pièces non conformes ;
- b) les concurrents dont les capacités juridiques et techniques sont jugées insuffisantes eu égard aux critères figurant au règlement de l'enchère électronique inversée;

c) les concurrents qui sont représentés par la même personne dans un même marché, qu'il s'agisse d'un marché unique ou d'un même lot dans un marché alloti.

La commission arrête, ensuite, la liste des concurrents admis à participer à l'enchère électronique inversée.

La commission dresse séance tenante un procès-verbal de la réunion relative à la séance d'admission.

ART. 35. – Au terme de la première phase, le maître d'ouvrage invite, à travers le portail des marchés publics, les concurrents admis à participer à l'enchère électronique inversée, en leur fournissant toutes les informations nécessaires à cette fin.

Cette invitation est envoyée deux jours, au moins, avant la date fixée pour la deuxième phase de l'enchère électronique inversée.

En cas de report de la date de la séance d'admission tel que prévu à l'article 33 du présent arrêté, la date initialement prévue pour la tenue de la séance de l'enchère est décalée, lorsque le maître d'ouvrage constate que le délai prévu au deuxième alinéa du présent article n'est pas respecté.

Le maître d'ouvrage avise, à travers le portail des marchés publics, chaque concurrent éliminé, en lui indiquant les motifs de son élimination.

- ART. 36. Lors de la deuxième phase de l'enchère électronique inversée, le portail des marchés publics garantit :
 - que l'anonymat du concurrent enchérisseur soit préservé vis-à-vis des autres concurrents enchérisseurs;
 - que le nombre des concurrents enchérisseurs soit affiché;
 - que les concurrents enchérisseurs soient informés instantanément du classement de leurs offres par rapport à la dernière offre moins-disante reçue;
 - qu'aucune communication ne soit échangée entre le maître d'ouvrage et les concurrents enchérisseurs ou entre les concurrents enchérisseurs;
 - que les concurrents enchérisseurs peuvent enchérir par voie électronique de manière instantanée et au fur et à mesure du déroulement de l'enchère électronique inversée et de réviser les prix qu'ils proposent à la baisse;
 - que les offres des concurrents soient classées par ordre croissant.

Les membres de la commission de l'enchère électronique inversée assistent au déroulement de cette deuxième phase.

En cas de difficultés techniques dues à la nondisponibilité du portail des marchés publics compromettant le déroulement de l'enchère électronique inversée, l'enchère est suspendue, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, pour une période de quarantehuit heures. Dès rétablissement du portail, le président informe, à travers le portail des marchés publics, les concurrents et les membres de la commission du lieu, de la date et de l'heure prévus pour la reprise de l'enchère électronique inversée.

En cas de persistance de cette défaillance technique, il est fait application, autant de fois qu'il est nécessaire, des dispositions des alinéas 4 et 5 ci-dessus.

Dans tous les cas, la commission de l'enchère est tenue de ne révéler l'identité d'aucun concurrent enchérisseur.

- ART. 37. L'enchère électronique inversée est automatiquement close à la date et à l'heure de clôture fixées par l'avis de l'enchère électronique inversée et après écoulement du temps de prorogation par rapport à la dernière offre reçue.
- ART. 38. A la fin de la phase de l'enchère électronique inversée, la commission de l'enchère électronique inversée invite, à travers le portail des marchés publics, le concurrent ayant présenté l'offre la moins-disante à fournir :
 - l'acte d'engagement;
 - le bordereau des prix-détail estimatif, transmis par la commission de l'enchère électronique inversée;
 - les pièces exigées du concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, au titre du complément du dossier administratif prévues aux dispositions de l'article 28 du décret précité n° 2-22-431;
 - les échantillons et/ou les prototypes lorsque le règlement de l'enchère électronique inversée le prévoit.

La commission invite, également, le concurrent concerné à régulariser les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier administratif, le cas échéant.

Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chacune des pièces constituant la réponse du concurrent, est insérée, individuellement, dans l'enveloppe électronique le concernant. Chacune de ces pièces est signée électroniquement et individuellement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées.

Après vérification des pièces produites, par le concurrent ayant présenté l'offre la moins-disante, la commission de l'enchère électronique inversée lui attribue le marché dans les conditions prévues aux dispositions des paragraphes 7 à 11 du II), à l'exception des dispositions du dernier alinéa du paragraphe 8, de l'article 43 du décret précité n° 2-22-431.

La commission de l'enchère électronique inversée dresse séance tenante le procès-verbal de chacune de ses réunions.

ART. 39. – La commission déclare l'enchère électronique inversée infructueuse dans l'un des cas suivants :

- si le nombre minimum des concurrents qui doivent s'inscrire pour participer à l'enchère électronique inversée est inférieur au nombre fixé par le règlement de l'enchère électronique inversée;
- si le nombre minimum des concurrents admis à enchérir est inférieur au nombre fixé par le règlement de l'enchère électronique inversée;

- si le nombre minimum des concurrents admis et qui enchérissent est inférieur au nombre fixé par le règlement de l'enchère électronique inversée;
- si aucun concurrent n'a été retenu à l'issue de l'examen des échantillons et/ou prototypes;
- si aucune des offres n'est jugée acceptable au regard des conditions et des critères fixés par le règlement de l'enchère électronique inversée.
- ART. 40. L'annulation de la procédure de l'enchère électronique inversée s'effectue conformément aux dispositions de l'article 48 du décret précité n° 2-22-431.
- ART. 41. Un extrait du procès-verbal de la commission de l'enchère électronique inversée est publié sur le portail des marchés publics dans les conditions prévues aux dispositions de 46 du décret précité n° 2-22-431.
- ART. 42. A l'issue de l'enchère électronique inversée, le marché est conclu sur la base d'un dossier sous format électronique comprenant :
 - l'acte d'engagement;
 - − le bordereau des prix-détail estimatif ;
 - le projet de marché signé par les deux parties ;
 - le rapport de présentation du marché établi par le maître d'ouvrage conformément au modèle prévu par l'arrêté du ministre chargé des finances pris pour application de l'article 153 du décret précité n° 2-22-431;
 - le ou les procès-verbaux de chaque réunion de la commission de l'enchère électronique inversée.

Les marchés conclus à l'issue de l'enchère électronique inversée sont approuvés conformément aux dispositions des articles 142 et 143 du décret précité n° 2-22-431.

Chapitre VIII

Conditions et modalités de l'achat sur des bons de commande par voie électronique

ART. 43. – Conformément aux dispositions de l'article 91 du décret précité n° 2-22-431, le maître d'ouvrage est tenu de publier un avis d'achat sur bon de commande sur le portail des marchés publics pour une durée qui ne peut être inférieure à quarante-huit heure.

Cet avis doit être conforme au modèle prévu par l'arrêté du ministre chargé des finances pris pour application de l'article 153 du décret précité n° 2-22-431.

Toutefois, lorsque la concurrence n'est pas possible ou qu'elle est incompatible avec la nature de la prestation, le maître d'ouvrage ou la personne habilitée n'est pas tenu de publier l'avis d'achat sur bon de commande.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage ou la personne habilitée établit un certificat administratif justifiant cette impossibilité ou cette incompatibilité, due notamment à l'urgence, aux besoins de sécurité publique ou à la survenance d'un événement indépendant de la volonté du maître d'ouvrage ou de la personne habilitée ou lorsqu'il s'agit d'objets dont la fabrication est exclusivement réservée à des porteurs de brevets d'invention.

Le maître d'ouvrage peut, le cas échéant, joindre à l'avis d'achat tout document qu'il juge utile pour mieux préciser la consistance des besoins à satisfaire.

ART. 44. – Les concurrents renseignent les prix unitaires pour chaque article.

Les concurrents génèrent les devis selon les conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Les devis générés sont signés électroniquement par les concurrents et déposés dans le portail des marchés publics. Ces devis sont enregistrés par le portail des marchés publics dans le registre dédié aux bons de commande.

Les devis mentionnent la dénomination ou l'identité du concurrent et son adresse, le numéro d'inscription à la taxe professionnelle, le relevé d'identité bancaire et, le cas échéant, le numéro d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

ART. 45. – Le maître d'ouvrage procède à l'examen des devis reçus, qui sont classés, selon les conditions d'utilisation du portail des marchés publics, par ordre croissant, en fonction de leur montant.

Conformément aux dispositions de l'article 91 du décret susvisé n° 2-22-431, le maître d'ouvrage attribue le bon de commande au concurrent ayant présenté l'offre la moins-disante.

Le maître d'ouvrage invite, à travers le portail des marchés publics, le concurrent ayant présenté l'offre la moinsdisante à confirmer, par un courrier signé électroniquement, son offre dans un délai de vingt-quatre heures.

Lorsque ledit concurrent ne confirme pas son offre dans le délai précité, le maître d'ouvrage invite, dans les mêmes formes, le concurrent dont l'offre est classée suivante à confirmer son offre.

Lorsque le bon de commande n'est pas attribué à l'issue de l'invitation adressée, dans les mêmes formes, au concurrent dont l'offre est classée cinquième, le maître d'ouvrage met fin à la procédure d'achat sur bons de commande par voie électronique.

Le maître d'ouvrage publie un avis relatif aux résultats de l'examen des devis sur le portail des marchés publics.

Cet avis précise l'objet du bon de commande, le nombre des concurrents qui ont déposé des devis ainsi que l'attributaire du bon de commande et le montant de son offre.

Chapitre IX

Conditions et modalités de dématérialisation du nantissement des marchés publics

ART. 46. – Conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 112-13, le titulaire du marché peut procéder au nantissement dudit marché.

Le nantissement du marché public s'effectue par voie électronique selon les conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

A cet effet, le portail des marchés publics permet :

a) au maître d'ouvrage :

- de remettre au titulaire une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché;
- de délivrer au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, un état sommaire des travaux, des fournitures ou des services effectués;
- de délivrer au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, une attestation des droits constatés au profit dudit titulaire;
- de délivrer au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, un état des avances consenties et des acomptes mis en paiement au titre du marché nanti;
- d'informer le bénéficiaire du nantissement de tout acte ou incident susceptible de compromettre la réalisation du marché nanti à son profit.

b) au bénéficiaire du nantissement :

- de transmettre au comptable assignataire ou à la personne chargée du paiement, désigné dans le marché, l'exemplaire unique du marché et l'original de l'acte de nantissement;
- de communiquer au maître d'ouvrage concerné une copie de l'acte de nantissement;
- de notifier au comptable assignataire ou à la personne chargée du paiement et au maître d'ouvrage une copie de la convention de subrogation;
- de transmettre au comptable assignataire ou à la personne chargée du paiement, tout avenant relatif aux modifications affectant les conditions de règlement du marché nanti.

c) au titulaire du marché:

- de demander au maître d'ouvrage de lui communiquer une copie du marché portant la mention « exemplaire unique »;
- de demander au maître d'ouvrage de lui communiquer un état sommaire des travaux, fournitures ou services effectués, une attestation des droits constatés et/ou un état des avances consenties et des acomptes mis en paiement au titre du marché nanti.

d) au comptable assignataire ou la personne chargée du paiement :

- d'accuser réception de l'exemplaire unique du marché et de l'original de l'acte de nantissement;
- de prendre en charge le nantissement du marché;
- de formuler ses réserves ou indiquer ses motifs de rejet de l'acte de nantissement;

- de communiquer au titulaire du marché et au bénéficiaire du nantissement, le cas échéant, un état indiquant toutes oppositions qui lui auront été notifiées au titre du marché;
- de notifier au maître d'ouvrage et au bénéficiaire du nantissement, toute modification dans la désignation du comptable assignataire ou de la personne chargée du paiement;
- d'informer le bénéficiaire du nantissement que le marché objet du nantissement est définitivement soldé ou qu'il a fait l'objet de résiliation.

ART. 47. – La signature électronique des actes relatifs au nantissement s'effectue au moyen d'un certificat de signature électronique selon les modalités visées à l'article 6 du présent arrêté.

ART. 48. – La transmission et la réception des documents relatifs au nantissement du marché visés à l'article 46 ci-dessus s'effectuent après leur signature électronique selon les modalités visées à l'article 6 du présent arrêté.

La transmission et la réception précitées font l'objet d'un horodatage automatique au niveau du portail des marchés publics, mentionnant la date et l'heure de transmission et de réception par voie électronique des documents susvisés.

Chapitre X

Conditions et modalités de l'interopérabilité avec les systèmes tiers

ART. 49. – Les informations se rapportant à certaines pièces des dossiers des concurrents issues des systèmes tiers peuvent être consultées, sur le portail des marchés publics, par la commission de consultation selon les conditions et modalités prévues par le présent chapitre.

Les informations comprennent les données numériques, structurées ou non, collectées à partir des systèmes tiers.

Les pièces comprennent les certificats, les attestations, les fichiers, les images ou tout autre contenu textuel ou visuel provenant des systèmes tiers.

ART. 50. – Le portail des marchés publics permet:

a) à la commission de consultation :

- de consulter sous format électronique les données et les documents provenant des systèmes tiers;
- de vérifier les informations d'ordre juridique, technique, social et financier des concurrents;
- de télécharger, le cas échéant, les attestations d'ordre administratif, technique, social et financier des concurrents notamment, l'attestation fiscale, l'attestation de sécurité et de prévoyance sociale, le registre de commerce.

b) aux propriétaires des systèmes tiers :

 d'alimenter le portail des marchés publics en informations et/ou en pièces provenant des systèmes précités; de traiter tout document ou donnée ayant un lien avec la passation des marchés publics et ce, dans le cadre de conventions conclues à cet effet.

c) aux acteurs du portail des marchés publics :

 de consulter et d'utiliser les données et les documents provenant des systèmes tiers sous format électronique.

ART. 51. – Le portail des marchés publics assure la confidentialité des données et des documents provenant des systèmes tiers, en limitant l'accès à ces informations aux personnes autorisées à cet effet, et ce dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout intervenant dans le portail des marchés publics est tenu de veiller à ce que les données et documents provenant des systèmes tiers soient utilisés exclusivement dans le cadre des marchés publics.

ART. 52. – Le gestionnaire du portail des marchés publics visé à l'article 7 du présent arrêté, assure l'interopérabilité du portail avec les systèmes tiers sur la base des conventions conclues avec les parties concernées, assorties des protocoles d'échanges.

En cas de difficultés liées à l'interopérabilité du portail des marchés publics avec les systèmes tiers, les parties concernées s'engagent à collaborer pour identifier les problèmes, échanger les informations nécessaires et mettre en œuvre les solutions appropriées dans les meilleurs délais.

Chapitre XI

Conditions et modalités de dématérialisation des documents et pièces

ART. 53. – En application des dispositions de l'article 141 du décret précité n° 2-22-431, l'établissement, la conservation et la transmission des documents et pièces prévus par le même décret sont effectués sous format électronique.

Sont également établis, conservés et transmis, sous format électronique, les autres documents et pièces de dépenses en relation avec les marchés publics.

A cet effet, le portail des marchés publics permet au maître d'ouvrage de créer un espace dédié au stockage desdits documents et pièces déposés par le concurrent retenu à l'issue de la phase dématérialisée de passation.

- ART. 54. Le portail des marchés publics permet également au maître d'ouvrage de gérer l'ensemble des documents et pièces afférents aux dossiers des dépenses relatives aux marchés publics en vue de leur exploitation au niveau des systèmes d'information dédiés à l'exécution desdites dépenses.
- ART. 55. L'espace de stockage prévu à l'article 53 ci-dessus peut être consulté selon les conditions d'utilisation du portail des marchés publics.
- ART. 56. Les documents et les pièces échangés sont signés électroniquement par les parties concernées, à travers le portail des marchés publics.

La signature électronique des documents, le cas échéant, s'effectue au moyen d'un certificat de signature électronique selon les modalités visées à l'article 6 du présent arrêté.

- ART. 57. L'échange des documents et pièces effectués, via le portail des marchés publics, font l'objet d'un horodatage automatique au niveau dudit portail, mentionnant la date et l'heure de l'échange électronique.
- ART. 58. Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, le maître d'ouvrage, qui dispose d'un système d'informations couvrant l'échange avec le portail des marchés publics, exploite les documents et pièces déposés, sous format électronique, par le concurrent retenu à l'issue de la phase dématérialisée de passation.

Chapitre XII

Dispositions diverses, transitoires et finales

- ART. 59. L'administration de la défense nationale ainsi que les établissements publics soumis à la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions du présent arrêté.
- ART. 60. Le présent arrêté entre en vigueur le premier septembre 2023, sous réserve de ce qui suit :
- *a)* les dispositions relatives à la dématérialisation des prestations architecturales, entrent en vigueur à compter du premier juillet 2024, sous réserve des dispositions de l'article 19 du présent arrêté;
- b) les dispositions relatives à la dématérialisation du cautionnement définitif, de la retenue de garantie ou des cautions personnelles et solidaires qui les remplacent et de la caution garantissant le remboursement de l'avance consentie par le maître d'ouvrage entrent en vigueur à compter du premier juillet 2024;
- c) les dispositions relatives à la dématérialisation des documents et pièces entrent en vigueur à compter du premier juillet 2024 ;
- d) les dispositions relatives à la dématérialisation du nantissement des marchés publics entrent en vigueur à compter du premier septembre 2024 ;
- e) les dispositions relatives à la mise en œuvre de l'interopérabilité avec les systèmes tiers entrent en vigueur à compter du premier jour du troisième mois suivant la date de signature des conventions visées à l'article 50 du présent arrêté.
- ART. 61. Sont abrogées à compter du premier septembre 2023 les dispositions de l'arrêté n° 1982-21 du 9 journada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires.

Rabat, le 4 hija 1444 (23 juin 2023).

FOUZI LEKJAA.

Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1689-23 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

> Le ministre délégué auprès de la ministre de L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES CHARGÉ DU BUDGET.

Vu le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, notamment son article 153;

Après avis de la Commission nationale de la commande publique.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. - Sont fixés en annexes du présent arrêté les modèles des pièces suivantes:

- l'acte d'engagement;
- le bordereau des prix ;
- le bordereau des prix pour approvisionnements ;
- le détail estimatif;
- le bordereau des prix-détail estimatif;
- le bordereau du prix global;
- la décomposition du montant global;
- le sous-détail des prix ;
- la déclaration sur l'honneur;
- la déclaration de l'identité de l'architecte;
- le programme prévisionnel triennal;
- l'avis de publicité;
- la demande d'admission ;
- la lettre d'admission;
- la lettre circulaire de consultation :
- le procès-verbal de la séance de l'appel d'offres, du concours, de la consultation architecturale ou du concours architectural;
- l'extrait du procès-verbal de la séance de l'appel d'offres, du concours, de la consultation architecturale ou du concours architectural;

- les résultats définitifs de l'appel d'offres, du concours, de la consultation architecturale, ou du concours architectural:
- le rapport de présentation du marché;
- le rapport d'achèvement de l'exécution du marché;
- le contrat d'architecte;
- le cadre du rapport de la commission de la procédure négociée;
- le rapport du jury de la consultation architecturale négociée;
- le certificat administratif;
- la liste des bons de commande conclus au titre de l'année budgétaire précédente;
- la liste des marchés publics attribués aux très petites, petites et moyennes entreprises, aux coopératives, aux unions de coopératives et aux auto-entrepreneurs;
- la liste des conventions ou contrats de droit commun conclus au titre de l'année budgétaire précédente ;
- la déclaration du plan de charge;
- la décision de désignation du maître d'ouvrage ;
- la convention de la maîtrise d'ouvrage déléguée.
- ART. 2.- Le maître d'ouvrage peut adapter les modèles des pièces visés à l'article premier ci-dessus, selon la procédure de passation du marché ou du contrat d'architecte.
- ART. 3.- Le taux de la rémunération du maître d'ouvrage délégué est fixé par la convention de la maîtrise d'ouvrage déléguée en fonction du montant hors taxe du ou des marché (s) de travaux et/ou des études y afférentes. Ce taux ne peut, en aucun cas, dépasser deux pour cent (2%) dudit montant.
- ART. 4.- Le présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel, entre en vigueur le premier septembre 2023 et abroge, à compter de la même date, l'arrêté n° 1874-13 du 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013), tel qu'il a été complété.

Rabat, le 14 hija 1444 (3 juillet 2023).

Fouzi Lekjaa.

Liste des modèles des pièces relatives aux marchés publics

N°	Libellé du modèle	Code
1	Acte d'engagement	Modèle 1-1
2	Acte d'engagement de l'architecte	Modèle 1-2
3	Bordereau des prix	Modèle 2
4	Bordereau des prix pour approvisionnements	Modèle 3
5	Détail estimatif	Modèle 4
6	Bordereau des prix-détail estimatif	Modèle 5
7	Bordereau du prix global	Modèle 6
8	Décomposition du montant global	Modèle 7
9	Sous-détail des prix	Modèle 8
10	Déclaration sur l'honneur	Modèle 9-1
11	Déclaration sur l'honneur de l'architecte	Modèle 9-2
12	Déclaration de l'identité de l'architecte	Modèle 10
13	Déclaration de plan de charge	Modèle 11
14	Programme prévisionnel triennal	Modèle 12
15	Avis d'appel d'offres ouvert national ou international	Modèle 13-1
16	Avis d'appel d'offres ouvert simplifié	Modèle 13-2
17	Avis d'appel d'offres avec présélection	Modèle 13-3
18	Avis de concours	Modèle 13-4
19	Avis de la consultation architecturale ouverte	Modèle 13-5
20	Avis de la consultation architecturale ouverte simplifiée	Modèle 13-6
21	Avis de la consultation architecturale ouverte groupée	Modèle 13-7
22	Avis du concours architectural	Modèle 13-8
23	Avis à la concurrence relatif au dialogue compétitif	Modèle 13-9
24	Avis d'achat sur bons de commande	Modèle 13-10
25	Demande d'admission	Modèle 14
26	Lettre d'admission au dialogue compétitif	Modèle 15-1
27	Lettre d'admission à l'appel d'offres avec présélection	Modèle 15-2
28	Lettre d'admission au concours	Modèle 15-3
29	Lettre circulaire de l'appel d'offres restreint	Modèle 16-1
30	Lettre circulaire de la consultation architecturale restreinte	Modèle 16-2
31	Procès-verbal de la séance de l'appel d'offres ouvert ou restreint	Modèle 17-1

N°	Libellé du modèle	Code
32	Modèle du procès-verbal de la séance d'admission de l'appel d'offres avec présélection	Modèle 17-2
33	Modèle du procès-verbal de la séance d'admission du concours	Modèle 17-3
34	Procès-verbal de la séance d'évaluation des offres de l'appel d'offres avec présélection	Modèle 17-4
35	Procès-verbal de la séance d'évaluation des projets du concours	Modèle 17-5
36	Procès-verbal de la séance de la consultation architecturale	Modèle 17-6
37	Procès-verbal de la séance du concours architectural	Modèle 17-7
38	Extrait du procès-verbal	Modèle 17-8
39	Résultats définitifs	Modèle 18
40	Rapport de présentation	Modèle 19
41	Rapport d'achèvement	Modèle 20
42	Rapport de la commission de négociation	Modèle 21
43	Certificat administratif de l'appel d'offres restreint	Modèle 22-1
44	Certificat administratif justifiant le recours à l'appel d'offres international en dessous des seuils réglementaires	Modèle 22-2
45	Certificat administratif justifiant le recours aux produits d'origine étrangère	Modèle 22-3
46	Certificat administratif justifiant le recours à la procédure négociée	Modèle 22-4
47	Certificat administratif justifiant le recours à la consultation architecturale négociée	Modèle 22-5
48	Certificat administratif justifiant le non-recours à la concurrence en cas d'achat de prestations par voie de bons de commande	Modèle 22-6
49	Liste des bons de commande	Modèle 23-1
50	Liste des marchés publics attribués	Modèle 23-2
51	Liste des conventions ou contrats de droit commun	Modèle 23-3
52	Décision de désignation du maître d'ouvrage	Modèle 24
53	Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée	Modèle 25
54	Contrat d'architecte	Modèle 26

Modèle de l'acte d'engagement

Modèle 1-1

Acte d'engagement

A - Partie réservée à l'Administration:(1)
– Appel d'offres ⁽²⁾ dudu
– Concours n°du
– Marché négocié n°du
Objet du marché:
B - Partie réservée au concurrent agissant à titre individuel:
a) Pour les personnes physiques: ⁽⁴⁾
Je soussigné(prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu:
Affilié à ⁽⁵⁾ sous le numéro:
Inscrit au registre du commerce de(localité) sous le numéro
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro: Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:
Numero de l'identifiant communi de l'entreprise.
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;
b) Pour les personnes morales: ⁽⁴⁾
Je soussigné(prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte
de(raison sociale et forme juridique), au capital social de
Adresse du siège social de la société:
Adresse du domicile élu:
Affiliée à ⁽⁵⁾ sous le numéro:(localité) sous le numéro:
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:
Trainere de l'identifiant communi de l'entreprise.
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;
C - Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement:
Nous soussignés: ⁽⁶⁾
– Membre n° 1:
(1) Préciser la procédure utilisée.
(2) Choisir la mention appropriée:
 ouvert national sur offres des prix, au rabais ou à majoration; ouvert international sur offres des prix, au rabais ou à majoration;
- ouvert simplifié sur offres des prix, au rabais ou à majoration;
- restreint sur offres des prix au rabais ou à maioration:

(3) Préciser l'objet du marché, avec indication, le cas échéant, du lieu d'exécution y compris la commune, la province ou la

- avec présélection sur offres des prix, au rabais ou à majoration.

préfecture et la région concernée.

(4) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à ces obligations.

⁽⁵⁾ Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

⁽⁶⁾ Indiquer les mêmes informations prévues au a) ou b) ci-dessus, selon le cas.

Membre n° 2:	
– Membre n° n:	

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous nous obligeons conjointement/solidairement (choisir la mention adéquate) et désignons......(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement;

D - Partie commune à tous les concurrents:

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, du concours, du marché négocié(l) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus.

Après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations:

- 1) remets (remettons), revêtu de ma (nos) signature (s) un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours, de la procédure négociée);⁽⁷⁾
- 2) m'engage (nous nous engageons) à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai (nous avons) établi moi-même (nous-mêmes), lesquels font ressortir⁽⁸⁾:

Lorsque le marché est en lot unique:

- Montant hors TVA:(en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA:(en pourcentage)
- Montant de la TVA:(en lettres et en chiffres)
- Montant TVA comprise:(en lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est alloti⁽⁹⁾:

- Lot n°.....
- Montant hors TVA:(en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA:(en pourcentage)
- Montant de la TVA:(en lettres et en chiffres)
- Montant TVA comprise:(en lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est au rabais ou à majoration:

⁽⁷⁾ En cas de concours, les alinéas 1) et 2) doivent être remplacés par ce qui suit:

^{«1)} m'engage, si le projet, présenté par (moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A cidessus et joint au présent acte d'engagement, est choisi par le maître d'ouvrage, à exécuter lesdites prestations conformément aux conditions des pièces produites par.......(moi ou notre société), en exécution du programme du concours et moyennant les prix établis par moi-même dans le bordereau des prix-détail estimatif (ou décomposition du montant global) que j'ai dressé, après avoir apprécié sous ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, dont j'ai arrêté:

⁻ Montant hors TVA: (en lettres et en chiffres)

⁻ Taux de la TVA: (en pourcentage)

⁻ Montant de la TVA: (en lettres et en chiffres)

⁻ Montant TVA comprise: (en lettres et en chiffres)

^{« 2)} m'engage à terminer les prestations dans un délai de......et je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours est attribuée à mon projet, à me conformer aux stipulations dudit programme relatives aux droits que se réserve le maître d'ouvrage sur les projets primés (à supprimer cet alinéa, si le maître d'ouvrage ne se réserve aucun droit sur les projets primés) ».

⁽⁸⁾ En cas d'appel d'offres au rabais ou à majoration, cet alinéa doit être remplacé par ce qui suit:

[«] m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales, moyennant un rabais (ou une majoration) de......(en pourcentage), sur le bordereau des prix-détail estimatif ».

⁽⁹⁾ En cas d'un marché alloti, le concurrent doit produire un acte d'engagement pour chaque lot au titre duquel il soumissionne. Dans ce cas, chaque acte d'engagement est mis dans une enveloppe fermée et portant de façon apparente la mention « Lot n°....».

Montant estimé toutes taxes comprisesTaux du rabais ou majoration:	(en lettres et en chiffres)
- Montant total toutes taxes comprises a	près rabais ou majoration:(en lettres et en
chiffres)	
Lorsqu'il s'agit d'un marché-cadre:	
- Montant minimum hors TVA:	(en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA:	(en pourcentage)
	(en lettres et en chiffres)
- Montant minimum TVA comprise:	(en lettres et en chiffres)
– Montant total maximum hors TVA:	(en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA:	(en pourcentage)
– Montant de la TVA:	(en lettres et en chiffres)
– Montant maximum TVA comprise:	(en lettres et en chiffres)
Lorsque le marché est conclu avec un gr	oupement:
•	(en lettres et en chiffres)
	(en lettres et en chiffres)
– Part revenant au membre n° n:	(en lettres et en chiffres)
morale de droit public)(10) des som compte(postal, bancaire ou à la	é territoriale ou l'établissement public ou la personne mes dues par lui en faisant donner crédit au TGR) ⁽¹⁰⁾ ouvert au nom de(titulaire du ré d'identification bancaire numéro
	Fait à, le
	Signature et cachet du concurrent

⁽¹⁰⁾ Supprimer la mention inutile.
(11) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

Modèle de l'acte d'engagement de l'architecte

Modèle 1-2

Acte d'engagement

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous nous obligeons conjointement/solidairement (choisir la mention adéquate) et désignons, (prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement;

D - Partie commune à tous les architectes:

⁽¹⁾ Choisir le mode de passation approprié.

⁽²⁾ Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

⁽³⁾ Indiquer les mêmes informations prévues au a) ou b) ci-dessus, selon le cas.

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel à concurrence concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus.

Après avoir apprécié sous ma (notre) responsabilité, la nature et les difficultés que comportent ces prestations:

- 1) remets (remettons), revêtu de ma (nos) signature (s) un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours, de la procédure négociée);
- 2) m'engage (nous nous engageons) à exécuter lesdites prestations conformément au contrat et moyennant le pourcentage que j'ai (nous avons) établi moi-même (nous-mêmes):

L'Etat ou la collectivité territoriale ou l'établissement public ou la personne morale de droit
public ⁽⁴⁾ se libère des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte(à la
Trésorerie générale, bancaire, ou postal)(4), ouvert en mon nom (ou au nom de la société)
à(localité), sous relevé d'identification bancaire numéro ⁽⁵⁾

Fait à	, le
Signature et ca	achet de l'architecte

⁽⁴⁾ Supprimer les mentions inutiles.

⁽⁵⁾ Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

Modèle de bordereau des prix

Modèle 2

Bordereau des prix relatif à......(1)

N° du poste	Désignation des prestations	Unité de mesure ou de compte	Prix unitaire en ⁽²⁾ (hors TVA) en chiffres)
1			
2			
n			

 ⁽¹⁾ Indiquer la procédure concernée.
 (2) Le concurrent doit préciser la monnaie utilisée conformément au règlement de consultation.

Modèle de bordereau des prix pour approvisionnements

Modèle 3

N°	Désignation des articles	Unité de mesure ou de compte	Prix unitaire en ⁽²⁾ (hors TVA) en chiffres
1			
2			
n			

 ⁽¹⁾ Indiquer la procédure concernée.
 (2) Le concurrent doit préciser la monnaie utilisée conformément au règlement de consultation.

Modèle 4

Modèle de détail estimatif

Détail estimatif relatif à......⁽¹⁾

N° du	Désignation des prestations	Unité de mesure ou de compte	Quantité	Prix unitaire en ⁽²⁾ (hors TVA) en chiffres	Prix total
poste	1	2	3	4	3 x 4 = 6
1					
2					
3					
n					
Total hors TVA			(a)		
Taux TVA (%)			(b)		
				Total	(a+b)

Fait à	, le
Signature et cache	

⁽¹⁾ Indiquer la procédure concernée. (2) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de consultation.

Modèle de bordereau des prix-détail estimatif

Modèle 5

Bordereau des prix-détail estimatif relatif à......(1)

N° du	Désignation des prestations	Unité de mesure ou de compte	Quantité	Prix unitaire en ⁽²⁾ (hors TVA) en chiffres)	Total (en chiffres)
poste	1	2	3	4	5=3x4
1					
2					
3					
n					
Total hor	s TVA				(a)
Taux TVA (%)		(b)			
				Total	(a+b)

Fait à	, le
Signature et cachet	du concurrent

⁽¹⁾ Indiquer la procédure concernée.
(2) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de consultation.

Modèle de bordereau du prix global

Modèle 6

Bordereau du prix global relatif à.............(1)

N° du prix	Désignation de la prestation	Prix forfaitaire
1		
2		
3		
n		
Total hors T	VA	(a)
Taux TVA (%)		(b)
	Total	(a+b)

Fait à	, le
Signature et cachet	

⁽¹⁾ Indiquer la procédure concernée.

Modèle de décomposition du montant global

Modèle 7

Décomposition du montant global relatif à......⁽¹⁾

N° du poste	Désignation de la prestation	Quantités forfaitaires ⁽²⁾	Prix forfaitaires (hors TVA)	Total par poste ⁽³⁾ (hors TVA)
1				
2				
3				
n				
Total hors	TVA			(a)
Taux TVA	. (%)			(b)
			Total	(a+b)

Fait à	, le	
Signature et cachet d	lu concurrent	

 ⁽¹⁾ Indiquer la procédure concernée.
 (2) A indiquer, le cas échéant, dans le cas où les postes sont affectés de quantités forfaitaires.
 (3) Le total par poste est calculé hors TVA.

Modèle de sous-détail des prix

Modèle 8

Sous-détail des prix relatif à......(1)

N° des	Quantités	Montant ⁽²⁾	Main d'œuvre	Frais(3)	Frais généraux ⁽⁴⁾	Taxes	Marges	Total ⁽⁵⁾
prix		1	2	3	4	5	6	7=1+2+3+4+5+6
1								
2								
n								

Fait à	, le
Signature et cachet du cor	

⁽¹⁾ Indiquer la procédure concernée. (2) Montant des matériaux et fournitures.

⁽³⁾ Frais de fonctionnement du matériel en particulier les consommables et l'entretien.

⁽⁴⁾ Frais généraux y compris amortissement du matériel, le cas échéant.

⁽⁵⁾ Le montant figurant dans cette colonne doit correspondre au prix unitaire ou forfaitaire considéré.

Modèle de déclaration sur l'honneur

Modèle 9-1

Déclaration sur l'honneur ⁽¹⁾
Objet du marché:
A - Pour les personnes physiques: 1) Cas des personnes physiques agissant pour leur propre compte: Je soussigné
Relevé d'identité bancaire(postal, bancaire ou à la TGR) ⁽³⁾ numéro ⁽⁴⁾ :
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;
2) Cas de l'auto-entrepreneur: Je soussigné
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;
B - Pour les personnes morales:
1) Cas des sociétés: Je soussigné(nom, prénom et qualité), agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique), au capital social de: Numéro téléphone: Numéro du fax: Adresse électronique: Adresse du siège social de la société:

⁽¹⁾ En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

⁽²⁾ Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
(3) Supprimer la mention inutile.

⁽⁴⁾ Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

⁽⁵⁾ Supprimer la mention inutile.

⁽⁶⁾ Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

Adresse du domicile élu:
Affiliée à la CNSS, sous le numéro:(7)
Inscrite au registre du commerce, sous le numéro:
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:
Relevé d'identité bancaire(postal, bancaire ou à la TGR) ⁽⁸⁾ numéro ⁽⁹⁾ :
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;
2) Cas des établissements publics:
Je soussigné(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte
de(dénomination de l'établissement).
Numéro téléphone:
Numéro du fax:
Adresse électronique:
Adresse du siège:
Affiliée à ⁽¹⁰⁾ sous le numéro:
Inscrit au registre du commerce de ⁽¹¹⁾ (localité) sous le numéro:
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise ⁽⁷⁾ :
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro ⁽⁷⁾ :
Références du texte l'habilitant à exercer les missions objet du marché:
Relevé d'identité bancaire(postal, bancaire ou à la TGR)(12) numéro(13):
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;
3) Cas des coopératives ou union des coopératives:
Je soussigné(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte
de(raison sociale et forme juridique de la coopérative ou union des
coopératives), au capital social de
Numéro de téléphone:
Numéro du fax:
Adresse électronique:
Adresse du siège social de la coopérative ou union des coopératives:
Adresse du domicile élu:
Inscrite au registre local des coopératives, sous le numéro
Affiliée à la CNSS sous le numéro(5):
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:
Relevé d'identité bancaire(postal, bancaire ou à la TGR)(14) numéro(15):

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

⁽⁷⁾ Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

⁽⁸⁾ Supprimer la mention inutile.

⁽⁹⁾ Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

⁽¹⁰⁾ Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

⁽¹¹⁾ Lorsque l'établissement public est assujetti à cette obligation.

⁽¹²⁾ Supprimer la mention inutile.

⁽¹³⁾ Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

⁽¹⁴⁾ Supprimer la mention inutile.

⁽¹⁵⁾ Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

Déclare sur l'honneur:

- 1 que je remplis les conditions prévues à l'article 27 du décret relatif aux marchés publics;
- 2 m'engager à couvrir, dans les conditions fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle;
- 3 m'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance:
- à veiller à ce que celle-ci ne dépasse pas cinquante pour cent (50%) du montant du marché et qu'elle ne porte pas sur le lot ou le corps d'état principal du marché;
- à m'assurer que les sous-traitants auxquels je recours remplissent les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.
- 4 atteste que je dispose des autorisations requises pour l'exécution des prestations telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur;
- 5 atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou redressement judiciaire;
- 6 étant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres;⁽¹⁶⁾
- 7 je m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché;
- 8 je m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents, en vue d'influer sur la procédure de conclusion du marché et de son exécution;
- 9. j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts;
- 10 j'atteste que je n'ai pas participé à la préparation du dossier de l'appel d'offres considéré; Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 152 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.

Fait à	, le
Signature e	et cachet du concurren

⁽¹⁶⁾ A supprimer, ce paragraphe dans le cas où le concurrent n'est pas en situation de redressement judiciaire.

Modèle de déclaration sur l'honneur de l'architecte

Modèle 9-2

Déclaration sur l'honneur(1)

Objet du contrat:
A - Pour l'architecte exerçant la profession à titre libéral:
Je soussigné(nom et prénom), agissant en mon nom personnel et pour mon
propre compte.
Numéro de téléphone:
Numéro du fax:
Adresse électronique:
Adresse du domicile élu:
Affilié à la CNSS sous le numéro(2):
Numéro de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte:
Inscrit au registre du commerce de(localité) sous le numéro:
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:
Relevé d'identité bancaire(postal, bancaire ou à la TGR)(3) numéro(4):
B - Pour les sociétés d'architectes:
Je soussigné(nom, prénom et qualité), agissant au nom et pour le compte
de(raison sociale et forme juridique), au capital social de:
Numéro de téléphone:
Numéro du fax:
Adresse électronique:
Adresse du siège social de la société:
Adresse du domicile élu:
Affiliée à la CNSS sous le numéro:(3)
Numéro de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte:
Inscrite au registre du commerce sous le numéro:
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:
Relevé d'identité bancaire(postal, bancaire ou à la TGR)(5) numéro(6):

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

Déclare sur l'honneur:

- 1 que je remplis les conditions prévues à l'article 99 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics;
- 2 que j'ai souscrit, conformément à la législation en vigueur, une police d'assurance couvrant tous les risques professionnels dont je peux être tenu responsable;
- 3 atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou redressement judiciaire;

⁽¹⁾ En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

⁽²⁾ Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

⁽³⁾ Supprimer la mention inutile.

⁽⁴⁾ Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

⁽⁵⁾ Supprimer la mention inutile.

⁽⁶⁾ Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

- 4 étant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres;⁽⁷⁾
- 5 m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du contrat;
- 6 m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, de promesses, de dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent contrat;
- 7 j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts tel que prévu à l'article 162 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics.

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 152 du décret n° 2-22-431 susvisé.

Fait à, 1	e
Signature et cachet de	e l'architecte concurrent

⁽⁷⁾ A supprimer, ce paragraphe dans le cas où le concurrent n'est pas en situation de redressement judiciaire.

Modèle de déclaration de l'identité de l'architecte

Modèle 10

Déclaration de l'identité

A - Pour l'architecte exerçant la profession à titre libéral
Prénom et nom:
Numéro de téléphone:
Numéro du fax:
Adresse électronique:
Adresse du bureau:
Affilié à la CNSS sous le numéro:
Numéro de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte:
Inscrit à la taxe professionnelle sous le numéro:
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:
1
B - Pour les sociétés d'architectes
Je soussigné(nom, prénom et qualité), agissant au nom et pour le compte
de(raison sociale et forme juridique), au capital social de
Numéro de téléphone:
Numéro du fax:
Adresse électronique:
Adresse du siège social de la société:
Affiliée à la CNSS sous le numéro:
Numéro de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte:
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:
Trainero de l'identifiant communi de l'entreprise.
C - Pour le groupement d'architectes Les membres du groupement d'architectes soussignés constitués aux termes de la convention du groupement d'architectes en date du
1 - Architecte n° 1:
Prénom et nom:
Numéro de téléphone:
Numéro du fax:
Adresse électronique:
Adresse du bureau:
Affilié à la CNSS sous le n°:
Numéro de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte:
Inscrit à la taxe professionnelle sous le numéro:
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:
2 - Architecte n° 2:
Prénom et nom:
Numéro de téléphone:
Numéro du fax:
Adresse électronique:
Adresse du bureau:
Affilié à la CNSS sous le n°:
Numéro de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte:

Cadre réservé à l'administration pour la levée de l'anonymat⁽²⁾

(1) En cas de groupement d'architectes, la déclaration de l'identité de l'architecte doit être signée par tous les architectes concurrents.

(2) A ne pas servir ce cadre qu'au moment de la levée de l'anonymat.

Modèle de déclaration de plan de charge

Modèle 11

Déclaration du	plan	de c	harge
----------------	------	------	-------

Je soussigné	(nom et p	orénom et	qualité),	agissant	en mon	nom	personnel	et pour
mon propre compte o	u pour le co	mpte de	(ra	ison socia	ale et for	me ju	ridique).	
En	:	+ - - - - - - - - 	_					

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

Je déclare sur l'honneur mon plan de charge relatif aux marchés publics en cours	d'exécution à
la date du ⁽¹⁾ en vue de participer à la procédure de l'appel d'offres ou du	ı concours ou
de la procédure négociée ⁽¹⁾ n°durelative à	(2)

Liste des marchés publics en cours d'exécution

N°	Références ⁽³⁾ Maître d'ouvrage Qualité ⁽⁴⁾ Montant ⁽⁵⁾ Taux d'exécution (en %) Reste à exécuter (en chiffres)					
1					, ,	,
2						
n						
			Total			

Fait à	, le
Signature et	cachet du concurrent

⁽¹⁾ Indiquer la date de remise de l'offre.

⁽²⁾ Préciser l'objet, avec indication, le cas échéant, du lieu d'exécution y compris la commune, la province ou la préfecture et la région concernée.

⁽³⁾ Indiquer la référence du marché en question.

⁽⁴⁾ Indiquer la qualité en tant que titulaire ou sous-traitant, selon le cas.

⁽⁵⁾ Indiquer le montant du marché en toutes taxes comprises en tenant des augmentations et/ou les diminutions dans la masse des travaux et les travaux supplémentaires.

Modèle du programme prévisionnel triennal

Modèle 12

Royaume du Maroc
Organisme ⁽¹⁾
Programme prévisionnel triennal
Maître d'ouvrage:
Le programme prévisionnel des marchés que(maître d'ouvrage) envisage de lancer pour l'année budgétaireet les deux années suivantesest présenté ciaprès:

a) Prestations de travaux

Année budgétaire N

N°	Objet ⁽²⁾	Lieu d'exécution	Estimation prévisionnelle	Mode de passation	Mois de publication	Observation ⁽³⁾
1						
2						
n						

Présentation agrégée des principaux projets que le maître d'ouvrage envisage de réaliser dans le cadre de la programmation pour les deux années suivantes.

Année budgétaire N+1

N°	Objet ⁽⁴⁾	Lieu d'exécution
1		
2		
n		

Année budgétaire N+2

N°	Objet ⁽⁴⁾	Lieu d'exécution
1		
2		
n		

b) Prestations de fournitures

Année budgétaire N

N°	Objet ⁽²⁾	Estimation prévisionnelle	Lieu de livraison	Mode de passation	Mois de publication	Observation ⁽³⁾
1						
2						
n						

⁽¹⁾ Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne morale de droit public...).

 ⁽²⁾ Préciser l'objet exact de la prestation, avec indication, le cas échéant, du lieu d'exécution y compris la commune, de la province ou de la préfecture et de la région concernée.
 (3) A compléter par la mention « Réservé », si le marché est réservé aux très petites, petites et moyennes entreprises installées

⁽³⁾ A compléter par la mention « Réservé », si le marché est réservé aux très petites, petites et moyennes entreprises installées au Maroc y compris les jeunes entreprises innovantes, aux coopératives, aux unions de coopératives et aux autoentrepreneurs.

⁽⁴⁾ Préciser l'objet sommaire du projet envisagé.

Présentation agrégée des principaux projets que le maître d'ouvrage envisage de réaliser dans le cadre de la programmation pour les deux années suivantes.

Année budgétaire N+1

	N°	Objet ⁽⁵⁾	Lieu d'exécution
Ī	1		
	2		
ſ	n		

Année budgétaire N+2

N°	Objet ⁽⁵⁾	Lieu d'exécution
1		
2		
n		

c) Prestations de services

Année budgétaire N

N°	Objet ⁽⁶⁾	Estimation prévisionnelle	Lieu d'exécution	Mode de passation	Période	Observation ⁽⁴⁾
1						
2						
n						

Présentation agrégée des principaux projets que le maître d'ouvrage envisage de réaliser dans le cadre de la programmation pour les deux années suivantes.

Année budgétaire N+1

	8	
N°	Objet	Lieu d'exécution
1		
2		
n		

Année budgétaire N+2

	Time ouagouare 10.2							
N°	Objet	Lieu d'exécution						
1								
2								
n								

⁽⁵⁾ Préciser l'objet sommaire du projet envisagé.

⁽⁶⁾ Préciser l'objet exact de la prestation.

Modèle de l'avis d'appel d'offres ouvert national ou international

Modèle 13-1

Royaume du Maroc
Organisme ⁽¹⁾
Organisme
Avis d'appel d'offres ouvert(national ou international) n° ⁽²⁾
Le
En cas de marché alloti:
- Lot n°, objet:
– Lot n°, objet:
Le dossier d'appel d'offres doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse: www.marchespublics.gov.ma. ⁽⁸⁾
Le prix d'acquisition des plans et/ou des documents techniques est de(en lettres et en chiffres) en dirhams. ⁽⁹⁾
L'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée à la somme de(en lettres et en chiffres) en dirhams.
Pour les marchés allotis, l'estimation des coûts des prestations est fixée comme suit: – Lot n°, estimation des coûts des prestations(en lettres et en chiffres) en dirhams; – Lot n°, estimation des coûts des prestations(en lettres et en chiffres) en dirhams.
Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de(en lettres et en chiffres) en dirhams.(10)

Pour le marché alloti, le cautionnement provisoire est fixé comme suit:

- Lot n°....., montant du cautionnement provisoire......(en lettres et en chiffres) en dirhams
- Lot n°....., montant du cautionnement provisoire......(en lettres et en chiffres) en dirhams

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 30 à 34 du décret relatif aux marchés publics.

⁽¹⁾ Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne morale de droit public...).

⁽²⁾ Supprimer la mention inutile.

⁽³⁾ Préciser le jour, le mois et l'année.

⁽⁴⁾ Indiquer l'heure fixée pour la tenue de la séance publique d'ouverture des plis.

⁽⁵⁾ Le maître d'ouvrage qui procède à l'appel d'offres.

⁽⁶⁾ Indiquer le lieu et adresse fixés pour la tenue de la séance de l'appel d'offres.

⁽⁷⁾ Indiquer l'objet de l'appel d'offres, avec indication, le cas échéant, du lieu d'exécution y compris la commune, de la province ou de la préfecture et de la région concernée.

 $^{^{(8)}}$ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

⁽⁹⁾ A supprimer ce paragraphe dans le cas où les plans et/ou documents techniques ne sont pas payants.

⁽¹⁰⁾ Supprimer lorsque le cautionnement provisoire n'est pas exigé.

Les concurrents doivent déposer leurs dossiers par voie électronique dans le portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchespublics.gov.ma.⁽¹¹⁾

Il est prévu une réunion ou une visite des lieux le.....(date et heure). (14)

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article n°......du règlement de consultation.

⁽¹¹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

⁽¹²⁾ Indiquer le lieu et l'adresse pour le dépôt des prospectus, notices ou autres documents techniques.

⁽¹³⁾ Supprimer ce paragraphe, si le maître d'ouvrage n'exige pas des prospectus, notices ou autres documents techniques.

⁽¹⁴⁾ Supprimer ce paragraphe, si le maître d'ouvrage ne prévoit pas d'organiser une réunion ou une visite des lieux.

Modèle de l'avis d'appel d'offres ouvert simplifié

Modèle 13-2

Royaume du Maroc		
Organisme ⁽¹⁾		
	Avis d'appel d'offres ouvert simplifié n°	
Le ⁽²⁾ à	(3), il sera procédé, dans les bureaux de	⁽⁵⁾ à
l'ouverture des plis relat	tifs à l'appel d'offres ouvert simplifié (sur offres des prix, au	rabais ou
à majoration)(2) n°	du, pour	

En cas de marché alloti:

_	Lot n°,	objet:	 •••••	 	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
_	Lot n°	objet:	 	 	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	

Le dossier d'appel d'offres doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse: www.marchespublics.gov.ma.⁽⁷⁾

Le prix d'acquisition des plans et/ou des documents techniques est de.....(en lettres et en chiffres) en dirhams.⁽⁸⁾

L'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée à la somme de.....(en lettres et en chiffres) en dirhams.

Pour les marchés allotis, l'estimation des coûts des prestations est fixée comme suit:

- Lot n°....., estimation des coûts des prestations.....(en lettres et en chiffres) en dirhams;
- Lot n°....., estimation des coûts des prestations.....(en lettres et en chiffres) en dirhams.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de......(en lettres et en chiffres) en dirhams.⁽⁹⁾

Pour le marché alloti, le cautionnement provisoire est fixé comme suit:

- Lot n°....., montant du cautionnement provisoire.......(en lettres et en chiffres) en dirhams
- Lot n°....., montant du cautionnement provisoire......(en lettres et en chiffres) en dirhams

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 30 à 34 du décret relatif aux marchés publics.

⁽¹⁾ Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne morale de droit public...).

⁽²⁾ Préciser le jour, le mois et l'année.

⁽³⁾ Indiquer l'heure fixée pour la tenue de la séance publique d'ouverture des plis.

⁽⁴⁾ Indiquer le maître d'ouvrage qui procède à l'appel d'offres.

⁽⁵⁾ Indiquer le lieu et adresse fixés pour la tenue de la séance de l'appel d'offres.

⁽⁶⁾ Préciser l'objet de l'appel d'offres restreint et le lieu d'exécution y compris la commune, la province ou la préfecture et la région concernée.

⁽⁷⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

⁽⁸⁾ A supprimer ce paragraphe dans le cas où les plans et/ou documents techniques ne sont pas payants.

⁽⁹⁾ Supprimer si le cautionnement provisoire n'est pas exigé.

Les concurrents doivent déposer leurs dossiers par voie électronique dans le portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchespublics.gov.ma.⁽¹⁰⁾

Les prospectus, notices ou autres documents techniques exigés par le dossier d'appel d'offres doivent être déposés⁽¹¹⁾ dans le bureau de......⁽¹¹⁾ au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'ouverture des plis ou remis séance tenante au président de la commission d'ouverture des plis.⁽¹²⁾

Il est prévu une réunion ou une visite des lieux le.....(date et heure).(13)

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article n°......du règlement de consultation.⁽¹⁴⁾

 $^{^{(10)}}$ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

⁽¹¹⁾ Indiquer le lieu et l'adresse pour le dépôt des prospectus, notices ou autres documents techniques.

⁽¹²⁾ Supprimer ce paragraphe si le maître d'ouvrage n'exige pas des prospectus, notices ou autres documents techniques.

⁽¹³⁾ Supprimer ce paragraphe si le maître d'ouvrage ne prévoit pas d'organiser une réunion ou une visite des lieux.

⁽¹⁴⁾ Indiquer numéro de l'article du règlement de consultation qui énumère les pièces justificatives à fournir.

Modèle de l'avis d'appel d'offres avec présélection

Modèle 13-3

Royaume du Ma	roc
Organisme	(1)

Avis d'appel d'offres avec présélection n°...

Le	,(4) sis à	⁽⁵⁾ à
l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres avec présélection (sur	offres des prix,	au rabais
ou à majoration) ⁽²⁾ n°du, pour	(6)	
-		
En cas de marché alloti:		
– Lot n°, objet:		
- Lot n°, objet:		

Le dossier d'appel d'offres avec présélection doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse: www.marchespublics.gov.ma.⁽⁷⁾

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions de l'article 54 du décret relatif aux marchés publics.

Les concurrents doivent déposer leurs dossiers par voie électronique dans le portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchespublics.gov.ma.⁽⁸⁾

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article n°......du règlement de consultation.⁽⁹⁾

⁽¹⁾ Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne morale de droit public...).

⁽²⁾ Préciser le jour, le mois et l'année.

⁽³⁾ Indiquer l'heure fixée pour la tenue de la séance publique d'ouverture des plis.

⁽⁴⁾ Indiquer le maître d'ouvrage qui procède à l'appel d'offres.

⁽⁵⁾ Indiquer le lieu et adresse fixés pour la tenue de la séance de l'appel d'offres.

⁽⁶⁾ Préciser l'objet de l'appel d'offres restreint et le lieu d'exécution y compris la commune, la province ou la préfecture et la région concernée.

⁽⁷⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

⁽⁸⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

⁽⁹⁾ Indiquer numéro de l'article du règlement de consultation qui énumère les pièces justificatives à fournir.

Modèle de l'avis de concours

Modèle 13-4

Royaume du Maro	c
Organisme	1)

Avis de concours n°...

Le dossier du concours doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse: www.marchespublics.gov.ma.⁽⁷⁾

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions de l'article 72 du décret relatif aux marchés publics.

Les concurrents doivent déposer leurs dossiers par voie électronique dans le portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchespublics.gov.ma.⁽⁸⁾

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article n°......du règlement de consultation.⁽⁹⁾

⁽¹⁾ Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne morale de droit public...).

⁽²⁾ Préciser le jour, le mois et l'année.

⁽³⁾ Indiquer l'heure fixée pour la tenue de la séance publique d'ouverture des plis.

⁽⁴⁾ Indiquer le maître d'ouvrage qui procède à l'appel d'offres.

⁽⁵⁾ Préciser le lieu et adresse fixés pour la tenue de la séance de l'appel d'offres.

⁽⁶⁾ Préciser l'objet de l'appel d'offres restreint et le lieu d'exécution y compris la commune, la province ou la préfecture et la région concernée.

⁽⁷⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

 $^{^{(8)}}$ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

⁽⁹⁾ Indiquer numéro de l'article du règlement de consultation qui énumère les pièces justificatives à fournir.

Modèle de l'avis de la consultation architecturale ouverte

Modèle 13-5

Royaume du Maroc Organisme......⁽¹⁾

Avis de la consultation architecturale ouverte n°...

Le dossier de la consultation architecturale ouverte doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse: www.marchespublics.gov.ma.⁽⁷⁾

Le budget prévisionnel maximum, hors taxes, pour l'exécution des travaux à réaliser est de.....

Le prix d'acquisition des plans et/ou des documents techniques est de.....(en lettres et en chiffres) en dirhams.⁽⁸⁾

Le contenu, la présentation et le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 103 à 105 du décret relatif aux marchés publics.

Les concurrents doivent déposer leurs dossiers par voie électronique dans le portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchespublics.gov.ma.⁽⁹⁾

Il est prévu une réunion ou une visite des lieux le.....(date et heure). (10)

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article n°......du règlement de consultation.⁽¹¹⁾

⁽¹⁾ Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne morale de droit public...).

⁽²⁾ Préciser le jour, le mois et l'année.

⁽³⁾ Indiquer l'heure fixée pour la tenue de la séance publique d'ouverture des plis.

⁽⁴⁾ Indiquer le maître d'ouvrage qui procède à l'appel d'offres.

⁽⁵⁾ Indiquer le lieu et adresse fixés pour la tenue de la séance de l'appel d'offres.

⁽⁶⁾ Préciser l'objet de l'appel d'offres restreint et le lieu d'exécution y compris la commune, la province ou la préfecture et la région concernée.

⁽⁷⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

⁽⁸⁾ Dans les conditions prévues par l'arrêté du ministre chargé des finances.

⁽⁹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

⁽¹⁰⁾ Supprimer ce paragraphe si le maître d'ouvrage ne prévoit pas d'organiser une réunion ou une visite des lieux.

⁽¹¹⁾ Indiquer numéro de l'article du règlement de consultation qui énumère les pièces justificatives à fournir.

Modèle de l'avis de la consultation architecturale ouverte simplifiée

Modèle 13-6

Rodyaume du Maroc

Organisme.....⁽¹⁾

Avis de la consultation architecturale ouverte simplifiée n°...

Le dossier de la consultation architecturale ouverte simplifiée doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse: www.marchespublics.gov.ma.⁽⁷⁾

Le budget prévisionnel maximum, hors taxes, pour l'exécution des travaux à réaliser est de.....

Le prix d'acquisition des plans et/ou des documents techniques est de.....(en lettres et en chiffres) en dirhams.⁽⁸⁾

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 103 à 105 du décret relatif aux marchés publics.

Les architectes concurrents doivent déposer leurs dossiers par voie électronique dans le portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchespublics.gov.ma.⁽⁹⁾

Il est prévu une réunion ou une visite des lieux le.....(date et heure). (10)

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article n°......du règlement de la consultation architecturale.(11)

⁽¹⁾ Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne morale de droit public...).

⁽²⁾ Préciser le jour, le mois et l'année.

⁽³⁾ Indiquer l'heure fixée pour la tenue de la séance publique d'ouverture des plis.

⁽⁴⁾ Indiquer le maître d'ouvrage qui procède à la consultation architecturale.

⁽⁵⁾ Indiquer le lieu et adresse fixés pour la tenue de la séance d'ouverture des plis.

⁽⁶⁾ Préciser l'objet de la consultation architecturale ouverte simplifiée et le lieu d'exécution y compris la commune, la province ou la préfecture et la région concernée.

⁽⁷⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

⁽⁸⁾ Dans les conditions prévues par l'arrêté du ministre chargé des finances.

⁽⁹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

⁽¹⁰⁾ Supprimer ce paragraphe si le maître d'ouvrage ne prévoit pas d'organiser une réunion ou une visite des lieux.

⁽¹¹⁾ Indiquer numéro de l'article du règlement de consultation qui énumère les pièces justificatives à fournir.

Modèle de l'avis de la consultation architecturale ouverte groupée

Modèle 13-7

Royaume du Maroc Organisme......⁽¹⁾

Avis de la consultation architecturale ouverte groupée n°...

Le dossier de la consultation architecturale ouverte groupée peut être retiré à......(5), il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics www.marchéspublics.gov.ma

Le dossier de la consultation architecturale ouverte groupée doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse: www.marchespublics.gov.ma.⁽⁷⁾

Le budget prévisionnel maximum, hors taxes, pour l'exécution des travaux à réaliser est de.....

Le prix d'acquisition des plans et/ou des documents techniques est de.....(en lettres et en chiffres) en dirhams.⁽⁸⁾

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 103 à 105 du décret relatif aux marchés publics.

Les architectes concurrents doivent déposer leurs dossiers par voie électronique dans le portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchespublics.gov.ma.⁽⁹⁾

Il est prévu une réunion ou une visite des lieux le.....(date et heure). (10)

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article n°......du règlement de la consultation architecturale.(11)

⁽¹⁾ Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne morale de droit public...).

⁽²⁾ Préciser le jour, le mois et l'année.

⁽³⁾ Indiquer l'heure fixée pour la tenue de la séance publique d'ouverture des plis.

⁽⁴⁾ Indiquer le maître d'ouvrage qui procède à la consultation architecturale.

⁽⁵⁾ Indiquer le lieu et adresse fixés pour la tenue de la séance d'ouverture des plis.

⁽⁶⁾ Préciser l'objet de la consultation architecturale ouverte groupée et le lieu d'exécution y compris la commune, la province ou la préfecture et la région concernée.

⁽⁷⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

⁽⁸⁾ Dans les conditions prévues par l'arrêté du ministre chargé des finances.

⁽⁹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

⁽¹⁰⁾ Supprimer ce paragraphe si le maître d'ouvrage ne prévoit pas d'organiser une réunion ou une visite des lieux.

⁽¹¹⁾ Indiquer numéro de l'article du règlement de consultation qui énumère les pièces justificatives à fournir.

Modèle de l'avis du concours architectural

Modèle 13-8

Royaume du Ma	iroc
Organisme	(1)

Avis du concours architectural n°...

Le dossier du concours architectural doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse: www.marchespublics.gov.ma.⁽⁷⁾

Le budget prévisionnel maximum, hors taxes, pour l'exécution des travaux à réaliser.....

Le prix d'acquisition des plans et/ou des documents techniques est de.....(en lettres et en chiffres) en dirhams.⁽⁸⁾

Le contenu ainsi que la présentation et le dépôt des dossiers des architectes doivent être conformes aux dispositions de l'article 124 du décret relatif aux marchés publics.

Les architectes concurrents sont informés que les dossiers peuvent être soit:

- déposés contre récépissé dans le bureau de......⁽⁹⁾
- envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité.

Il est prévu une réunion ou une visite des lieux le.....(date et heure). (10)

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article n°......du règlement du concours architectural.⁽¹¹⁾

⁽¹⁾ Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne morale de droit public...).

⁽²⁾ Préciser le jour, le mois et l'année.

⁽³⁾ Indiquer l'heure fixée pour la tenue de la séance publique d'ouverture des plis.

⁽⁴⁾ Indiquer le maître d'ouvrage qui procède au concours architectural.

⁽⁵⁾ Indiquer le lieu et adresse fixés pour la tenue de la séance d'ouverture des plis.

⁽⁶⁾ Préciser l'objet du concours architectural et le lieu d'exécution y compris la commune, la province ou la préfecture et la région concernée.

⁽⁷⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

⁽⁸⁾ Dans les conditions prévues par l'arrêté du ministre chargé des finances.

⁽⁹⁾ Indiquer le lieu et l'adresse pour le dépôt des plis.

⁽¹⁰⁾ Supprimer ce paragraphe si le maître d'ouvrage ne prévoit pas d'organiser une réunion ou une visite des lieux.

⁽¹¹⁾ Indiquer numéro de l'article du règlement de consultation qui énumère les pièces justificatives à fournir.

Modèle de l'avis à la concurrence relatif au dialogue compétitif

Modèle 13-9

Royaume du Mar	oc
Organisme	.(1

Avis d'appel à la concurrence relatif au dialogue compétitif n°...

Le dossier d'appel à la concurrence relatif au dialogue compétitif doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse: www.marchespublics.gov.ma.⁽⁷⁾

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions de l'article 54 du décret relatif aux marchés publics.

Les candidats doivent déposer leurs dossiers par voie électronique dans le portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchespublics.gov.ma.⁽⁸⁾

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article n°......du règlement de consultation du dialogue compétitif.⁽⁹⁾

⁽¹⁾ Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne morale de droit public...).

⁽²⁾ Préciser le jour, le mois et l'année.

⁽³⁾ Indiquer l'heure fixée pour la tenue de la séance publique d'ouverture des plis.

⁽⁴⁾ Indiquer le maître d'ouvrage qui procède au dialogue compétitif.

⁽⁵⁾ Indiquer le lieu et adresse fixés pour la tenue de la séance d'ouverture des candidatures.

⁽⁶⁾ Préciser l'objet du dialogue compétitif et le lieu d'exécution y compris la commune, la province ou la préfecture et la région concernée.

⁽⁷⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

⁽⁸⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

⁽⁹⁾ Indiquer le numéro de l'article du règlement de consultation qui énumère les pièces justificatives à fournir.

Madèle	del	'avic	d'achat	sur hons	de	command	6

Modèle 13-10

Roya	ume du Maroc				
Orga	nisme ⁽¹⁾				
		Avis d'achat sur bons de con	nmande n°		
des p n° 2- Obje	prestations objet 22-431 relatif a	(qualité du maître d'ouvrage) pro du présent avis, en application d ux marchés publics.	es dispositions o	le l'article 9	01 du décret
N°	Désignation	Caractéristiques et spécifications	Unité de mesure	Quantité	Garanties exigées ⁽²⁾
1					
2					
n					
Lieu	d'exécution:				
Déla	i d'exécution ou	date de livraison de la prestation:			

Les plis des concurrents sont déposés par voie électronique dans le portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchespublics.gov.ma.⁽³⁾

Date et heure limites de réception des devis des concurrents:

(1) Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne morale de droit public...).

⁽²⁾ A compléter pour chaque prestation, lorsque la garantie est exigée.

⁽³⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

Modèle 14

Royaume du Maroc		
Organisme ⁽¹⁾		
		A,, le
	Madame/Monsieur ⁽²⁾	
	A	
	Madame/Monsieur(3)	

Madame/Monsieur;

Modèle de la demande d'admission

Suite à l'avis d'appel à la concurrence relatif au dialogue compétitif, de l'appel d'offres avec présélection ou du concours n°.....du......relatif à......, j'ai (nous avons) l'honneur de vous demander de bien vouloir accepter ma (notre) candidature dans le cadre de la procédure précitée.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, mon (notre) dossier d'admission constitué conformément aux indications du dossier du dialogue compétitif, de l'appel d'offres avec présélection ou du concours.⁽⁴⁾

Veuillez agréer, l'expression de mes (nos) considérations distinguées.

Signature et cachet du candidat⁽⁵⁾

⁽¹⁾ Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne morale de droit public...).

⁽²⁾ Intitulé du candidat.

⁽³⁾ L'autorité qui procède au dialogue compétitif, à l'appel d'offres avec présélection ou au concours.

⁽⁴⁾ Supprimer la mention inutile.

⁽⁵⁾ En cas de groupement, la demande d'admission est signée par l'ensemble des membres.

Modèle	de la	a lettre	d'admission	au	dialogue	compétitif

Modèle 15-1

Objet: Remise du dossier du dialogue compétitif n°.....du........

Madame/Monsieur;

Je vous prie de trouver ci-joint le programme fonctionnel détaillé et le projet de cahier des prescriptions spéciales.

A cet effet, vous êtes invités à me faire parvenir⁽⁴⁾ votre dossier comprenant le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé ainsi que votre proposition financière, et ce au plus tard le......⁽⁵⁾

Veuillez agréer, l'expression de mes salutations distinguées.

Cachet et signature du maître d'ouvrage

⁽¹⁾ Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne morale de droit public...).

⁽²⁾ Indiquer le nom et adresse du concurrent.

⁽³⁾ Préciser l'objet du dialogue compétitif avec indication, le cas échéant, du lieu d'exécution y compris la commune, la province ou la préfecture et de la région concernée.

⁽⁴⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

⁽⁵⁾ Ce délai ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre d'invitation.

Modèle de la lettre d'admission à l'appel d'offres avec présélection Modèle 15-2 Royaume du Maroc Organisme.....⁽¹⁾ A,..... le..... Α Madame/Monsieur.....⁽²⁾ Objet: Appel d'offres avec présélection n°.....du.....du. Madame/Monsieur: J'ai l'honneur de vous informer que votre candidature est admise pour participer à l'appel Aussi, je vous invite à retirer ou à télécharger le dossier d'appel d'offres avec présélection. Votre offre doit être déposée par voie électronique dans le portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchespublics.gov.ma.(7) Les prospectus, notices ou autres documents techniques exigés par le dossier d'appel d'offres la date d'ouverture des plis ou remis séance tenante au président de la commission d'ouverture des plis.(9) Je vous invite également à produire l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu;(10) Le prix d'acquisition des plans et/ou des documents techniques est de.....(en lettres et en chiffres) en dirhams.(11)

Il est prévu une réunion ou une visite des lieux le.....(date et heure). (12)

⁽¹⁾ Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne morale de droit public...).

⁽²⁾ Indiquer le nom et adresse du concurrent.

⁽³⁾ Préciser l'objet de l'appel d'offres, avec indication, le cas échéant, du lieu d'exécution y compris la commune, la province ou la préfecture et de la région concernée.

⁽⁴⁾ Indiquer le jour, le mois et l'année.

⁽⁵⁾ Indiquer l'heure fixée pour la tenue de la séance publique d'ouverture des plis.

⁽⁶⁾ Indiquer le lieu et adresse fixés pour la tenue de la séance d'ouverture des offres.

⁽⁷⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

⁽⁸⁾ Indiquer le lieu et l'adresse pour le dépôt des prospectus, notices ou autres documents techniques.

⁽⁹⁾ Supprimer ce paragraphe si le maître d'ouvrage n'exige pas la production des prospectus, notices ou autres documents techniques.

⁽¹⁰⁾ Supprimer ce paragraphe si le cautionnement provisoire n'est pas exigé.

⁽¹¹⁾ A supprimer ce paragraphe dans le cas où les plans et/ou documents techniques ne sont pas payants.

⁽¹²⁾ Supprimer ce paragraphe si le maître d'ouvrage ne prévoit pas d'organiser une réunion ou une visite des lieux.

'estimation du coût des prestations est de:
our les marchés allotis, l'estimation du coût des prestations est de:(13)
Lot n° 1:
Lot n° n:

Les dossiers des concurrents admis doivent être présentés selon les formes et dans les conditions fixées à l'article 32 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

Veuillez agréer, l'expression de mes salutations distinguées.

Cachet et signature du maître d'ouvrage

⁽¹³⁾ Supprimer ce paragraphe si le marché est unique.

Modèle de la lettre d'admission en concours

Modèle 15-3

Middele de la lettre d'admission au concours	Wiouele 13-3
Royaume du Maroc	
Organisme ⁽¹⁾	
	A, le
A	
Madame/Monsieur ⁽²⁾	
Objet: Concours n°du	
Madame/Monsieur;	
J'ai l'honneur de vous informer que votre candidature est admise pour concernant	participer au concours
A cet effet, je vous signale qu'il sera procédé le	⁽⁵⁾ , dans les bureaux
Aussi, je vous invite à retirer ou à télécharger le dossier de concours et à	déposer:

- votre projet appuyé d'une estimation du coût global dudit projet;
- l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu;⁽⁷⁾
- votre offre financière.(8)

Votre pli (9) peut-être soit :(10)

- déposée par voie électronique dans le portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchespublics.gov.ma;
- envoyée à l'adresse......(lieu), le.....à......, par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau du......(maître d'ouvrage);
- déposée contre récépissé dans le bureau précité ou remise au président de la commission⁽⁴⁾ au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le prix d'acquisition des plans et/ou des documents techniques est de.....(en lettres et en chiffres) en dirhams.⁽¹¹⁾

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme......(en lettres et en chiffres) en dirhams.⁽¹²⁾

⁽¹⁾ Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne morale de droit public...).

⁽²⁾ Indiquer le nom et adresse du concurrent.

⁽³⁾ Préciser l'objet du concours, avec indication, le cas échéant, du lieu d'exécution y compris la commune, la province ou la préfecture et la région concernée.

⁽⁴⁾ Indiquer le jour, le mois et l'année.

⁽⁵⁾ Indiquer l'heure fixée pour la tenue de la séance publique d'ouverture des plis.

⁽⁶⁾ Indiquer le lieu et adresse fixés pour la tenue de la séance d'ouverture des offres.

⁽⁷⁾ Supprimer ce paragraphe si le cautionnement provisoire n'est pas exigé.

⁽⁸⁾ Lorsque le concours porte sur la conception d'un projet et la réalisation de l'étude y afférente et/ou sur le suivi ou le contrôle de la réalisation de ce projet ou sur un marché de conception-réalisation.

⁽⁹⁾ Cette offre comprend l'offre financière et, le cas échéant, l'offre technique.

⁽¹⁰⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

⁽¹¹⁾ A supprimer ce paragraphe dans le cas où les plans et/ou documents techniques ne sont pas payants.

⁽¹²⁾ Supprimer ce paragraphe si cautionnement provisoire n'est pas exigé.

L'estimation du coût des prestations est de:

Les dossiers des concurrents admis doivent être présentés selon les formes et dans les conditions fixées à l'article 78 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

Veuillez agréer, l'expression de mes salutations distinguées.

Cachet et signature du maître d'ouvrage

Madame/Monsieur;

Le dossier d'appel d'offres doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse: www.marchespublics.gov.ma.⁽⁹⁾

Le prix d'acquisition des plans et des documents techniques est fixé à.....(en lettres et en chiffres) dirhams.⁽¹⁰⁾

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de.....(en lettre et en chiffres).(11)

Pour les marchés allotis, le montant du cautionnement provisoire relatif à chaque lot⁽¹¹⁾ est fixé comme suit:

- Lot n° 1....., montant du cautionnement provisoire....
 Lot n° 2...., montant du cautionnement provisoire...
- Lot n° n°...., montant du cautionnement provisoire....

L'estimation du coût des prestations est fixée à:

Pour les marchés allotis, l'estimation du coût des prestations est de⁽¹²⁾:

- (1) Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne

morale de droit public...).

⁽²⁾ Préciser la qualité du maître d'ouvrage.

⁽³⁾ Indiquer le candidat.

⁽⁴⁾ Indiquer le jour, le mois et l'année.

⁽⁵⁾ Indiquer l'heure fixée pour la tenue de la séance publique d'ouverture des plis.

⁽⁶⁾ Indiquer le lieu et adresse fixés pour la tenue de la séance d'ouverture des plis.

⁽⁷⁾ Supprimer la mention inutile.

⁽⁸⁾ Préciser l'objet de l'appel d'offres restreint et le lieu d'exécution y compris la commune, la province ou la préfecture et la région concernée.

⁽⁹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

⁽¹⁰⁾ Supprimer ce paragraphe lorsque les plans et/ou les documents techniques ne sont pas rémunérés.

⁽¹¹⁾ Supprimer lorsque le cautionnement provisoire n'est pas exigé.

⁽¹²⁾ Supprimer lorsque l'allotissement du marché n'est pas prévue.

Une visite des lieux est prévue le.....(date et heure).(15)

Le contenu ainsi que la présentation et le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 30, 32 et 34 du décret relatif aux marchés publics.

Les concurrents doivent déposer leurs dossiers par voie électronique dans le portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchespublics.gov.ma.⁽¹⁶⁾

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article......du règlement de consultation.⁽¹⁷⁾

Veuillez agréer, l'expression de mes salutations distinguées.

Cachet et signature du maître d'ouvrage

⁽¹³⁾ Indiquer le lieu et l'adresse pour le dépôt des prospectus, notices ou autres documents techniques.

⁽¹⁴⁾ Supprimer ce paragraphe si le maître d'ouvrage n'exige pas des prospectus, notices ou autres documents techniques.

⁽¹⁵⁾ Supprimer s'il n'est pas prévu de réunion ou de visite de chantier.

⁽¹⁶⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

⁽¹⁷⁾ Indiquer l'article du règlement de consultation qui énumère les pièces justificatives à fournir.

Modèle de lettre circulaire de la consultation architecturale restreinte Modèle 16-2 Royaume du Maroc Organisme.....⁽¹⁾ A..... le..... A Madame/Monsieur....(3) Objet: Consultation architecturale restreinte n°.....du...... Madame/Monsieur; restreinte, pour...;....; Le dossier de la consultation architecturale restreinte doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse: www.marchespublics.gov.ma.(8) Le prix d'acquisition des plans et des documents techniques est fixé à.....(en lettres et en chiffres) dirhams.(9) Le budget prévisionnel maximum, hors taxes, pour l'exécution des travaux à réaliser est de..... Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 103 à 105 du décret relatif aux marchés publics. Les architectes peuvent soit: – déposer leurs plis par voie électronique dans le portail des marchés publics; – les déposer contre récépissé dans le bureau de.....;(10) - les envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité; - les remettre au président du jury de la consultation architecturale au début de la séance et avant l'ouverture des plis. Il est prévu une réunion ou une visite des lieux le(date, heure).(11) Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article......du règlement de la consultation architecturale.(12) (1) Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne morale de droit public...). (2) Préciser la qualité du maître d'ouvrage. (3) Indiquer l'heure fixée pour la tenue de la séance publique d'ouverture des plis.

⁽⁴⁾ Indiquer le jour, le mois et l'année.

⁽⁵⁾ Indiquer l'heure fixée pour la tenue de la séance publique d'ouverture des plis.

⁽⁶⁾ Indiquer le lieu et adresse fixés pour la tenue de la séance d'ouverture des plis.

⁽⁷⁾ Préciser l'objet de l'appel d'offres restreint et le lieu d'exécution y compris la commune, la province ou la préfecture et la région concernée.

⁽⁸⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

⁽⁹⁾ Supprimer ce paragraphe lorsque les plans et/ou les documents techniques ne sont pas rémunérés.

⁽¹⁰⁾ Supprimer si le maître d'ouvrage ne prévoit pas d'organiser une réunion ou une visite des lieux.

⁽¹¹⁾ Indiquer l'article du règlement de consultation architecturale qui énumère les pièces justificatives à fournir.

⁽¹²⁾ Indiquer l'article du règlement de consultation qui énumère les pièces justificatives à fournir.

Modèle du procès-verbal de la séance de l'appel d'offres ouvert ou restreint

Modèle 17-1

Royaume du Maroc
Organisme ⁽¹⁾
Procès-verbal de la séance d'appel d'offres
Le(date et heure), la commission d'appel d'offres composée de: ⁽³⁾ président;
– membre;
membre; membre;
membre.
s'est réunie en séance publique dans le bureau de ⁽⁴⁾ en vue de procéder à l'ouverture des plis concernant l'appel d'offres ouvert ou restreint ⁽²⁾ sur offres de prix ou au rabais ou à majoration ⁽²⁾ n°relatif à

A l'ouverture de la séance, le président dépose sur le bureau tous les plis reçus des concurrents, à savoir:(8)

- Concurrent 1
- Concurrent 2
- Concurrent n

Il invite les concurrents présents qui n'auraient pas déposé leurs plis, à les lui remettre séance tenante.⁽⁷⁾

Ont répondu à cette invitation:(9)

- Concurrent 1
- Concurrent 2
- Concurrent n

Le président invite, ensuite, les concurrents qui se sont rendu compte que leurs dossiers sont incomplets à produire les pièces manquantes sous enveloppe fermée portant la mention « pièces manquantes ».(8)

Ont répondu à cette invitation:(10)

Concurrent 1

(1) Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne morale de droit public...).

⁽²⁾ Préciser la nature de l'appel d'offres (ouverte, ouverte simplifiée ou restreinte).

⁽³⁾ Préciser le nom, prénom et qualité de chaque membre.

⁽⁴⁾ Indiquer le lieu et l'adresse où se déroule la réunion de la commission d'appel d'offres.

⁽⁵⁾ Préciser l'objet de l'appel d'offres, avec indication, le cas échéant, du lieu d'exécution y compris la commune, la province ou la préfecture et la région concernée.

⁽⁶⁾ Dans le cas d'un appel d'offres restreint, il y a lieu d'indiquer les références des lettres circulaires ainsi que la liste des concurrents que le maître d'ouvrage a consultés.

⁽⁷⁾ Préciser le ou les journaux où l'avis a été publié ainsi que les dates de leur parution, le portail des marchés publics et, le cas échéant, le site électronique du maître d'ouvrage.

⁽⁸⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

⁽⁹⁾ Mettre la mention « Néant », lorsqu'aucun concurrent n'a pas déposé son pli.

 $^{^{(10)}}$ Mettre la mention « Néant », lorsqu'aucun concurrent ne s'est manifesté.

- Concurrent 2
- Concurrent n

Le président consulte, ensuite, sur le portail des marchés publics⁽¹¹⁾ les offres déposées sous format électronique par les concurrents suivants:⁽¹²⁾

- Concurrent 1
- Concurrent 2
- Concurrent n

Le président arrête définitivement la liste des plis reçus⁽¹³⁾, comme suit:

Concurrents	Type de dépôt ⁽¹⁴⁾
Concurrent 1	
Concurrent 2	
Concurrent n	

Le président s'assure de la présence des membres dont la présence est obligatoire. (15)

Le président remet le support écrit contenant l'estimation des coûts détaillés des prestations.

Les membres de la commission paraphent⁽¹⁶⁾ le support de l'estimation des coûts des prestations.

Le président annonce⁽¹⁷⁾ les journaux et la date de publication au portail des marchés publics et, le cas échéant, les références des autres supports dans lesquels l'avis d'appel d'offres a été publié.

Le président demande aux membres de la commission de formuler leurs réserves ou observations sur les vices susceptibles d'entacher la procédure.

Le président ouvre les plis contenant les dossiers des concurrents, cite dans chacun d'eux la présence des enveloppes exigées. Il ouvre, ensuite, l'enveloppe portant la mention « dossiers administratif et technique », annonce les pièces contenues dans chaque dossier administratif et technique et dresse un état des pièces fournies par chaque concurrent.

Cette formalité accomplie, la séance publique est suspendue. Les concurrents et le public se retirent de la salle.

Ensuite, la commission se réunit à huis clos pour examiner les dossiers administratifs et techniques des concurrents, elle écarte les concurrents ci-après pour les motifs suivants:

 $^{^{(11)}}$ En cas d'indisponibilité du portail, le président reporte la séance de 48h et applique les dispositions du dernier alinéa de l'article 39 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics.

⁽¹²⁾ Mettre la mention « Néant », lorsqu'aucun concurrent n'a pas déposé son pli.

⁽¹³⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

⁽¹⁴⁾ Mettre la mention « Physique », lorsque le dépôt est physique et la mention « Electronique », lorsqu'il est électronique.

⁽¹⁵⁾ En cas d'absence de l'un des membres dont la présence est obligatoire, se conformer aux dispositions de l'article 39 du décret relatif aux marchés publics précité.

⁽¹⁶⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

⁽¹⁷⁾ Dans le cas d'un appel d'offres restreint, il y a lieu d'indiquer les références des lettres circulaires ainsi que la liste des concurrents que le maître d'ouvrage a consultés.

Concurrents écartés	Motifs d'écartement(18)
Concurrent 1	
Concurrent 2	
Concurrent n	

Elle arrête, ensuite, la liste des concurrents admis, en précisant ceux dont les dossiers comportent des erreurs matérielles, ou des discordances à rectifier, à savoir:

A - Liste des concurrents admis sans réserves:

- Concurrent 1
- Concurrent 2
- Concurrent n

B - Liste des concurrents admis avec réserve:(19)

Concurrents	Objet de la réserve
Concurrent 1	
Concurrent 2	
Concurrent n	

C - Liste des concurrents non admis:

- Concurrent 1
- Concurrent 2
- Concurrent n

La séance publique est alors reprise et le président:

- donne lecture de la liste des concurrents admis cités ci-dessus;
- rend, contre décharge, aux concurrents écartés présents leurs dossiers, à l'exception des documents ayant été à l'origine de leur élimination.

Il s'agit des concurrents suivants:

- Concurrent 1
- Concurrent 2
- Concurrent n

Le président procède, ensuite, à l'ouverture des enveloppes des concurrents admis portant la mention « Offres financières »⁽²⁰⁾ et donne lecture de la teneur des actes d'engagement⁽²¹⁾, comme suit:

Concurrents	Montants des actes d'engagement
Concurrent 1	
Concurrent 2	
Concurrent n	

Les membres de la commission paraphent⁽²²⁾ les actes d'engagement et, selon le cas, les bordereaux des prix, les détails estimatifs, les bordereaux des prix-détails estimatifs, les

⁽¹⁸⁾ Les motifs d'écartement doivent être indiqués de manière exhaustive et précise.

⁽¹⁹⁾ Préciser l'objet de la réserve (ex. erreur ou discordance...).

⁽²⁰⁾ Le procès-verbal doit être adapté en cas d'exigence de l'offre technique, de l'offre variante, des prospectus, des notices ou des autres documents techniques.

⁽²¹⁾ Lorsque ni l'offre technique ni l'offre variante, ni le dépôt des prospectus, notices ou autres documents techniques ne sont exigés.

⁽²²⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

bordereaux du prix global, les décompositions du montant global, et le cas échéant, les bordereaux des prix pour approvisionnements.⁽²³⁾

La commission poursuit alors ses travaux à huis clos. Elle écarte les concurrents suivants pour les motifs ci-après:(24)

Concurrents écartés	Motifs d'écartement ⁽²⁵⁾
Concurrent 1	
Concurrent 2	
Concurrent n	

Elle procède ensuite à la vérification des opérations arithmétiques des offres des concurrents admis et rectifie les erreurs de calcul relevées et rétablit les montants exacts des offres concernées.

Ces rectifications⁽²⁶⁾ donnent les résultats suivants:

Concurrents	Montants des actes d'engagement avant rectification	Montants des actes d'engagement rectifiés
Concurrent 1		
Concurrent 2		
Concurrent n		

Cette formalité accomplie, la commission écarte les offres financières jugées excessives et les offres financières jugées anormalement basses par rapport au montant de l'estimation établi par le maître d'ouvrage.

A - La liste des concurrents écartés:

Concurrents	Montants des actes d'engagement
Concurrent 1	
Concurrent 2	
Concurrent n	

B - Liste des concurrents admis:

Concurrents	Montants des actes d'engagement
Concurrent 1	
Concurrent 2	
Concurrent n	

La commission détermine, ensuite, le prix de référence qui est de.....

La commission procède, ensuite, au classement des offres des concurrents suivant les critères fixés au règlement de consultation. (27)

Ce classement donne les résultats suivants:

- Concurrent 1
- Concurrent 2
- Concurrent n

L'offre la plus avantageuse est l'offre présentée par.....

⁽²³⁾ Supprimer les mentions inutiles.

⁽²⁴⁾ A supprimer, si aucun candidat n'a été écarté à l'issue de l'examen des actes d'engagement.

⁽²⁵⁾ Les motifs d'écartement doivent être indiqués de manière exhaustive et précise.

⁽²⁶⁾ Ces rectifications doivent s'effectuer dans les conditions prévues par l'article 43 du décret relatif les marchés publics.

⁽²⁷⁾ Tenir compte de la préférence nationale.

- produire le complément des pièces du dossier administratif;
- confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant;
- régulariser les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier administratif, le cas échéant;
- produire les échantillons ou les prototypes exigés par le règlement de consultation, le cas échéant;
- justifier le ou les prix unitaires principaux jugés excessifs ou anormalement bas, le cas échéant. (28)

Le président de la commission suspend la séance et fixe la date et l'heure pour la reprise des travaux de la commission.

Le.....(date et heure), la commission d'appel d'offres reprend la séance.

La commission s'assure de l'existence de la lettre ayant servi de moyen d'invitation du concurrent concerné.

La commission examine les pièces et la réponse reçues, les accepte et décide de proposer au maître d'ouvrage de retenir l'offre du concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse, qui est présentée par.....(nom de l'attributaire) pour un montant de.....(en lettres et en chiffres).

Fait à,	le
Le président	
Les membres	

N.B.:

a) Le présent procès-verbal doit, s'il y a lieu, mentionner:

- les experts et/ou les techniciens consultés;
- la désignation de la (ou des) sous-commission (s) technique (s) pour l'examen des candidatures;
- la convocation des concurrents et les explications demandées ainsi que les réponses reçues;
- les observations des membres et le point de vue du président sur ces observations.
- b) Les rapports des experts et/ou de la sous-commission technique doivent être joints au procès-verbal de la commission;
- c) Si la commission déclare l'appel d'offres infructueux, ce procès-verbal doit être adapté en conséquence;
- d) Le procès-verbal doit être complété par des dispositions relatant le déroulement de l'examen des offres techniques, des prospectus, notices, autres documents techniques ou des échantillons, si le dépôt de ceux-ci est exigé;
- e) En cas de suspension de la séance, prévoir un procès-verbal par séance.

⁽²⁷⁾ Indiquer un délai qui ne doit pas être inférieur à 7 jours.

⁽²⁸⁾ En cas de constatation d'une offre ou d'un prix unitaire principal anormalement bas ou excessif, compléter le procèsverbal par des dispositions relatant la procédure y afférente.

Modèle du procès-verbal de la séance d'admission de l'appel d'offres avec présélection

Modèle 17-2

Royaume du Maroc	
Organisme ⁽¹⁾	

Procès-verbal de la séance d'admission de l'appel d'offres avec présélection n°...

s'est réunie en séance publique dans le bureau de.......⁽³⁾ en vue de procéder à l'ouverture des plis concernant l'appel d'offres avec présélection sur offres de prix ou au rabais ou à majoration⁽⁴⁾ n°.... relatif à............⁽⁵⁾ conformément à l'avis publié dans.......⁽⁶⁾

A l'ouverture de la séance, le président dépose sur le bureau tous les plis reçus des concurrents suivants:⁽⁷⁾

- Concurrent 1
- Concurrent 2
- Concurrent n

Il invite, ensuite, les concurrents présents qui n'ont pas déposé leurs plis, à les lui remettre séance tenante.⁽⁷⁾

Ont répondu à cette invitation:

- Concurrent 1
- Concurrent 2
- Concurrent n

Le président invite les concurrents qui se sont aperçus que leurs dossiers sont incomplets à produire les pièces manquantes sous enveloppe fermée portant la mention « pièces manquantes ».(8)

Ont répondu à cette invitation:

- Concurrent 1
- Concurrent 2
- Concurrent n

(1) Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne morale de droit public...).

⁽²⁾ Préciser le nom, prénom et qualité de chaque membre.

⁽³⁾ Indiquer le lieu et l'adresse où se déroule la réunion de la commission d'appel d'offres

⁽⁴⁾ Supprimer les mentions inutiles.

⁽⁵⁾ Préciser l'objet de l'appel d'offres, avec indication, le cas échéant, du lieu d'exécution y compris la commune, la province ou la préfecture et la région concernée.

⁽⁶⁾ Préciser les journaux qui ont publié l'avis ainsi que les dates de leur parution, le portail des marchés publics et, le cas échéant, le site électronique du maître d'ouvrage

⁽⁷⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

Le président consulte, ensuite, sur le portail des marchés publics⁽⁸⁾ les offres déposées sous format électronique par les concurrents suivants:⁽⁹⁾

- Concurrent 1
- Concurrent 2
- Concurrent n

Le président arrête définitivement la liste des plis reçus⁽¹⁰⁾, comme suit:

Concurrents	Type de dépôt ⁽¹¹⁾
Concurrent 1	
Concurrent 2	
Concurrent n	

Le président s'assure de la présence des membres dont la présence est obligatoire. (12)

Le président annonce les journaux et la date de publication au portail des marchés publics et, le cas échéant, les références des autres supports dans lesquels l'avis d'appel d'offres avec présélection a été publié.

Le président demande aux membres de la commission de formuler leurs réserves ou observations sur les vices susceptibles d'entacher la procédure.

Le président ouvre les plis contenant la demande d'admission, cite dans chacun d'eux les pièces contenues dans chaque dossier (administratif et technique) et dresse un état des pièces fournies par chaque concurrent.

Cette formalité accomplie, la séance publique est suspendue. Les concurrents et le public se retirent de la salle.

Ensuite, la commission se réunit à huis clos pour examiner les dossiers administratifs et techniques des concurrents, elle écarte les concurrents ci-après pour les motifs suivants:

Concurrents écartés	Motifs d'écartement(13)
Concurrent 1	
Concurrent 2	
Concurrent n	

Elle arrête ensuite la liste des concurrents admis, en précisant ceux dont les dossiers comportent des erreurs matérielles, ou des discordances à rectifier, à savoir:

A - Liste des concurrents admis sans réserves:

- Concurrent 1
- Concurrent 2
- Concurrent n

⁽⁸⁾ En cas d'indisponibilité du portail, le président reporte la séance de 48h et applique les dispositions du dernier alinéa de l'article 39 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics.

⁽⁹⁾ Mettre la mention « Néant », lorsqu'aucun concurrent n'a pas déposé son pli.

⁽¹⁰⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

⁽¹¹⁾ Mettre la mention « Physique », lorsque le dépôt est physique et la mention « Electronique », lorsqu'il est électronique.

⁽¹²⁾ En cas d'absence de l'un des membres dont la présence est obligatoire, se conformer aux dispositions de l'article 56 du décret relatif aux marchés publics.

⁽¹³⁾ Les motifs d'écartement doivent être indiqués de manière exhaustive et précise.

B - Liste des concurrents admis avec réserve:(14)

Concurrents	Objet de la réserve
Concurrent 1	
Concurrent 2	
Concurrent n	

Fait à	, le
Signé:	
Le président	
Les membres	

N.B.:

Si la commission déclare l'appel d'offres avec présélection infructueux dans les conditions prévues au a) et b) de l'article 45 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics, ce procès-verbal doit être adapté en conséquence.

⁽¹⁴⁾ Préciser l'objet de la réserve (ex. pièces manquantes, erreur ou discordance...).

Modèle du procès-verbal de la séance d'admission du concours

Modèle 17-3

Royaume du Ma	aroc
Organisme	(1)

Procès-verbal de la séance d'admission du concours n°...

A l'ouverture de la séance, le président dépose sur le bureau tous les plis reçus des concurrents suivants:⁽⁶⁾

- Concurrent 1
- Concurrent 2
- Concurrent n

Il invite, ensuite, les concurrents présents qui n'ont pas déposé leurs plis, à les lui remettre séance tenante.⁽⁷⁾ Ont répondu à cette invitation:

- Concurrent 1
- Concurrent 2
- Concurrent n

Le président invite les concurrents qui se sont aperçus que leurs dossiers sont incomplets à produire les pièces manquantes sous enveloppe fermée portant la mention « pièces manquantes » portant la mention « pièces manquantes ».

Ont répondu à cette invitation:

- Concurrent 1
- Concurrent 2
- Concurrent n

Le président consulte, ensuite, sur le portail des marchés publics, les offres déposées sous format électronique par les concurrents suivants:⁽⁷⁾

- Concurrent 1
- Concurrent 2

⁽¹⁾ Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne morale de droit public...).

⁽²⁾ Préciser le nom, prénom et qualité de chaque membre.

⁽³⁾ Indiquer le lieu et l'adresse où se déroule la réunion de la commission d'appel d'offres.

⁽⁴⁾ Préciser l'objet de l'appel d'offres, avec indication, le cas échéant, du lieu d'exécution y compris la commune, la province ou la préfecture et la région concernée.

⁽⁵⁾ Préciser les journaux qui ont publié l'avis ainsi que les dates de leur parution, le portail des marchés publics et, le cas échéant, le site électronique du maître d'ouvrage.

⁽⁶⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

⁽⁷⁾ Mettre la mention « Néant », lorsqu'aucun concurrent n'a pas déposé son pli.

- Concurrent n

Le président arrête définitivement la liste des plis reçus⁽⁸⁾, comme suit:

Concurrents	Type de dépôt ⁽⁹⁾
Concurrent 1	
Concurrent 2	
Concurrent n	

Le président s'assure de la présence des membres dont la présence est obligatoire. (10)

Le président annonce les journaux et la date de publication au portail des marchés publics et, le cas échéant, les références des autres supports dans lesquels l'avis du concours a été publié.

Le président demande aux membres du jury de formuler leurs réserves ou observations sur les vices susceptibles d'entacher la procédure.

Le président ouvre les plis contenant la demande d'admission, cite dans chacun d'eux les pièces contenues dans chaque dossier (administratif et technique) et dresse un état des pièces fournies par chaque concurrent.

Cette formalité accomplie, la séance publique est suspendue. Les concurrents et le public se retirent de la salle.

Ensuite, le jury se réunit à huis clos pour examiner les dossiers administratifs et techniques des concurrents, il écarte les concurrents ci-après pour les motifs suivants:

Concurrents écartés	Motifs d'écartement ⁽¹¹⁾
Concurrent 1	
Concurrent 2	
Concurrent n	

Il arrête ensuite la liste des concurrents admis en précisant ceux dont les dossiers comportent des erreurs matérielles, ou des discordances à rectifier, à savoir:

A - Liste des concurrents admis sans réserves:

- Concurrent 1
- Concurrent 2
- Concurrent n

B - Liste des concurrents admis avec réserve:

Concurrents	Objet de la réserve ⁽¹²⁾
Concurrent 1	
Concurrent 2	
Concurrent n	

Fait à	10
ган а	. 15

⁽⁸⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

⁽⁹⁾ Mettre la mention « Physique », lorsque le dépôt est physique et la mention « Electronique », lorsqu'il est électronique.

⁽¹⁰⁾ En cas d'absence, se conformer aux dispositions de l'article 56 du décret relatif aux marchés publics.

⁽¹¹⁾ Les motifs d'écartement doivent être indiqués de manière exhaustive et précise.

⁽¹²⁾ Préciser l'objet de la réserve (ex. erreur ou discordance...).

Signé: Le président Les membres

N.B.:

Si le jury déclare le concours infructueux dans les conditions prévues par les alinéas a) et b) de l'article 83 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics, ce procès-verbal doit être adapté en conséquence.

Modèle du procès-verbal de la séance d'évaluation des offres de l'appel d'offres avec présélection

Modèle 17-4

Royaume	du	Maro	2
Organism	e	(1	1)

Procès-verbal de la séance d'évaluation des offres de l'appel d'offres avec présélection n°...

Le(date et heure), la commission d'appel d'offres avec présélection	on composée de:(2)
– président;	
– membre;	
– membre;	
– membre.	

A l'ouverture de la séance, le président dépose sur le bureau tous les plis reçus des concurrents suivants⁽⁶⁾:

- Concurrent 1
- Concurrent 2
- Concurrent n

Il invite, ensuite, les concurrents présents qui n'auraient pas déposé leurs plis, à les lui remettre séance tenante.⁽⁷⁾

Ont répondu à cette invitation:

- Concurrent 1
- Concurrent 2
- Concurrent n

Le président invite les concurrents qui se sont aperçus que leurs dossiers sont incomplets à produire les pièces manquantes sous enveloppe fermée portant la mention « pièces manquantes ».⁽⁷⁾

Ont répondu à cette invitation:

- Concurrent 1
- Concurrent 2
- Concurrent n

⁽¹⁾ Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne morale de droit public...).

⁽²⁾ Préciser le nom, prénom et qualité de chaque membre.

⁽³⁾ Indiquer le lieu et l'adresse où se déroule la réunion de la commission d'appel d'offres.

⁽⁴⁾ Supprimer les mentions inutiles.

⁽⁵⁾ Préciser l'objet de l'appel d'offres, avec indication, le cas échéant, du lieu d'exécution y compris la commune, la province ou la préfecture et la région concernée.

⁽⁶⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

Le président consulte, ensuite, sur le portail des marchés publics les offres déposées sous format électronique par les concurrents suivants:⁽⁷⁾

- Concurrent 1
- Concurrent 2
- Concurrent n

Le président arrête définitivement la liste des plis reçus⁽⁸⁾, comme suit:

ze prostueno unitere unitario nuntitario nel pres regue y committe sunti		
Concurrents	Type de dépôt ⁽⁹⁾	
Concurrent 1		
Concurrent 2		
Concurrent n		

Le président s'assure de la présence des membres dont la présence est obligatoire.

Le président s'assure du support ayant servi de moyens d'invitation des concurrents admis.

Le président demande aux membres de la commission de formuler leurs réserves ou observations sur les vices susceptibles d'entacher la procédure.

Le président remet aux membres de la commission le support écrit contenant l'estimation détaillée du coût des prestations.

Les membres de la commission paraphent toutes les pages dudit support. (10)

Le président arrête définitivement la liste des plis reçus⁽⁸⁾, comme suit:

Concurrents	Type de dépôt ⁽¹¹⁾
Concurrent 1	
Concurrent 2	
Concurrent n	

Le président procède, ensuite, à l'ouverture des enveloppes des concurrents admis portant la mention « offres financières »⁽¹²⁾ et donne lecture de la teneur des actes d'engagements, comme suit:

Concurrents	Montants des actes d'engagement
Concurrent 1	
Concurrent 2	
Concurrent n	

Les membres de la commission paraphent les actes d'engagement et, selon le cas, les bordereaux des prix, les détails estimatifs, les bordereaux des prix-détails estimatifs, les bordereaux du prix global, les décompositions du montant global, et le cas échéant, les bordereaux des prix pour approvisionnements.⁽¹³⁾

⁽⁷⁾ Mettre la mention « Néant », lorsqu'aucun concurrent n'a pas déposé son pli.

⁽⁸⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

⁽⁹⁾ Mettre la mention « Physique », lorsque le dépôt est physique et la mention « Electronique », lorsqu'il est électronique.

⁽¹⁰⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

⁽¹¹⁾ Mettre la mention « Physique », lorsque le dépôt est physique et la mention « Electronique », lorsqu'il est électronique.

⁽¹²⁾ Le procès-verbal doit être adapté en cas d'exigence de l'offre technique, de l'offre variante, des prospectus, des notices ou des autres documents techniques.

⁽¹³⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

La commission poursuit alors ses travaux à huis clos. Elle écarte les concurrents suivants pour les motifs ci-après:

Concurrents	Motifs d'écartement ⁽¹⁴⁾
Concurrent 1	
Concurrent 2	
Concurrent n	

Elle procède, ensuite, à la vérification des opérations arithmétiques des offres des concurrents admis et rectifie les erreurs de calculs relevées dans leurs actes d'engagement et rétablit les montants exacts des offres concernées.

Ces rectifications donnent les résultats suivants:

Concurrents	Montant des actes d'engagement avant rectification	Montant des actes d'engagements rectifiés
Concurrent 1		
Concurrent 2		
Concurrent n		

La commission procède, ensuite, au classement des offres des concurrents selon les critères fixés au règlement de consultation:

- Concurrent 1
- Concurrent 2
- Concurrent n

L'offre la	plus avantageuse e	est l'offre présenté	e par:	

La commission invite, par lettre recommandée avec accusé de réception le concurrent ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, dans un délai de........... à:

- produire, selon le cas, le complément des pièces du dossier administratif;
- confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant;
- régulariser les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier administratif, le cas échéant;
- produire les échantillons ou les prototypes exigés par le règlement de consultation, le cas échéant;
- justifier le ou les prix unitaires principaux jugés excessifs ou anormalement bas, le cas échéant.

Le président de la commission suspend la séance et fixe la date et l'heure pour la reprise des travaux de la commission à..............(date et heure).

Le.....(date et heure), la commission d'appel d'offres avec présélection reprend la séance.

Le président s'assure de l'existence de la lettre ayant servi de moyen d'invitation du concurrent concerné.

La commission vérifie, examine les pièces et les réponses reçues, les accepte et décide de proposer au maître d'ouvrage de retenir l'offre la plus avantageuse, qui est présentée

⁽¹⁴⁾ Les motifs d'écartement doivent être indiqués de manière exhaustive et précise.

par(nom	de l'attributaire) pour	un montant de	(en 1	lettres et en
chiffres).				

Signé: Le président Les membres

N.B.:

- a) Le présent procès-verbal doit, s'il y a lieu, mentionner:
- − les experts et/ou les techniciens consultés;
- la désignation de la (ou des) sous-commission (s) technique (s) pour l'examen des candidatures;
- la convocation des concurrents et les explications demandées ainsi que les réponses reçues;
- les observations des membres et le point de vue de la commission sur ces observations;
- b) Les rapports des experts et/ou de la sous-commission technique doivent être joints au procès-verbal de la commission;
- c) Si la commission déclare l'appel d'offres avec présélection infructueux, ce procès-verbal doit être adapté en conséquence;
- d) Le présent procès-verbal doit être complété par des dispositions relatant le déroulement de l'examen des offres techniques, des échantillons ou prototypes, si le dépôt de ceux-ci est exigé;
- e) Prévoir un procès-verbal par séance;
- f) En cas de constatation d'une offre ou d'un prix unitaire anormalement bas ou excessif, compléter le procès-verbal par des dispositions relatant la procédure y afférente.

Modèle du procès-verbal de la séance d'évaluation des projets du concours

Modèle 17-5

Royaume du Maro	c
Organisme	(1)

Procès-verbal de la séance d'évaluation des projets du concours n°...

Le(date et he	ure), le jury du concours composé de:(2)
j	président;
– 	membre;
	membre;
	membre.

s'est réuni en séance publique dans le bureau de.......⁽³⁾ en vue de procéder à l'ouverture des plis concernant le concours n°... relatif à................⁽⁴⁾

A l'ouverture de la séance, le président dépose sur le bureau tous les plis reçus⁽⁵⁾, à savoir:

- Concurrent 1
- Concurrent 2
- Concurrent n

Il invite, ensuite, les concurrents présents qui n'auraient pas déposé leurs plis, à les lui remettre séance tenante. Ont répondu à cette invitation: (6)

- Concurrent 1
- Concurrent 2
- Concurrent n

Le président invite les concurrents qui se sont aperçus que leurs dossiers sont incomplets à produire les pièces manquantes sous enveloppe fermée portant la mention « pièces manquantes ».⁽⁶⁾

Le président consulte, ensuite, sur le portail des marchés publics les offres déposées sous format électronique par les concurrents suivants:

- Concurrent 1
- Concurrent 2
- Concurrent n

Le président du jury arrête définitivement la liste des plis reçus⁽⁷⁾, comme suit:

Concurrents Type de dépôt⁽⁸⁾

⁽¹⁾ Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne morale de droit public...).

⁽²⁾ Préciser le nom, prénom et qualité de chaque membre.

⁽³⁾ Indiquer le lieu et l'adresse où se déroule la réunion de la commission d'appel d'offres.

⁽⁴⁾ Préciser l'objet du concours, avec indication, le cas échéant, du lieu d'exécution y compris la commune, la province ou la préfecture et la région concernée.

⁽⁵⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

⁽⁶⁾ Mettre la mention « Néant », lorsqu'aucun concurrent n'a déposé son pli.

⁽⁷⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

⁽⁸⁾ Mettre la mention « Physique », lorsque le dépôt est physique et la mention « Electronique », lorsqu'il est électronique.

Concurrent 1	
Concurrent 2	
Concurrent n	

Le président s'assure de la présence des membres dont la présence est obligatoire. (9)

Le président s'assure de l'existence des lettres recommandées avec accusé de réception ayant servi de moyen d'invitation des concurrents admis.

Le président donne lecture de la liste des concurrents admis, sans faire connaître les motifs d'élimination des concurrents non admis:

- Concurrent 1
- Concurrent 2
- Concurrent n

Le président ouvre les plis des concurrents admis et vérifie la présence des pièces exigées et dresse un état des pièces fournies par chaque concurrent.

Cette formalité accomplie, le président informe les concurrents présents et les membres du jury du lieu, de la date et de l'heure prévus pour la reprise de la séance publique fixés à.........

La séance publique prend fin.

Le jury procède, ensuite, à huis clos à l'évaluation des projets proposés par les concurrents.

Après avoir:(10)

- a) consulté les experts ou les techniciens sur les points ci-après (préciser les projets concernés, les éclaircissements demandés et les réponses formulées);
- b) désigné une sous-commission technique pour analyser les projets et dont les rapports sont joints au présent procès-verbal;
- c) convoqué, par écrit ou par tout autre moyen approprié, les concurrents suivants pour obtenir les éclaircissements ou modifications à apporter à leurs projets:

Concurrents convoqués	Eclaircissements ou modifications demandés	Réponses formulées
Concurrent 1		
Concurrent 2		
Concurrent n		

Le jury écarte les concurrents dont les projets ne remplissent pas les critères fixés par le règlement du concours ci-après :

		
Concurrents écartés	Motifs d'écartement(11)	
Concurrent 1		
Concurrent 2		
Concurrent n		

Le jury arrête la liste des concurrents dont les projets sont retenus.

- Concurrent 1
- Concurrent 2

⁽⁹⁾ En cas d'absence, se conformer aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 36 du décret relatif aux marchés publics.

⁽¹⁰⁾ Supprimer les mentions inutiles.

⁽¹¹⁾ Les motifs d'écartement doivent être indiqués de manière exhaustive et précise.

- Concurrent n

Le jury procède à l'examen et à l'évaluation des projets et finalise avec les concurrents retenus les termes des projets à remettre au maître d'ouvrage et négocie les répercussions des modifications sur le coût des projets.

Cette négociation donne lieu aux résultats suivants:

Concurrents	Modifications proposées
Concurrent 1	
Concurrent 2	
Concurrent n	

Le jury écarte les projets qui ne remplissent pas les critères fixés par le règlement du concours et arrête les projets retenus.

Le jury procède à la notation de l'estimation des coûts des projets proposés.

Concurrents	Note obtenue
Concurrent 1	
Concurrent 2	
Concurrent n	

Le jury procède à la pondération des notes obtenues par chaque concurrent en fonction du projet proposé et de l'estimation des coûts.

Concurrents	Note obtenue
Concurrent 1	
Concurrent 2	
Concurrent n	

Ensuite, il procède à l'ouverture des offres financières des concurrents. (12)

Concurrents	Montants des actes d'engagement
Concurrent 1	
Concurrent 2	
Concurrent n	

Le jury procède à l'évaluation des offres financières en attribuant une note de 100 points à l'offre la moins disante et des notes inversement proportionnelles aux autres offres.

Concurrents	Note obtenue
Concurrent 1	
Concurrent 2	
Concurrent n	

Le jury du concours procède à la pondération des notes obtenues en fonction de la note du projet proposé, de l'estimation des coûts et de l'offre financière, en vue de choisir l'offre la plus avantageuse ayant obtenue la note globale la plus élevée. (12)

1 8 9	1
Concurrents	Note globale
Concurrent 1	
Concurrent 2	
Concurrent n	

⁽¹²⁾ Dans le cas où le concours porte uniquement sur l'établissement d'un projet, le jury de concours procède à:

⁻ la notation de l'estimation du coût du projet et du projet en fonction des critères fixés par le règlement du concours;

[—] la pondération des notes obtenues par chaque concurrent en fonction du projet proposé et de l'estimation du coût global du projet en vue de classer les offres et de choisir les concurrents à primer.

Le jury procède au classement des projets des concurrents:

- Concurrent 1
- Concurrent 2
- Concurrent n

A l'issue de ce classement, le jury du concours fixe un délai de.....⁽¹³⁾ pour inviter par lettre recommandée avec accusé de réception, les concurrents concernés à:⁽¹⁴⁾

- produire le complément des pièces du dossier administratif;
- confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant;
- régulariser les discordances constatées entre les diverses pièces de leur dossier, le cas échéant.

Le président du jury suspend la séance et fixe la date du.....et l'heure.....pour la poursuite de ses travaux.

Le.....(date et heure), le jury du concours se réunit en vue de reprendre ses travaux et s'assure du support ayant servi de moyen d'invitation des concurrents concernés.

Le jury, après avoir procédé à la vérification des réponses et des pièces reçues écarte les concurrents suivant:

Concurrents écartés	Motifs d'écartement(15)
Concurrent 1	
Concurrent 2	
Concurrent n	

Le jury arrête la liste définitive des concurrents et propose au maître d'ouvrage de retenir le concurrent qui a présenté l'offre la plus avantageuse qui est.....pour un montant de.....(en lettres et en chiffres).

Le jury propose au maître d'ouvrage d'allouer les primes prévues par le programme du concours aux concurrents suivants:

Concurrents	Primes
Concurrent 1	
Concurrent 2	
Concurrent n	

ran a ran a, ie	Fait à,	le
-----------------	---------	----

Signé:

Le président

Les membres

N.B.:

- a) Le présent procès-verbal doit, s'il y a lieu, mentionner:
- − les experts et/ou les techniciens consultés;
- la désignation de la (ou des) sous-commission (s) technique (s) pour l'examen des candidatures;
- la convocation des concurrents et les explications demandées ainsi que les réponses reçues;

⁽¹³⁾ Indiquer un délai qui ne doit pas être inférieur à 7 jours.

⁽¹⁴⁾ Supprimer les mentions inutiles.

⁽¹⁵⁾ Les motifs d'écartement doivent être indiqués de manière exhaustive et précise.

- les observations des membres et le point de vue de la commission sur ces observations.
- b) Les rapports des experts et/ou de la sous-commission technique doivent être joints au procès-verbal de la commission;
- c) Si le jury déclare le concours infructueux, ce procès-verbal doit être adapté en conséquence;
- d) Le présent procès-verbal doit être complété par des dispositions relatant le déroulement de l'examen des offres techniques, si le dépôt de ceux-ci est exigé;
- e) Prévoir un procès-verbal par séance;
- f) En cas de constatation d'un prix unitaire principal anormalement bas ou excessif, compléter le procès-verbal par des dispositions relatant la procédure y afférente.

Modèle du procès-verbal de la séance de la consultation architecturale

Modèle 17-6

Royaume du Maroc
Organisme ⁽¹⁾
Procès-verbal de la séance de la consultation architecturale ⁽²⁾ n°
Le(date et heure), le jury de la consultation architecturale composé de:(3)
– président;
– membre;
– membre;
– membre.
s'est réuni en séance publique dans le bureau de(4) en vue de procéder à l'ouverture des

A l'ouverture de la séance, le président dépose sur le bureau tous les plis reçus⁽⁶⁾, à savoir:

- Architecte 1
- Architecte 2
- Architecte n

Il invite, ensuite, les architectes présents qui n'auraient pas déposé leurs plis, à les lui remettre séance tenante.⁽⁷⁾

Ont répondu à cette invitation:

- Architecte 1
- Architecte 2
- Architecte n

Le président invite les architectes qui se sont aperçus que leurs dossiers sont incomplets à produire les pièces manquantes sous enveloppe fermée portant la mention « pièces manquantes ».⁽⁷⁾

Le président consulte, ensuite, sur le portail des marchés publics les offres déposées sous format électronique par les concurrents suivants:⁽⁷⁾

- Architecte 1
- Architecte 2
- Architecte n

⁽¹⁾ Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne morale de droit public...).

⁽²⁾ Préciser la nature de la consultation architecturale (ouverte, ouverte simplifiée ou restreinte).

⁽³⁾ Préciser le nom, prénom et qualité de chaque membre y compris l'architecte désigné par le maître d'ouvrage et l'architecte représentant le ministère chargé de l'urbanisme.

⁽⁴⁾ Indiquer le lieu et l'adresse où se déroule la réunion de la commission d'appel d'offres.

⁽⁵⁾ Préciser l'objet de la consultation architecturale, avec indication, le cas échéant, du lieu d'exécution y compris la commune, la province ou la préfecture et la région concernée.

⁽⁶⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

⁽⁷⁾ Mettre la mention « Néant », lorsqu'aucun concurrent n'a pas déposé son pli.

Le président arrête définitivement la liste des plis reçus, comme suit:(8)

Concurrents	Type de dépôt ⁽⁹⁾
Architecte 1	
Architecte 2	
Architecte n	

Le président s'assure de la présence des membres dont la présence est obligatoire.

Le président annonce les journaux et la date de publication au portail des marchés publics et, le cas échéant, les références des autres supports dans lesquels l'avis de la consultation architecturale a été publié. (10)

Le président demande aux membres du jury de formuler leurs réserves ou observations sur les vices susceptibles d'entacher la procédure.

Le président ouvre les plis contenant les dossiers des architectes, cite dans chacun d'eux la présence des enveloppes exigées.

II ouvre ensuite, simultanément, les enveloppes portant la mention « dossier administratif » et « proposition technique », annonce les pièces contenues dans chacune des enveloppes et dresse un état des pièces fournies par chaque architectes.

Le président donne lecture à haute voix, de la teneur de l'estimation sommaire du coût global des travaux du projet proposée par chaque architecte concurrent.

Architectes	Estimation sommaire
Architecte 1	
Architecte 2	
Architecte n	

Les membres du jury paraphent⁽¹¹⁾ les estimations sommaires du coût global des travaux du projet proposées par les architectes.

Les membres du jury paraphent⁽¹¹⁾ les enveloppes contenant les propositions financières des architectes à cheval sur les rabats et sur les parties sur lesquelles ils s'appliquent.

Le président fixe en concertation avec les membres du jury la date et l'heure prévues du......(jour et heure) pour la reprise de la séance publique et la communique aux architectes concurrents et au public présents.

Cette formalité accomplie, la séance publique est suspendue. Les architectes et le public se retirent de la salle.

Ensuite, le jury se réunit à huis clos pour examiner les dossiers administratifs et les propositions techniques des architectes.

⁽⁸⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

⁽⁹⁾ Mettre la mention « Physique », lorsque le dépôt est physique et la mention « électronique », lorsqu'il est électronique.

⁽¹⁰⁾ Dans le cas d'une consultation architecturale restreinte, il y a lieu d'indiquer les références des lettres circulaires ainsi que la liste des architectes que le maître d'ouvrage a consultés.

 $^{^{(11)}}$ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

Après examen des pièces du dossier administratif, le jury écarte les architectes ci-après pour les motifs suivants:

Architectes écartés	Motifs d'écartement(12)
Architecte 1	
Architecte 2	
Architecte n	

Il arrête ensuite la liste des architectes admis en précisant ceux dont les dossiers comportent des erreurs matérielles ou des discordances dans les pièces du dossier administratif à rectifier, à savoir:

A - Liste des architectes admis sans réserves:

- Architecte 1
- Architecte 2
- Architecte n

B - Liste des architectes admis avec réserve:

Architectes Motif de la réserve ⁽¹³⁾	
Architecte 1	
Architecte 2	
Architecte n	

Le jury poursuit ses travaux et examine les propositions techniques des architectes admis ou admis avec réserve.

Le jury vérifie les calculs de l'estimation sommaire du coût global des travaux et rectifie des erreurs arithmétiques relevées des architectes suivants:

Architectes	Montant de l'estimation sommaire	
Arcintectes	Avant rectification	Après rectification
Architecte 1		
Architecte 2		
Architecte n		

Le jury élimine les propositions techniques des architectes suivants:

Architectes éliminés	Motif des éliminations(14)
Architecte 1	
Architecte 2	
Architecte n	

Pour analys	ser les pro	jets, le	jury:(15)
-------------	-------------	----------	-----------

1) consulte le (les) expert (s)	.(nom et qualité) sur	les points ci-après	(préciser l	es projets
concernés, les éclaircissements des	nandés et les réponse	es formulées);		

2) institue	une sous-coi	nmission te	echnique co	omposée (de:(16
–					

⁽¹²⁾ Les motifs d'écartement doivent être indiqués de manière exhaustive et précise.

⁽¹³⁾ Préciser l'objet de la réserve (ex. erreur ou discordance...).

⁽¹⁴⁾ Les motifs d'écartement doivent être indiqués de manière exhaustive et précise.

⁽¹⁵⁾ Supprimer ce paragraphe en cas de non recours à l'expert ou à la sous-commission.

⁽¹⁶⁾ Préciser le nom, prénom et qualité de chaque membre y compris l'architecte membre du jury.

Le jury demande par écrit aux architectes suivants des éclaircissements sur leurs propositions techniques:

Architectes	Eclaircissements demandés	Réponses formulées
Architecte 1		
Architecte 2		
Architecte n		

Le jury procède à la notation de la proposition technique:

a) Notation de l'estimation sommaire:

Architectes	Note obtenue
Architecte 1	
Architecte 2	
Architecte n	

b) Notation de la note de présentation, de l'esquisse sommaire du projet et du calendrier d'établissement des études:

Architectes	Note obtenue
Architecte 1	
Architecte 2	
Architecte n	

Le.....(date) à.....(heure), la séance publique est reprise. Le président donne lecture de la liste des architectes admis:

- Architecte 1
- Architecte 2
- Architecte n

Il rend, contre décharge, aux architectes écartés présents leurs dossiers administratifs, leurs propositions techniques et leurs propositions financières. Il s'agit de:

- Architecte 1
- Architecte 2
- Architecte n

Il procède, ensuite, à l'ouverture des enveloppes des architectes retenus portant la mention « Proposition financière » et donne lecture à haute voix de la teneur des actes d'engagement, comme suit:

Architectes	Propositions d'honoraires
Architecte 1	
Architecte 2	
Architecte n	

Les membres du jury paraphent les actes d'engagement comportant la proposition d'honoraires. (17)

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin. Le public et les architectes se retirent de la salle.

Le jury poursuit alors ses travaux à huis clos. Il procède à la vérification des propositions financières retenues et rectifie les erreurs relevées. Ces rectifications donnent les résultats suivants:(18)

⁽¹⁷⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

	Propositions financières	
Architectes	Avant rectification	Après rectification
Architecte 1		
Architecte 2		
Architecte n		

Le jury écarte les architectes ci-après pour les motifs suivants:(19)

Architectes	Motifs d'écartement(20)
Architecte 1	
Architecte 2	
Architecte n	

Le jury procède à la notation des propositions des taux d'honoraires, cette opération donne lieu aux résultats suivants:

Architectes	Note obtenue
Architecte 1	
Architecte 2	
Architecte n	

Le jury procède à l'évaluation des offres à travers la pondération des notes obtenues par chaque architecte en fonction de la proposition technique⁽²¹⁾, de l'estimation sommaire et de la proposition d'honoraires comme suit:

Architectes	Proposition Technique (a)	Estimation Sommaire (b)	Proposition d'honoraires (c)	Note globale (a+b+c)
Architecte 1				
Architecte 2				
Architecte n				

Le jury procède au classement des propositions des architectes retenus comme suit:

- Architecte 1
- Architecte 2
- Architecte n

Le jury invite, par lettre recommandée avec accusé de réception l'architecte.....(nom et prénom) ayant présenté l'offre la plus avantageuse à:(22)

- produire le complément des pièces du dossier administratif;
- confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant;
- régulariser les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier, le cas échéant.

Le	jury	lui	fixe	à cet	effet,	un	délai	. de	23
----	------	-----	------	-------	--------	----	-------	------	----

Le.....(date et heure), le jury se réunit en vue de reprendre ses travaux.

Le jury s'assure du support ayant servi de moyen d'invitation de l'architecte concerné.

⁽¹⁸⁾ Ces rectifications doivent s'effectuer dans les conditions prévues par l'article 110 du décret relatif aux marchés publics.

⁽¹⁹⁾ A supprimer, si aucun candidat n'a été écarté à l'issue de l'examen des actes d'engagement.

⁽²⁰⁾ Les motifs d'écartement doivent être indiqués de manière exhaustive et précise.

⁽²¹⁾ La proposition technique comprend la note de présentation, l'esquisse sommaire du projet et le calendrier d'établissement des études.

⁽²²⁾ Supprimer les mentions inutiles.

⁽²³⁾ Indiquer un délai qui ne doit pas être inférieur à 7 jours.

Le jury vérifie, examine les pièces et la réponse reçues, les accepte et décide de proposer au maître d'ouvrage de retenir l'offre de l'architecte.....(nom de l'architecte) ayant obtenu la note globale la plus avantageuse.

Pour l'attribution des primes aux trois projets les mieux classés parmi les projets retenus, les deux architectes dont les offres sont classées les suivantes après l'offre de l'attributaire, à savoir................(nom et prénom) et.................(nom et prénom), sont invités par le jury, par lettre recommandée avec accusé de réception, à:(24)

- produire le complément des pièces du dossier administratif;
- confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant;
- régulariser les discordances constatées entre les diverses pièces de leur dossier, le cas échéant.

Le jury propose au maître d'ouvrage d'allouer les primes, prévues par le programme du concours, aux concurrents suivants:

Concurrents	Primes
Architecte 1	
Architecte 2	
Architecte n	

Fait à	le
--------	----

Signé:

Le président

Les membres

N.B.:

- a) Le présent procès-verbal doit, s'il y a lieu, mentionner:
- les experts consultés;
- la désignation de la (ou des) sous-commission (s) technique (s) pour l'examen des candidatures;
- la convocation des architectes et les explications demandées ainsi que les réponses reçues;
- les observations des membres et le point de vue du jury sur ces observations.
- b) Les rapports des experts et/ou de la sous-commission technique doivent être joints au procès-verbal du jury;
- c) Si la commission déclare la consultation architecturale infructueuse, ce procès-verbal doit être adapté en conséquence;
- d) En cas de suspension de la séance, prévoir un procès-verbal par séance.

⁽²⁴⁾ Si l'architecte invité ne produit pas le complément des pièces du dossier administratif ou produit des pièces non conforme, ou le cas échéant, ne confirme pas les rectifications des erreurs matérielles relevées ou ne régularise les discordances constatées entre les diverses pièces de leur dossier, le jury invite l'architecte classé le suivant et examine les pièces et la réponse reçues, dans les mêmes conditions.

⁽²⁵⁾ Indiquer un délai qui ne doit pas être inférieur à 7 jours.

Modèle du procès-verbal de la séance du concours architectural

Modèle 17-7

Royaume du Mar	oc
Organisme	(1)

Procès-verbal de la séance du concours architectural n°...

Le.....(date et heure), le jury du concours architectural composé de:⁽²⁾
- président;
- membre;
- membre;
- membre.

A l'ouverture de la séance, le président s'assure de la présence des membres dont la présence est obligatoire.

Le président annonce les journaux et la date de publication au portail des marchés publics et, le cas échéant, les références des autres supports dans lesquels l'avis du concours architectural a été publié.

Le président s'assure que chaque emballage reçu comporte le code de sauvegarde de l'anonymat.

Le président s'assure également de l'existence des enveloppes, portant le code de sauvegarde de l'anonymat et contenant les déclarations d'identité des architectes, et les met dans un pli.

Les membres du jury paraphent ce pli, à cheval sur les rabats et sur les parties sur lesquelles ils s'appliquent.

Le président ouvre les emballages et vérifie la présence, dans chacun d'eux, des plis comportant les mentions suivantes:

- le projet;
- l'estimation;
- la proposition financière.

Le président porte le code mentionné sur l'emballage sur les trois plis.

Les membres du jury paraphent les plis comportant la mention « proposition financière » à cheval sur les rabats et sur les parties sur lesquelles ils s'appliquent.

⁽¹⁾ Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne morale de droit public...).

⁽²⁾ Préciser le nom, prénom et qualité de chaque membre y compris l'architecte désigné par le maître d'ouvrage et l'architecte représentant le ministère chargé de l'urbanisme.

⁽³⁾ Indiquer le lieu et l'adresse où se déroule la réunion de la commission d'appel d'offres.

⁽⁴⁾ Préciser l'objet du concours architectural, avec indication, le cas échéant, du lieu d'exécution y compris la commune, la province ou la préfecture et la région concernée.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin. Les architectes et le public se retirent de la salle.

Le jury du concours poursuit ses travaux à huis clos.

Le président ouvre les plis comportant la mention « estimation », vérifie la présence dans chacun d'eux des pièces exigées et annonce le montant de chaque estimation.

Code de l'architecte	Estimation de l'architecte
Code 1	
Code 2	
Code n	

Le président annonce le montant du budget prévisionnel maximum prévu par l'avis du concours architectural qui est de

Le jury compare les estimations des architectes par rapport au budget prévisionnel maximum prévu pour l'exécution de la prestation et écarte les projets dont l'estimation est supérieure audit budget. Il s'agit des architectes suivants:

Code de l'architecte écarté	Montant de l'estimation
Code 1	
Code 2	
Code n	

Le jury procède, ensuite, à l'ouverture des plis comportant la mention « projet » des seuls architectes retenus:

- Code 1
- Code 2
- Code n

Pour analyser les projets, le jury:(5)

- 1) consulte le (les) expert (s)......(nom et prénom) sur les points ci-après (préciser les projets concernés, les éclaircissements demandés et les réponses formulées);
- 2) institue une sous-commission technique composé de:(6)

_	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
_																								

Le jury écarte les projets qui ne répondent pas aux critères fixés par le règlement du concours:

Code de l'architecte écarté	Motif d'écartement ⁽⁷⁾
Code 1	
Code 2	
Code n	

Le jury arrête la liste des projets admis:

- Code 1
- Code 2
- Code n

Le jury du concours procède, ensuite, à la notation de chaque projet en fonction des critères fixés par le règlement du concours architectural.

⁽⁵⁾ Supprimer ce paragraphe en cas de non recours à l'expert ou à la sous-commission.

⁽⁶⁾ Préciser le nom, prénom et qualité de chaque membre y compris l'architecte membre du jury.

⁽⁷⁾ Les motifs d'écartement doivent être indiqués de manière exhaustive et précise.

Code de l'architecte	Note de la proposition technique
Code 1	
Code 2	
Code n	

Le jury procède, ensuite, à l'évaluation des estimations sommaires du coût global des travaux et du calendrier d'établissement des études sur la base des critères prévus au règlement du concours architectural et procède à leurs notations:

Code des architectes	Estimation sommaire du coût global des travaux (80%)	Calendrier d'établissement des études (20%)	Note obtenue
Code 1			
Code 2			
Code n			

Le jury du concours architectural ouvre le pli contenant les enveloppes comportant les déclarations de l'identité de l'architecte et procède à la levée de l'anonymat de chaque projet.

Code de l'architecte	Identité de l'architecte
Code 1	
Code 2	
Code n	

Le jury arrête la liste des architectes dont les projets sont retenus:

- Architecte 1
- Architecte 2
- Architecte n

Le jury arrête également la liste des architectes dont les projets sont écartés:

- Architecte 1
- Architecte 2
- Architecte n

Le président fixe en concertation avec les membres du jury la date et l'heure du.....pour la reprise de la séance publique.

Le.....(date et heure), le jury du concours architectural reprend ses travaux.

Le président donne lecture de la liste des architectes dont les projets sont admis:

- Architecte 1
- Architecte 2
- Architecte n

Le président rend, contre décharge, aux architectes écartés présents leurs dossiers à l'exception des documents ayant été à l'origine de l'élimination de ces architectes. Il s'agit de:

- Architecte 1
- Architecte 2
- Architecte n

Le président ouvre, ensuite, les plis portant la mention « proposition financière » et annonce les pièces contenues dans chacun d'eux, l'identité de l'architecte et le taux d'honoraires mentionné dans son acte d'engagement.

Architectes	Taux d'honoraires proposés
Architecte 1	
Architecte 2	
Architecte n	

Les membres du jury paraphent les actes d'engagement portant la proposition du taux d'honoraires.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin. Le public et les architectes se retirent de la salle.

Le jury poursuit alors ses travaux à huis clos.

Le jury vérifie que le contrat d'architecte est paraphé et signé par l'architecte ou par la personne habilitée à l'engager. Il écarte les architectes suivants:

I						
Architectes écartés	Motifs d'écartement(8)					
Architecte 1						
Architecte 2						
Architecte n						

Le jury vérifie, ensuite, le contenu des actes d'engagements et écarte les architectes ci-après:

Architectes écartés	Motifs d'écartement(9)
Architecte 1	
Architecte 2	
Architecte n	

Le jury procède à la notation financière des propositions d'honoraires:

Architectes	Note financière
Architecte 1	
Architecte 2	
Architecte n	

Le jury procède à la pondération des notes obtenues par chaque architecte en fonction de la proposition technique, de l'estimation sommaire du coût global des travaux, du calendrier d'établissements des études et de la proposition d'honoraires:⁽¹⁰⁾

		Note globale		
Architectes	Proposition Technique (a)	Estimation Sommaire et calendrier d'établissement des études (b)	Proposition d'honoraires (c)	(a+b+c)
Architecte 1				
Architecte 2				
Architecte n				

Il procède ensuite, au classement des architectes en fonction de l'offres la plus avantageuse:

- Architecte 1
- Architecte 2
- Architecte n

⁽⁸⁾ Les motifs d'écartement doivent être indiqués de manière exhaustive et précise.

⁽⁹⁾ Les motifs d'écartement doivent être indiqués de manière exhaustive et précise.

⁽¹⁰⁾ La note globale est obtenue par l'application de la pondération qui est de:

^{- 70%} pour la proposition technique;

^{- 20%} pour l'estimation sommaire du coût global des travaux, du calendrier d'établissement des études;

^{- 10%} pour la proposition d'honoraires.

Le jury invite, par lettre recommandée avec accusé de réception, les architectes concernés à:(11) – produire les pièces du dossier administratif; – confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant.
Le président du jury suspend la séance et fixe la date(heure et date) pour poursuivre ses travaux.

Le.....(date et heure), le jury reprend la séance.

Le président s'assure du support ayant servi de moyen d'invitation des architectes concernés.

Le jury vérifie les pièces et la réponse reçue et:

1) écarte les architectes suivants pour les motifs ci-après:

Architecte	Motifs d'écartement(12)
Architecte 1	
Architecte 2	
Architecte n	

- 2) arrête le classement définitif des architectes:
- Architecte 1
- Architecte 2
- Architecte n

Le jury propose au maître d'ouvrage l'allocation de primes aux candidats les mieux classés à savoir:(13)

- Architecte 1
- Architecte 2
- Architecte n

Le jury	propose	au	maître	d'ouvrage	de	retenir	le	projet	classé	le	premier	présenté	par
l'architec	ete		pour ı	un taux d'h	ono	raire de			pour c	ent	(%).		

Fait à	le	· • •
Signé:		
Le président		
Les membres		

N.B.:

a) Le présent procès-verbal doit, s'il y a lieu, mentionner:

les experts consultés;

⁽¹¹⁾ Si l'architecte invité ne produit pas les pièces du dossier administratif ou produit des pièces non conforme, ou le cas échéant, ou ne confirme pas les rectifications des erreurs matérielles relevées, le jury invite l'architecte classé le suivant et examine les pièces et la réponse reçues, dans les mêmes conditions.

⁽¹²⁾ Les motifs d'écartement doivent être indiqués de manière exhaustive et précise.

⁽¹³⁾ Le programme du concours prévoit l'allocation de primes et le nombre de projets à primer, dans la limite de cinq projets les mieux classés parmi les projets retenus.

- la désignation de la (ou des) sous-commission (s) technique (s) pour l'examen des candidatures.
- les observations des architectes et des membres et le point de vue du jury sur ces observations.
- b) Les rapports des experts et/ou de la sous-commission technique doivent être joints au procès-verbal du jury;
- c) Si le jury déclare le concours architectural infructueux dans les conditions prévues par l'article 129 du décret relatif aux marchés publics, ce procès-verbal doit être adapté en conséquence;
- d) En cas de suspension de la séance, prévoir un procès-verbal par séance.

Modèle de l'extrait du procès-verbal

Modèle 17-8

Royaume du Maroc					
Organisme ⁽¹⁾					
Extrait du procès-verbal d	le la séance de ⁽²⁾ n°				
Objet:					
Maître d'ouvrage:					
Date d'ouverture des plis:					
Lieu d'ouverture des plis:					
Journal ou journaux ayant publié l'avis de publi Date de publication au portail des marchés publi					
Autres sites électroniques de publication de l'av					
Liste des concurrents ayant déposé leurs plis:	,				
- Concurrent 1					
- Concurrent 2					
- Concurrent n					
Liste des concurrents écartés à l'issue de l'exam	en des dossiers administratifs et techniques:				
- Concurrent 1					
- Concurrent 2					
– Concurrent n					
Liste des concurrents admis sans réserve:					
- Concurrent 1					
- Concurrent 2					
– Concurrent n					
Liste des concurrents admis avec réserve:					
– Concurrent 1					
- Concurrent 2					
- Concurrent n					
Montant des actes d'engagement des concurrent	ts: ⁽⁴⁾				
Concurrents	Montants des actes d'engagement				
Concurrent 1					

Vérification des montants des actes d'engagement des concurrents:

Concurrents	Montants des actes d'engagement après vérifications
Concurrent 1	
Concurrent 2	
Concurrent n	

⁽¹⁾ Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne morale de droit public...).

Concurrent 2
Concurrent n

⁽²⁾ Choisir la procédure appropriée: L'appel d'offres, le concours, la consultation architecturale, ou le concours architectural.

⁽³⁾ Dans le cas d'un appel d'offres restreint (ou d'une consultation architecturale restreinte), il y a lieu d'indiquer les références des lettres circulaires ainsi que la liste des concurrents (ou des architectes) que le maître d'ouvrage a consultés.

⁽⁴⁾ Préciser le taux d'honoraires des architectes.

т	• .	1		,	
	1010	dec	concurrents	ACOR	ተልፍ
	anc.	uco	concurrents	CCai	LUO.

- Concurrent 1
- $\, Concurrent \, 2$
- Concurrent n

Concurrent retenu:

Concurrent	Montant de l'acte d'engagement
Attributaire	
Justification du choix de l'attributaire:	
Date d'achèvement des travaux de la commis	ssion (ou du jury):
	t à nature et cachet du maître d'ouvrage

Modèle	des résul	tats définitifs				Modèle 18
Royaun	ne du M	aroc				
Organis	me	⁽¹⁾				
			Résult	ats définitifs de ⁽²⁾ n°		
Maître	d'ouvrag	ge:	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •			
Objet: .	•••••		•••••			
Lorsque	e le mar	ché est en lot u	ınique:			
Objet		te et heure erture des plis	Date d'achèvement des travaux de la commission ⁽³⁾		Concurrent retenu ⁽⁴⁾	Montant de l'offre retenue ⁽⁵⁾
Lorsque	e le mar	ché est alloti:				
N°	Objet	Date et heu d'ouverture d		Date d'achèvement des travaux de la commission (3)	Concurrent retenu ⁽⁴⁾	Montant de l'offre retenue ⁽⁵⁾
Lot 1						
Lot 2						
Lot n						
				Fait à, le Signature et cachet du		

⁽¹⁾ Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne morale de droit public...).

⁽²⁾ Choisir la procédure appropriée: L'appel d'offres ouvert, le concours, la procédure négociée avec publicité préalable et mise en concurrence, la consultation architecturale, ou du concours architectural ou de la procédure architecturale négociée avec publicité préalable et mise en concurrence.

⁽³⁾ Ou du jury.

⁽⁴⁾ Mentionne le résultat infructueux de la procédure, le cas échéant.

⁽⁵⁾ Ou taux d'honoraires.

Modèle du rapport de présentation	Modèle 19	
Royaume du Maroc Organisme ⁽¹⁾		
Organisme		
Rapp	ort de présentation du marché	n°
	é:	
4 - Objet du marché et objectifs: Objet du projet ou de la prestation	Objectifs assignés ⁽²⁾	Indicateurs ⁽³⁾
5. Moyens alloués au projet:(4)]
6 - Motifs ayant déterminé le che		
•	-	
7 - Exposé de l'économie généra	le du marché:	
- Forme du marché: (5)		
- Budget alloué:		
- Imputation budgétaire:		
- Montant de l'estimation du ma		
- Montant du marché:(6)		
Caractère des prix:Délai d'exécution:		
- Detail d'execution		••••••
8 - Justification du choix des crit	tères de sélection des offres:	
9. Justification du choix de l'attr	ibutaire:(7)	
	Fait à, le	
	Signature et cachet du	u maître d'ouvrage

⁽¹⁾ Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne morale de droit public...).

⁽²⁾ Indiquer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.

⁽³⁾ Indiquer de l'atteinte des objectifs par des indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs.

⁽⁴⁾ Le (les) mode (s) de financement du projet et autres moyens (à préciser...).

⁽⁵⁾ Indiquer: marché unique ou marché alloti.

⁽⁶⁾ Pour les marchés négociés, mentionner dans la mesure du possible les justifications du prix par rapport à ceux pratiqués dans la profession.

⁽⁷⁾ Pour le cas du marché négocié, le rapport de présentation du marché mentionne, dans la mesure du possible, les justifications des prix proposés par rapport aux prix normalement pratiqués sur le marché.

Modèle du rapport d'achèvement du marché			Modèle 20		
Royaume du Maroc Organisme ⁽¹⁾					
	R	apport d'achève	ement di	ı marché r	n°
Lieu (x) d'exécution de Maître d'ouvrage:	es prest	ations:			
Prestations Prestations		Identité de	es sous-tr	aitants	Montant
Trestations		Tuentite u	23 3043 41	artants	Nioneane
Délai d'exécution:(2)					
Dates de commenceme	ent	Date d'achève	ment	Justifica	ntion du dépassement des délais ⁽³⁾
Appréciation de l'attein					
Objectifs assignés	Obje	ectifs réalisés	Ecar	ts constatés	Justification des écarts
					 u maître d'ouvrage

(1) Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne morale de droit public...).

⁽²⁾ Préciser les dates de commencement de l'exécution et d'achèvement des prestations en justifiant les dépassements éventuels par rapport à la date initialement prévue pour l'achèvement des prestations.

⁽³⁾ Justifier les dépassements, le cas échéant, par rapport à la date initialement prévue pour l'achèvement des prestations.

⁽⁴⁾ Indiquer les changements intervenus au niveau du programme initial, les variations dans la masse et la nature des prestations.

⁽⁵⁾ Indiquer le budget réellement consacré à l'exécution du marché, y compris, le cas échéant, toutes les dépenses subséquentes (révision des prix, primes, indemnités, intérêts moratoires...).

Modèle du rapport de la commission de négociation Modèle	
Royaume du Maroc Organisme ⁽¹⁾	
Rapport de la commiss	ion de négociation n°
1 - Marché négociée n°:	
6 - Membre de la commission de négociation: ⁽⁴⁾ président; membre; membre.	
7 - Liste des concurrents ayant pris part aux nég - Concurrent 1 - Concurrent 2 - Concurrent n	gociations:
8 - Liste des concurrents écartés:	
Concurrents	Motifs d'écartement
Concurrent 1	
Concurrent 2	
Concurrent n	
 9. Liste des concurrents admis et invités à négo Concurrent 1 Concurrent 2 Concurrent n 	cier:
10 - Contenu des négociations:	
11 - Montants des offres financières proposées:	
Concurrents	Montants
Concurrent 1	- AVAIBBLE
Concurrent 2	
Concurrent n	

 ⁽¹⁾ Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne morale de droit public...).
 (2) Préciser la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.

⁽³⁾ Préciser le nom du journal qui a publié l'avis ainsi que la date de sa parution.
(4) Préciser le nom, prénom et la qualité de chaque membre.

12 - Classement des offres des concurrents suivant les critères fixés dans le dossier du marché
négocié:
Concurrent 1
- Concurrent 2
– Concurrent n
13 - Concurrent retenu:
14 - Les motifs du choix du concurrent retenu:
Foit à la

Signature et cachet du maître d'ouvrage

Modele du certificat administratif de l'appei d'offres l'estremit	Modele 22-1
Royaume du Maroc	
Organisme ⁽¹⁾	
Certificat administratif	
Vu le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux ma notamment son article 20;	rchés publics
Considérant que les prestations objet de cet appel d'offres restreint ne peuvent que par un nombre limité de prestataires en raison: ⁽²⁾ – de la nature des prestations – de la particularité des prestations – de l'importance des compétences et des ressources à mobiliser – des moyens et de l'outillage à utiliser	
Considérant que le montant estimé du marché portant sur(3), s'élève à	hors taxes.
Le maître d'ouvrage atteste qu'en raison des motifs sus-indiqués, il a été décidé le marché susvisé par voie d'appel d'offres restreint.	de passer
Fait àle	

Signature et cachet du maître d'ouvrage

⁽¹⁾ Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne morale de droit public...).

(2) A adapter en fonction du (des) motif (s) invoqué (s).

(3) Préciser l'objet de la prestation.

Modèle du certificat administratif justifiant le recours à l'appel d'offres

Modèle 22-2

international
Royaume du Maroc
Organisme ⁽¹⁾
Certificat administratif
Vu le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics notamment, son article 19;
Considérant que le montant estimé du marché portant sur
Considérant que bien que le montant du marché en question exige qu'il soit passé par void d'appel d'offres national, toutefois et pour les motifs détaillés ci-dessous se rapportant à: ⁽⁴⁾

Le maître d'ouvrage atteste par le présent certificat qu'il a été décidé de passer le marché susvisé par voie d'appel d'offres international.

-

⁽¹⁾ Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne morale de droit public...).

⁽²⁾ Préciser l'objet de la prestation.

⁽³⁾ Le montant estimé du marché doit être inférieur ou égal à dix millions (10.000.000) de dirhams hors taxes pour les marchés de travaux et inférieur ou égal à un million (1.000.000) de dirhams hors taxes pour les marchés de fournitures et de services.

⁽⁴⁾ Préciser le (s) motif (s) invoqué (s).

Modèle 22-3

Modèle du certificat administratif justifiant le recours aux produits d'origine

étrangère	
Royaume du Maroc Organisme ⁽¹⁾	
Certifica	at administratif
Vu le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane notamment, son article 5;	1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics,
Considérant que l'objet du marché se rappor	rtant à;(2)
produits d'origine marocaine ou par réfet toutefois et pour les motifs détaillés ci-desse	es besoins ne peut être faite que sur la base de érence à des normes marocaines homologuées, ous se rapportant à: ⁽³⁾
Le maître d'ouvrage atteste par le présent ce recourant aux produits d'origine étrangère.	ertificat qu'il a été décidé de définir les besoins en
	it à, legnature et cachet du maître d'ouvrage

⁽¹⁾ Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne morale de droit public...).

(2) Préciser l'objet de la prestation.

(3) Préciser le (s) motif (s) invoqué (s).

Modèle du certificat administratif justifiant le recours à la procédure négociée Modèle 22-4
Royaume du Maroc
Organisme ⁽¹⁾
Certificat administratif
Vu le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, notamment, son article 87;
Considérant que l'organisme ⁽¹⁾ envisage de passer un marché négocié portant sur; ⁽²⁾
Considérant que le chef d'exception justifiant le recours à la procédure négociée et se rapportant à:(3)
Le maître d'ouvrage atteste qu'en raison des motifs sus-indiqués, il a été décidé de passer le marché susvisé par la procédure négociée.
Fait à, le

⁽¹⁾ Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne morale de droit public...).

⁽²⁾ Préciser l'objet de la prestation.

⁽³⁾ Préciser le chef d'exception invoqué justifiant le cas de recours à la procédure négociée (cf. article 133).

Modèle du certificat administratif justifiant le recours à la consultation Modèle 22-5 architecturale négociée
Royaume du Maroc
Organisme ⁽¹⁾
Certificat administratif
Vu le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, notamment, son article 133;
Considérant que l'organisme
Considérant que le chef d'exception justifiant le recours à la consultation architecturale négociée se rapporte à: (3)
Le maître d'ouvrage atteste qu'en raison des motifs sus-indiqués, il a été décidé de passer le contrat d'architecte susvisé suivant la procédure de la consultation architecturale négociée.
Fait à le

⁽¹⁾ Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne morale de droit public...).

(2) Préciser l'objet de la consultation architecturale négociée.

⁽³⁾ Préciser le chef d'exception invoqué justifiant le cas de recours à la consultation architecturale négociée (cf. article 133).

Modèle 22-6

Modèle du certificat administratif justifiant le non-recours à la concurrence, en cas d'achat de prestations par voie de bons de commande
Royaume du Maroc
Organisme ⁽¹⁾
Certificat administratif
Vu le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics notamment, son article 91;
Considérant que l'organisme ⁽¹⁾ envisage l'acquisition de prestations par voie de bon de commande portant sur; ⁽²⁾
Considérant que le recours à la concurrence: ⁽³⁾ – n'est pas possible en raison de; – est incompatible avec la nature des prestations en raison de
Le maître d'ouvrage atteste qu'en raison des motifs sus-indiqués, il a été décidé de ne pas recourir à la concurrence préalable.
Fait à, le

⁽¹⁾ Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne morale de droit public...).

⁽²⁾ Préciser l'objet de l'achat sur bon de commande.

⁽³⁾ Supprimer les mentions inutiles.

Modèle de liste des bons de commande		Modèle 23-
Royaume du Maroc		
Organisme ⁽¹⁾		
Liste des bons de commande a	attribués au titre de l'anné	e(N-1)
La liste des bons de commande attrib	oués au titre de l'ann	née budgétaire(N-1
par(maître d'ouvrage).		
Nature de prestation ⁽²⁾	Nombre de bons de commande	Montant global (en TTC)
Travaux		
- Prestation 1		
- Prestation 2		
- Prestation n		
Fournitures		
- Prestation 1		
- Prestation 2		
- Prestation n		
Services		
- Prestation 1		
- Prestation 2		
- Prestation n		

⁽¹⁾ Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne

morale de droit public...).

(2) Se référer à la liste des prestations de même nature telle que listée par l'annexe 4 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics.

Modèle de liste des marchés publics attribués	M	odèle	de	liste	des	marchés	publics	attribués
---	---	-------	----	-------	-----	---------	---------	-----------

Modèle 23-2

Royaume	du Marc	c
Organism	e	(1)

Liste des marchés publics attribués au titre de l'année......(N-1) en application des dispositions de l'article 148 du décret relatif aux marchés publics

La liste des marchés publics attribués aux très petites, petites et moyennes entreprises, aux coopératives, aux unions de coopératives et aux auto-entrepreneurs au titre de l'année budgétaire (N-1)......par......(maître d'ouvrage).

N°	Type d'attributaire	Nombre des marchés publics	Montant global (en TTC)
1	Très petites, petites et moyennes entreprises		
2	Coopératives et unions de coopératives		
3	Auto-entrepreneurs		
Tota	1		

Fait à,	le
Signature et cach	net du maître d'ouvrage

(1) Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne morale de droit public...).

Mod	ah ala	liste des	conventions	ou contrats	de dro	it commun

Modèle 23-3

Royaume du Maroc
Organisme ⁽¹

Liste des conventions ou contrats de droit commun conclus au titre de l'année (N-1).......

La liste des conventions ou contrats de droit commun conclus au titre de l'année budgétaire (N-1) par......(maître d'ouvrage).

Nature de prestation ⁽²⁾	Nombre conventions ou contrats conclus	Montant global (en TTC)
Travaux		
- Prestation 1		
- Prestation 2		
- Prestation n		
Fournitures		
- Prestation 1		
- Prestation 2		
- Prestation n		
Services		
- Prestation 1		
- Prestation 2		
- Prestation n		
Total		

Fait à,	le	
Signature et cach	et du maître d'ouv	rage

⁽¹⁾ Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne morale de droit public...).

⁽²⁾ Se référer à la liste des prestations de même nature telle que listée par l'annexe 1 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics.

Modèle de décision de désignation du maître d'ouvrage

Modèle 24

cs,
la

⁽¹⁾ Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne morale de droit public...).

(2) Préciser la qualité de l'autorité compétente (ministre, président de la collectivité territoriale, directeur de l'établissement

public, président de la personne morale de droit public...).

(3) Le responsable de la structure désignée es-qualités.

⁽⁴⁾ Préciser le ou les domaine (s) concerné (es).

Modèle de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée Modèle 25 Royaume du Maroc Organisme.....⁽¹⁾ Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée Vu :(2) – l'autorisation du ministre chargé de l'intérieur n°......dudu Objet......(3) Entre L'organisme.....en sa qualité d'autorité compétente, ci-après désigné « maître d'ouvrage »; D'une part; Et Représenté par.....(qualité), agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés. Adresse du domicile élu: Affilié à⁽⁶⁾.....sous le numéro: Inscrit au registre du commerce......(localité) sous le numéro: (6)...... Inscrit à la taxe professionnelle sous le numéro: (6)..... Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise: (6) Ci-après désigné « maître d'ouvrage délégué »; D'autre part.

Il a été convenu de ce qui suit:

Article 1: Référence aux textes généraux et spéciaux

La présente convention est soumise, notamment, aux dispositions des textes suivants:⁽⁷⁾ – la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015);

⁽¹⁾ Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne morale de droit public...).

⁽²⁾ A supprimer la mention inutile.

⁽³⁾ Préciser l'objet de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, avec indication, le cas échéant, du lieu d'exécution y compris la commune, la province ou la préfecture et la région concernée.

⁽⁴⁾ Administration publique, établissement public, société d'Etat ou l'une de ses filiales, filiale publique, société de développement régionale, société de développement, société de développement locale.

⁽⁵⁾ Indiquer la référence du texte habilitant l'organisme à assurer la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée.

⁽⁶⁾ Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

⁽⁷⁾ A adapter selon le statut du maître d'ouvrage délégué et la nature du contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée.

- − la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992);
- la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, promulguée par le dahir n° 1-80-341 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980);
- la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, promulguée par le dahir n° 1-92-7 du 15 hija 1412 (17 juin 1992);
- la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003);
- le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat;
- le décret n° 2-13-424 du 13 rejeb 1434 (24 mai 2013) approuvant le règlement général de construction fixant les formes et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que les textes pris pour leur application;
- le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques;
- le décret n° 2-17-449 du 04 rabii I 1439 (29 novembre 2017) portant règlement de la comptabilité publique des régions et de leurs groupements;
- le décret n° 2-17-450 du 04 rabii I 1439 (29 novembre 2017) portant règlement de la comptabilité publique des préfectures et provinces et de leurs groupements;
- le décret n° 2-17-451 du 04 rabii I 1439 (29 novembre 2017) portant règlement de la comptabilité publique des communes et des établissements de coopération intercommunale;
- le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics notamment son article 154;
- le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique;
- le devis général d'architecture approuvé le 27 février 1956 et rendu applicable par le décret Royal n° 406-67 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) à tous les travaux à usage administratifs, industriels ou d'habitat et à tous les marchés de travaux publics et du bâtiment;
- la référence du ou des texte (s) habilitant l'organisme concerné à assurer la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée;

_

Article 2: Objet de la convention

Article 3: Définition du programme

1 0
Le maître d'ouvrage délégué s'engage à réaliser les opérations objet de la présente convention conformément au programme arrêté sur la base des éléments pris en compte suivants: ⁽⁹⁾

⁽⁸⁾ Préciser l'objet de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, avec indication, le cas échéant, du lieu d'exécution y compris la commune, la province ou la préfecture et la région concernée.

⁽⁹⁾ A adapter en fonction des éléments pris en compte notamment sur: (i) les caractéristiques techniques et fonctionnelles sommaires inhérentes à l'ouvrage; (ii) les besoins exprimés en termes de surfaces de planchers et (iii) l'enveloppe financière dédiée à l'ouvrage.

Article 5: Exécution des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée

Les missions confiées au maître d'ouvrage délégué sont exécutées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur régissant les marchés publics.

Les marchés à exécuter dans le cadre de cette convention doivent être passés conformément aux dispositions du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Article 6: Mise à disposition du terrain

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre à la disposition du maître d'ouvrage délégué le terrain nécessaire à la réalisation du projet envisagé, le cas échéant.

Article 7: Réunions de coordination et de suivi d'exécution du projet

Les réunions de coordination et de suivi d'exécution du projet entre les différents intervenants (entrepreneur, architecte, bureau d'études, bureau de contrôle...) sont tenues au siège du maître d'ouvrage délégué en présence, le cas échéant, des représentants du maître d'ouvrage.

Toutefois, en ce qui concerne les phases de validation et d'agrément des avant-projets et de réception de l'ouvrage, les réunions se tiennent au siège du maître d'ouvrage en présence du maître d'ouvrage délégué, dûment convoqué dix jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Article 8: Conditions et modalités de rémunération du maître d'ouvrage délégué

Le taux de rémunération du maître d'ouvrage délégué est fixé à......pour cent (...%) du montant hors taxes des travaux et/ou des études y afférentes réellement exécutés et régulièrement constatés.⁽¹¹⁾

Les sommes facturées, au titre de cette rémunération, sont majorées du montant de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur à la date du règlement, le cas échant.

Cette rémunération est payable sur décision du maître d'ouvrage selon les modalités suivantes:

N°	Phases	Contenu de la phase	Pourcentage
1	Etude	Approbation du dossier de l'avant-projet sommaire	5%
		Approbation du dossier de l'avant-projet détaillé	10%
		Remise du dossier de consultation des entreprises	5%
		Signature du procès-verbal de la séance d'ouverture des plis	5%

⁽¹⁰⁾ A préciser en fonction des missions dévolues au maître d'ouvrage délégué.

⁽¹¹⁾ Sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

N°	Phases	Contenu de la phase	Pourcentage
2	Exécution	Suivi d'exécution des travaux	60%
2	3 Réception	Réception provisoire	5%
)		Réception définitive	10%

La rémunération du maître d'ouvrage délégué, afférente à la phase de l'étude, est calculée sur la base de l'estimation hors taxe des travaux. Le réajustement de cette rémunération est opéré sur la base du montant des marchés de travaux réellement exécutés.

Article 9: Mode de financement de l'ouvrage

Le maître d'ouvrage délégué, en sa qualité de sous-ordonnateur en vertu de l'arrêté conjoint n°.....du......, est chargé de règlement des dépenses découlant de l'exécution du projet au vu de la délégation de crédits dans les conditions et les formes prévues par les règles de la comptabilité publique.⁽¹²⁾

Article 10: Compte de gestion du projet

Le maître d'ouvrage délégué tient, pour l'ensemble des opérations effectuées en vertu de la présente convention, un registre spécial qui prend en charge la totalité des recettes et des dépenses afférentes à ce projet.

Ce registre retrace:

- 1) Au crédit:
- les délégations de crédits ou les versements effectués par le maître d'ouvrage, selon le cas.

2) Au débit:

- les dépenses d'études, le cas échéant;
- les dépenses des opérations de voiries et des réseaux divers, le cas échéant;
- les dépenses afférentes aux travaux de construction, le cas échéant;
- les honoraires des autres intervenants (géomètres, bureaux d'études, architectes, bureaux de contrôle,), le cas échéant;
- toutes autres dépenses effectuées au titre du projet, le cas échéant.

Article 11: Bilan définitif du projet

A la réception définitive des travaux ou à l'interruption définitive du projet, le maître d'ouvrage délégué dresse le bilan de la réalisation du projet qui est adressé au maître d'ouvrage.

Ce bilan est arrêté sur la base des éléments suivants:

- les dépenses d'études, le cas échéant;
- les dépenses des opérations de voiries et des réseaux divers, le cas échéant;

⁽¹²⁾ A supprimer ce paragraphe lorsque le maître d'ouvrage délégué n'est pas désigné sous-ordonnateur.

⁽¹³⁾ A supprimer ce paragraphe lorsque le maître d'ouvrage délégué est désigné sous-ordonnateur.

- les dépenses afférentes aux travaux de construction, le cas échéant;
- les honoraires des autres intervenants (géomètres, bureaux d'études, architectes, bureaux de contrôle,), le cas échéant;
- toutes autres dépenses effectuées au titre du projet, le cas échéant.

Article 12: Clôture des comptes

A la réception définitive des travaux ou à l'interruption définitive du projet, il est procédé à l'arrêté des comptes relatifs au projet et dont un extrait est transmis au maître d'ouvrage, au plus tard trois mois après la production dudit extrait.

Le solde débiteur éventuel des comptes doit être apuré par le maître d'ouvrage, dans les meilleurs délais après la production de l'extrait susvisé.

En cas de solde créditeur, celui-ci est reversé, par le maître d'ouvrage délégué, pour être porté en recettes au budget du maître d'ouvrage et ce, dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de la réception définitive des travaux.

Article 13: Modification de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée

La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée peut être modifiée en vertu d'un avenant entre le maître d'ouvrage délégué et le maître d'ouvrage.

Article 14: Modalités de contrôle

Le maître d'ouvrage assure le contrôle technique, financier et comptable aux différentes phases d'exécution du projet objet de la présente convention.

Article 15: Comité de suivi du projet

Un comité composé des représentants du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage délégué veille au suivi des études et à la bonne exécution et déroulement des travaux. Il se réunit, au moins, une fois par trimestre.

Article 16: Interruption définitive de la réalisation du projet

En cas d'interruption définitive de la réalisation du projet, à l'initiative du maître d'ouvrage, il est procédé à la liquidation de la rémunération due au maître d'ouvrage délégué sur la base d'un état d'avancement des études et des travaux afférents audit projet. Cet état établi par le maître d'ouvrage et validé par le maître d'ouvrage délégué.

En cas de non validation de l'état d'avancement sus-indiqué, il est fait application de l'article 22 de la présente convention.

Article 17: Obligations du maître d'ouvrage délégué

Le maître d'ouvrage délégué réalise sa mission dans les conditions fixées par la présente convention et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée au projet.

Le maître d'ouvrage délégué est tenu d'aviser immédiatement le maître d'ouvrage de toutes les contraintes de nature à entraver l'avancement normal du projet ou à entraîner un dépassement du budget alloué.

Le maître d'ouvrage délégué s'engage à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la bonne exécution des ouvrages dans le respect total des délais et des coûts d'exécution du projet.

Le maître d'ouvrage délégué demeure le seul interlocuteur des divers intervenants dans la réalisation du projet.

Article 18: Délai de la convention

La présente convention est conclue pour toute la durée du projet et jusqu'à l'accomplissement total des obligations des deux parties contractantes.

Article 19: Constatation de l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage délégué

La mission du maître d'ouvrage délégué prend fin à l'achèvement des missions qui lui ont été confiées par le maître d'ouvrage en vertu de la présente convention.

Dans ce cadre, la remise des décomptes définitifs et des procès-verbaux de réceptions définitives du projet par le maître d'ouvrage délégué vaut constatation de l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage délégué.

Toutes les études et tous les documents établis en application de la présente convention sont à la propriété du maître d'ouvrage qui peut les utiliser, sous réserve des droits relevant de la propriété artistique et intellectuelle.

Le maître d'ouvrage délégué s'engage à ne pas communiquer à des tiers le contenu des documents établis au cours de sa mission, sauf accord express du maître d'ouvrage.

Article 20: Résiliation

La présente convention est résiliée en cas d'interruption définitive de la réalisation du projet prévue à l'article 16 de la présente convention.

Elle peut également être résiliée à l'initiative du maître d'ouvrage, ou d'un commun accord entre les deux parties, ou à titre coercitif en cas de non-respect par le maître d'ouvrage délégué de l'une de ses obligations prévues par la présente convention.

Article 21: Dispositions spéciales

Le maître d'ouvrage s'engage à requérir toutes les autorisations ou visas à caractère administratif nécessaires à l'exécution de la présente convention, le maître d'ouvrage délégué assiste le maître d'ouvrage dans ce cadre.

Article 22: Règlement des litiges

Il est procédé au règlement des litiges nés de l'exécution de la présente convention par voie amiable. A défaut, les deux parties recourent à l'arbitrage du Chef du gouvernement pour les marchés de l'Etat, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou du ministre chargé de l'intérieur pour les marchés des collectivités territoriales.

Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée n°	
Objet:	

A) Lorsque le maître d'ouvrage délégué est désigné sous-ordonnateur:(14)

	Montant de la rémunération du maître	d'ouvrage délégué:
	Estimation du montant des travaux et étude	es y afférentes HT: (en chiffres et en lettres)
	Taux de rémunération du maître d'ouvrage	e délégué: (en chiffres et en lettres)
	_	(en chiffres et en lettres)
		(en chiffres et en lettres)
	Montant des rémunérations toutes taxes co	omprises:
		1
	B) Lorsque le maître d'ouvrage délégué i	n'est pas désigné sous-ordonnateur:(15)
I	a) Montant de la rémunération du maîti	•
		es y afférentes HT: (en chiffres et en lettres)
		e délégué: (en chiffres et en lettres)
		(en chiffres et en lettres)
		(en chiffres et en lettres)
		omprises (a): (en chiffres et en lettres)
	b) Montant global estimé du projet à ve	rser au maître d'ouvrage délégué:
		taxes comprises: (en chiffres et en lettres)
		(en chiffres et en lettres)
		(en chiffres et en lettres)
	(*)	
	Montant global du projet (a+b):	(en chiffres et en lettres)
•		
	Signé par le maître d'ouvrage	Signé par le maître d'ouvrage délégué
	Signe par le maine d'ouvrage	Signe par le maine d'ouvrage delegue
	A, le	A, le
	A, Ic	A, IC
	Visé par	Approuvée par
	•	
	A, le	A, le

⁽¹⁴⁾ A supprimer ce paragraphe lorsque le maître d'ouvrage délégué n'est pas désigné sous-ordonnateur. (15) A supprimer ce paragraphe lorsque le maître d'ouvrage délégué est désigné sous-ordonnateur.

Modèle du contrat d'architecte Modèle 26
Royaume du Maroc Organisme ⁽¹⁾
Contrat d'architecte n°
Objet
Contrat passé par (mode de passation) en application de l'alinéadu paragraphede l'articledu décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.
Entre
Le(maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué) représenté par(qualité), désigné ci-après par le terme « maître d'ouvrage »;
D'une part;
Et
1) Cas de l'architecte exerçant à titre individuel: M. ou Mme, architecte, agissant en son nom et pour son propre compte. Autorisé à exercer la profession d'architecte sous le n°
2 - Cas du groupement d'architectes: Les membres du groupement d'architectes soussignés constitués aux termes de la convention de groupement
Architecte 1: M. ou Mmearchitecte, agissant en son nom et pour son propre compte. Autorisé à exercer la profession d'architecte sous le n°en date du Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro: Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise: Affilié à la CNSS sous n°: Adresse du domicile élu: Relevé d'identité bancaire(postal, bancaire ou à la TGR) ⁽⁴⁾ numéro:
Architecte 2: M. ou Mme, architecte, agissant en son nom et pour son propre compte.

⁽¹⁾ Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne morale de droit public...).
(2) Supprimer la mention inutile.
(3) Indiquer les références de la convention.
(4) Supprimer la mention inutile.

Autorisé à exercer la profession d'architecte sous le n°
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro: Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:
Affilié à la CNSS sous n°:
Adresse du domicile élu:
Relevé d'identité bancaire(postal, bancaire ou à la TGR)(5) numéro:
Architecte n:
M. ou Mme, architecte, agissant en son nom et pour son propre compte.
Autorisé à exercer la profession d'architecte sous le n°
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise: Affilié à la CNSS sous n°:
Adresse du domicile élu:
Relevé d'identité bancaire(postal, bancaire ou à la TGR) ⁽⁶⁾ numéro:
receive a rachine bancanepostar, bancane ba a la 1010) - namero.
Désignons M./Mmearchitecte mandataire du groupement.
3 - Cas de la Société d'Architectes:
M. ou Mmearchitecte
Autorisé (e) à exercer la profession d'architecte sous le n°en date du
Agissant, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés, au nom et pour le compte de la société
d'architectes, en qualité de
Au capital social
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise: Affiliée à la CNSS sous n°:
Adresse du domicile élu:
Relevé d'identité bancaire(postal, bancaire ou à la TGR) ⁽⁷⁾ numéro:
Désigné(e) ci-après par le terme « architecte ».
D'autre part;
Il a été convenu de ce qui suit:
Article premier: Objet du contrat d'architecte
Le présent contrat a pour objet de(objet du contrat) sis à
Chapitre premier: Dispositions générales
Article 2: Consistance du projet
Le projet à réaliser consiste en
Article 3: Référence aux textes généraux et spéciaux

⁽⁵⁾ Supprimer la mention inutile.
(6) Supprimer la mention inutile.
(7) Supprimer la mention inutile.
(8) Indiquer la nature et la définition détaillée des composantes de l'opération et de sa consistance.

Le contrat d'architecte est soumis, notamment, aux dispositions des textes suivants:

- la loi n° 16-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des Architectes,, promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993);
- la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le dahir n° 1.92.31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992);
- la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, promulguée par le dahir n° 1-92-7 du 15 hija 1412 (17 juin 1992);
- la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité,, promulguée par le dahir n° 1-80-341 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980);
- la loi n° 66-12 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière d'urbanisme et de construction,, promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993);
- − la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015);
- la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003);
- le décret Royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique;
- le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics;
- le décret n° 2-13-424 du 13 rejeb 1434 (24 mai 2013) approuvant le règlement général de construction fixant les formes et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que les textes pris pour leur application;
- le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat;
- le décret n° 2-17-449 du 04 rabii I 1439 (29 novembre 2017) portant règlement de la comptabilité publique des régions et de leurs groupements;
- le décret n° 2-17-450 du 04 rabii I 1439 (29 novembre 2017) portant règlement de la comptabilité publique des préfectures et provinces et de leurs groupements;
- le décret n° 2-17-451 du 04 rabii I 1439 (29 novembre 2017) portant règlement de la comptabilité publique des communes et des établissements de coopération intercommunale;
- le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques;
- le devis général d'architecture approuvé le 27 février 1956 et rendu applicable par le décret royal n° 406-67 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) à tous les travaux à usage administratifs, industriels ou d'habitat et à tous les marchés de travaux publics et du bâtiment.

Article 4: Missions de l'architecte

1 - Pour les prestations de construction:

Conformément à la législation et la réglementation relative à l'urbanisme, l'architecte est chargé de:

- la conception architecturale de l'ouvrage;
- l'établissement de tous les documents architecturaux graphiques et écrits relatifs à la conception ou à la modification de la construction, en particulier ceux à fournir à la commune pour l'obtention de l'autorisation de construire, conformément à la réglementation en vigueur;
- la conformité des études techniques réalisées par les ingénieurs spécialisés en construction avec la conception architecturale;

- le suivi de l'exécution des travaux de construction et de contrôler leur conformité avec les plans architecturaux et les indications de l'autorisation de construire et ce, jusqu'à délivrance du permis d'habiter ou du certificat de conformité.

2 - Pour les prestations de lotissement:

Conformément à la législation et la réglementation relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, l'architecte, est chargé de:

- la conception urbanistique du projet de lotissement;
- l'établissement des documents relatifs à la conception architecturale à fournir à l'administration compétente pour l'obtention de l'autorisation de lotir.
- 3 Pour les prestations d'aménagement d'entretien ou de décoration d'une construction existante, l'architecte est chargé de:
- la conception architecturale modifiée de l'œuvre;
- l'établissement de tous documents architecturaux graphiques et écrits, en particulier ceux à fournir à la commune, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur;
- − le suivi de l'exécution des travaux;
- le contrôle de la conformité avec les plans architecturaux et les indications de l'autorisation de construire, et ce, jusqu'à la réception des travaux.
- 4 Pour les prestations de restauration des ouvrages traditionnels, historiques et anciens, l'architecte est chargé de:
- coordonner les prestations de tous les intervenants (bureaux d'études, de contrôle, topographie...) et veiller à leur conformité au projet de restauration adopté;
- établir tous les documents architecturaux graphiques et écrits relatifs à la restauration du bâtiment en particulier ceux nécessaires à l'obtention de l'autorisation auprès des administrations compétentes pour la réalisation du projet conformément à la législation et à la réglementation en vigueur;
- suivre l'exécution des travaux de restauration et en contrôler la conformité avec les options de restauration adoptées et suivant les règles de l'art, jusqu'à la réception des travaux.

Article 5: Nantissement du contrat d'architecte

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il est fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que:

- 1 La liquidation des sommes dues par,(organisme dont relève le maître d'ouvrage), en exécution du présent contrat est opérée par les soins de.....(qualité du fonctionnaire chargé de la liquidation);
- 2 Le fonctionnaire, chargé de fournir à l'architecte titulaire du contrat ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 précitée est M. ou Mme.....en sa qualité de maître d'ouvrage;
- 3 Les paiements prévus au présent contrat sont effectués par.....(comptable ou personne chargée du paiement), seul qualifié pour recevoir les significations des créances de l'architecte titulaire du présent contrat.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'architecte, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire du contrat portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ledit exemplaire est délivré en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du contrat conformément aux dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre de l'original du contrat et de son exemplaire unique remis à l'architecte sont à la charge de ce dernier.

Article 6: Validité et délai de notification de l'approbation du contrat

L'approbation du contrat doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations.

La notification de l'approbation du contrat est effectuée conformément aux dispositions de l'article 143 du décret relatif aux marchés publics.

Le présent contrat n'est valable et définitif qu'après:(9)

- son approbation par l'autorité compétente. (10)
- son approbation par l'autorité compétente et leur visa par le contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.⁽¹¹⁾

Article 7: Documents constitutifs du contrat d'architecte

- 1) Les documents constitutifs du contrat d'architecte comprennent:
- a) l'acte d'engagement qui précise la proposition d'honoraires;
- b) la proposition technique;
- c) le contrat d'architecte.
- 2) En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du contrat des prestations architecturales, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 8: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du contrat

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du contrat comprennent:

- 1 les ordres de service;
- 2 les avenants prévus à l'article 14 du présent contrat, le cas échéant.

Les copies des avenants doivent accompagner les ordres de services par lesquels ils sont notifiés.

Article 9: Droits de timbre

L'architecte acquitte les droits de timbre dus au titre du contrat conformément à la législation en vigueur.

Article 10: Délais

A. Stipulations particulières:

- 1 Délais par phases
- a) Phase des études:

⁽⁹⁾ A supprimer la mention inutile.

⁽¹⁰⁾ En ce qui concerne l'Etat et des collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public soumises au décret sur les marchés publics.

⁽¹¹⁾ En ce qui concerne des établissements publics et les personnes morales de droit public soumis au contrôle financier de l'Etat et au décret sur les marchés publics.

– Pour les études, le délai de remise des documents des prestations architecturales est celui prévu au calendrier d'établissement des études remis par l'architecte conformément à l'alinéa 3 du II de l'article 103 du décret 2-22-431 précité:(12)

Phase	Contenu de la phase	Délai
	Etude d'esquisse du projet	
	Avant-projet sommaire	
Etudes	Avant-projet détaillé	
Etudes	Autorisation de construire	
	Projet d'exécution	
	Dossier de consultation des entreprises	

– Pour les prestations de lotissement, le délai de remise des documents des prestations architecturales est celui prévu au calendrier d'établissement des études remis par l'architecte conformément à l'alinéa 3, du II) de l'article 103 du décret 2-22-431 précité:(13)

Phase	Contenu de la phase	Délai de remise de documents
Concention	Etude préliminaire	
Conception urbanistique	Schéma d'armature	
	Projet d'exécution	
Etablissement de documents ⁽¹⁴⁾	Autorisation de lotir	

– Pour les études relatives à la restauration des ouvrages traditionnels, historiques et anciens, le délai de remise des documents des prestations architecturales est celui prévu au calendrier d'établissement des études remis par l'architecte conformément à l'alinéa 3, du II) de l'article 103 du décret 2-22-431 précité:(15)

Phase	Contenu de la phase	Délai de remise de documents
	Validation des relevés et couvertures topographiques et photogrammétriques réalisés par un ingénieur géomètre-topographe Réalisation des relevés de l'état existant et analyse socio-spatiale Etablissement du pré-diagnostic Elaboration des options de restauration	
Etudes	Obtention de l'autorisation auprès des administrations compétentes pour la réalisation du projet	
	Elaboration du projet de restauration-projet d'exécution	
	Préparation du dossier d'appel d'offres et consultation des entreprises en collaboration avec le bureau de contrôle	

b) Phase de suivi des travaux:

Pour la phase de suivi des travaux, le délai de remise des documents des prestations architecturales commence à la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux par l'entrepreneur et prend fin à la réception définitive desdits travaux.

⁽¹²⁾ Supprimer le tableau dans le cas d'une opération de lotissement ou d'un marché relatif à la restauration des ouvrages traditionnels, historiques et anciens.

⁽¹³⁾ Supprimer le tableau dans le cas d'un marché de travaux ou d'un marché relatif à la restauration des ouvrages traditionnels, historiques et anciens.

⁽¹⁴⁾ Il s'agit des documents relevant de la conception architecturale à fournir à l'autorité compétente pour l'obtention de l'autorisation de lotir.

⁽¹⁵⁾ Supprimer le tableau dans le cas d'un marché de travaux ou d'une opération de lotissement.

Phase	Contenu de la phase	Délai de remise de documents
Suivi des travaux	Direction et suivi de l'exécution des travaux	

2 - Le maître d'ouvrage dispose de quinze jours pour examiner les dossiers remis par l'architecte à l'issue de l'exécution des prestations.

Les délais d'examen des dossiers remis par l'architecte ne sont pas inclus dans le délai global d'exécution du contrat.

3 - Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations.

B. Stipulations communes à tous les délais:

Tout délai imparti par le contrat au maître d'ouvrage ou à l'architecte commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur du délai à zéro heure.

Le délai est exprimé en jours ou en mois:

- lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue;
- lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième du mois de début au quantième du dernier mois. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine ce délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour du mois.

Le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour d'un délai est un jour déclaré férié ou chômé.

Article 11: Pénalités pour retard et autres pénalités

1 - En cas de retard dans la remise des documents selon les délais fixés à l'article 10 ci-dessus, il lui est appliqué une pénalité journalière fixée à un pour mille (1/1000) des honoraires de la phase considérée parmi les phases prévues par l'article 30 du présent contrat.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation par le maître d'ouvrage du retard dans la remise des documents.

Dans le cas de résiliation suite à la défaillance de l'architecte, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la signature de la décision de résiliation par l'autorité compétente.

Dans le cas de résiliation de plein droit, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la date d'effet de la résiliation.

Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Le montant des pénalités est plafonné à huit pour cent (8%) du montant des honoraires de l'architecte calculés sur la base de l'estimation sommaire des travaux.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le contrat après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 41 du présent contrat.

- 2 En cas d'absence non justifiée de l'architecte ou de son représentant aux visites et réunions de chantier, une pénalité de mille (1000) dirhams par absence lui est appliquée.
- 3 Dans les deux cas visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les pénalités encourues par l'architecte sont, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduites d'office de toutes les sommes qui lui sont dues par le maître d'ouvrage.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'architecte de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du contrat.

Article 12: Communications

- 1 Les communications de toutes natures relatives à l'exécution des prestations architecturales entre le maître d'ouvrage et l'architecte se font par écrit. Elles sont notifiées ou déposées à l'adresse indiquée par chacune des parties au contrat.
- 2 Les écrits prévues ci-dessus sont soit déposées contre récépissé auprès du destinataire, soit adressées audit destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce dans le délai imparti, s'il en est prévu un. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi pour la détermination du calcul du délai.

Elles peuvent également lui être expédiées par fax confirmé ou par courrier électronique.

- 3 Les communications échangées entre le maître d'ouvrage et l'architecte doivent être consignées à leur envoi ou à leur réception sur le registre du contrat d'architecte tenu par le maître d'ouvrage à cet effet.
- 4 Lesdites communications échangées sont conservées dans le dossier du contrat.

Article 13: Ordres de service

- 1 L'ordre de service est un document émis par le maître d'ouvrage qui a pour objet de notifier à l'architecte les décisions ou les informations concernant le contrat
- 2 Les ordres de service sont écrits et signés par le maître d'ouvrage. Ils sont datés, numérotés et enregistrés dans le registre du contrat d'architecte.
- 3 Les ordres de service sont établis par le maître d'ouvrage en deux exemplaires et notifiés à l'architecte par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'architecte renvoie dans les trois jours suivants, au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il a reçu l'ordre de service. A défaut de ce renvoi, l'ordre de service est réputé accepté par l'architecte.

- 4 L'architecte doit se conformer aux prescriptions des ordres de service qui lui sont notifiés.
- 5 Lorsque l'architecte estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations découlant de son contrat ou soulèvent de sa part des réserves, il doit, retourner au maître d'ouvrage un exemplaire de l'ordre de service signé sur lequel il indique la date et la mention manuscrite « signé avec réserve ». Il doit, ensuite, expliciter ses réserves ou ses

observations par écrit au maître d'ouvrage, sous peine de forclusion, dans un délai de dix jours, à compter de la date de notification de cet ordre de service.

L'architecte, sous sa responsabilité, sursoit à l'exécution de l'ordre de service à moins que le maître d'ouvrage lui ordonne de l'exécuter par un autre ordre de service qu'il doit lui adresser dans un délai maximum de sept jours, à compter de la date de réception des explications de l'architecte.

Toutefois, l'architecte doit refuser d'exécuter le deuxième ordre de service, en retournant au maître d'ouvrage un exemplaire dudit ordre portant la mention « signé avec les mêmes réserves » si son exécution:

- présente un danger évident d'effondrement de l'ouvrage ou constitue une menace pour la sécurité. L'architecte doit se baser à cet effet sur les justifications fournies par un expert, par un organe de contrôle technique ou par tout autre organisme compétent en la matière;
- n'a aucun lien avec l'objet du contrat, modifie ledit objet ou change le lieu d'exécution du contrat tel que prévu initialement par le contrat portant sur les prestations architecturales.
- Si le désaccord entre le maître d'ouvrage et l'architecte au sujet de l'ordre de service en question persiste, il est fait application des dispositions des articles 42 et 43 du présent contrat.
- 6 Sous réserve de l'application du paragraphe 5 du présent article, l'architecte se conforme strictement aux ordres de services qui lui sont notifiés par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage peut également recourir aux services d'un huissier de justice pour notifier les ordres de service.
- 7 En cas de refus de recevoir de l'ordre de service par l'architecte, le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal de carence qui tient lieu de notification de l'ordre de service.
- 8 Le maître d'ouvrage avise l'architecte par ordre de service de la date du commencement de l'exécution des travaux au moins sept jours avant ladite date.
- 9. En cas de groupement d'architectes, les notifications des ordres de service sont faites au mandataire du groupement.

Article 14: Avenants

- 1 L'avenant est un contrat additif au contrat initial constatant un accord de volonté des parties et ayant pour objet de modifier ou de compléter une ou plusieurs stipulations dudit contrat, sans toutefois en modifier l'objet ni son lieu d'exécution.
- 2 Le maître d'ouvrage et l'architecte peuvent conclure un avenant dans l'un des cas suivants: a) pour constater des modifications dans:
- la personne du maître d'ouvrage;
- le nom ou la dénomination de l'architecte ainsi que son statut juridique;
- la domiciliation bancaire de l'architecte.
- b) pour redresser des erreurs manifestes relevées dans les documents constitutifs du contrat d'architecte en cours d'exécution;

- c) en cas de force majeure tel que visé à l'article 25 du présent contrat pour constater les incidences de celle-ci sur l'exécution du contrat en particulier sur les obligations respectives de chacune des parties notamment en matière de délai;
- d) pour la désignation d'un nouveau mandataire du groupement en cas de défaillance du mandataire initial conformément au paragraphe 2 de l'article 41 du présent contrat;
- e) pour continuer la réalisation de la prestation architecturale avec l'autre ou les autres membres du groupement en cas de décès d'un ou de plusieurs architectes membres dudit groupement dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 27 du présent contrat;
- f) pour constater des modifications affectant le comptable assignataire ou de la personne chargée du paiement, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés.
- 3 L'avenant n'est valable et définitif qu'après:(16)
- son approbation par l'autorité compétente. (17)
- son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis. (18)

Article 15: Documents à délivrer à l'architecte

1 - Le maître d'ouvrage remet gratuitement à l'architecte, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du présent contrat et des documents expressément désignés comme constitutifs du contrat, et ce, dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à compter de la date de notification de l'approbation du contrat.

2 -	Les	docur	nents	qui p	peuvent,	en	outre,	etre	mıs	a	Ia	disposition	de	l'architecte,	sur	Sa
den	nande	e, sont	:													
- 						• • • •				• • •	• • • •			.;		
		• • • • • • •		• • • • • •		• • • •	• • • • • • • •		• • • • • •	• • •	• • •		• • • •	.;		
	• • • • •	• • • • • • •				• • • •			• • • • • •	• • •	• • •					

Ces documents sont remis à l'architecte par ordre de service.

3 - L'architecte est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition, et ce dans un délai de dix jours après la remise de ces documents.

Passé ce délai, l'architecte est réputé avoir vérifié la conformité desdits documents par rapport à ceux qui ont servi de base à la passation du contrat et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des prestations.

L'architecte doit vérifier les données fournies par le maître d'ouvrage ou recueillies avec l'accord de celui-ci.

Article 16: Domicile de l'architecte

Le domicile de l'architecte est fixé dans son cabinet.

⁽¹⁶⁾ A supprimer la mention inutile.

⁽¹⁷⁾ Pour le cas de l'Etat et des collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public soumises au décret sur les marchés publics.

⁽¹⁸⁾ Pour le cas des établissements publics et les personnes morales de droit public soumis au contrôle financier de l'Etat et au décret sur les marchés publics.

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au cabinet de l'architecte dont l'adresse est mentionnée dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, l'architecte est tenu :

- d'aviser le maître d'ouvrage de ce changement, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours suivant la date d'intervention dudit changement;
- de produire les déclarations de changement de domicile faites auprès du secrétariat général du gouvernement et de l'autorité administrative locale du nouveau lieu d'exercice ou du siège de la société en cas de changement dans une autre commune.

Article 17: Choix des collaborateurs de l'architecte

- 1 L'architecte ne peut prendre pour collaborateurs que les personnes qualifiées pour l'exécution des prestations.
- 2 Le maître d'ouvrage a le droit d'exiger de l'architecte le changement de ses collaborateurs pour des raisons justifiées.
- 3 L'architecte demeure responsable des manquements, constatés dans l'accomplissement des actes professionnels, commis par ses collaborateurs dans l'exécution des prestations.

Article 18: Assurances

1 - Outre la police d'assurance prévue à l'article 26 de la loi n° 16-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'ordre national des architectes, l'architecte adresse au maître d'ouvrage avant la notification de l'ordre de service de commencement d'exécution du contrat une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurance pour couvrir les risques se rapportant aux accidents du travail survenant à ses employés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux employés de l'architecte.

A cet effet, les dommages, intérêts, indemnités, frais, charges et dépenses de toutes natures relatifs à ces accidents sont à la charge de l'architecte.

2 - L'architecte est tenu de renouveler les assurances prévues au paragraphe 1 du présent article de manière à ce que la période d'exécution des prestations soit constamment couverte par les assurances prévues par le contrat.

L'architecte est tenu de présenter au maître d'ouvrage, les justificatifs du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

3 - Le maître d'ouvrage ne peut notifier l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution du contrat tant que l'architecte ne lui a pas adressé copies certifiées conformes à l'original des attestations des assurances contractées pour la couverture des risques énumérés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4 - Sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 41 du présent contrat, aucune modification concernant les polices d'assurance ne peut être introduite sans l'accord préalable écrit du maître d'ouvrage.

L'architecte ne doit effectuer aucune résiliation des polices d'assurance sans la souscription préalable d'une police d'assurance de portée équivalente dûment acceptée par le maître d'ouvrage.

Article 19: Obligations de discrétion et de confidentialité

- 1 L'architecte est tenu au respect du secret professionnel tel que prévu par la législation en vigueur. Il doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de sa mission. Il ne peut être dispensé de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse du maître d'ouvrage.
- 2 Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait reçues de l'architecte.

Article 20: Protection du secret

- 1 Lorsque le contrat indique qu'il présente en tout ou en partie, un caractère secret, soit dans son objet soit dans ses conditions d'exécution, les stipulations des paragraphes 2 à 4 du présent article lui sont applicables.
- 2 Le maître d'ouvrage doit notifier à l'architecte, par un document spécial, les éléments à caractère secret du contrat.
- 3 L'architecte est soumis à l'ensemble des obligations relatives à la protection du secret, notamment à celles qui concernent le contrôle du personnel, ainsi qu'aux mesures de protection particulières à observer pour l'exécution du contrat.

Ces obligations et mesures lui sont notifiées par le document spécial mentionné au paragraphe 2 du présent article.

4 - L'architecte doit prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des éléments du contrat qui revêtent un caractère secret, y compris ledit document spécial, et aviser sans délai le maître d'ouvrage de toute disparition de document ainsi que tout incident pouvant entrainer un risque de violation du secret.

Il doit, en outre, maintenir secret tout renseignement intéressant la défense nationale dont il peut avoir eu connaissance, de quelque manière que ce soit, à l'occasion de la conclusion et l'exécution du contrat.

5 - L'architecte ne peut en aucun cas invoquer les dispositions du présent article, pour prétendre ni à une prorogation du délai d'exécution ni à une indemnité.

Article 21: Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un point sensible ou une zone protégée, l'architecte doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.

L'architecte ne peut prétendre, de ce fait, ni à une prorogation du délai d'exécution ni à une indemnité.

Article 22: Indépendance de l'architecte

1 - L'architecte est tenu de garder une indépendance d'action absolue vis-à-vis des titulaires des marchés de travaux, de fournitures ou de services qui interviennent dans le cadre de l'exécution du projet sur lequel portent les prestations objet du contrat qui lui est confié.

A cet effet, il ne doit accepter de ces titulaires aucun avantage et s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre son objectivité ou celle de ses agents.

L'architecte ne peut recevoir, ni directement ni indirectement, aucune redevance, gratification ou commission à l'occasion de la conclusion et de l'exécution du contrat.

2 - En cas d'inobservation par l'architecte des obligations prévues par le paragraphe I du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues à l'article 41 du présent contrat, sans préjudice des poursuites pénales, le cas échéant.

Article 23: Propriété artistique et intellectuelle

L'architecte conserve l'entière propriété intellectuelle et artistique de ses documents graphiques et écrits ainsi que des maquettes de son œuvre. Il garde l'exclusivité de ses droits de reproduction, de représentation et de réutilisation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le maître d'ouvrage s'engage à faire mention du nom ou de la dénomination de l'architecte chaque fois qu'il utilise l'œuvre de celui-ci. Il s'engage également à en faire mention pour toute action ayant des fins publicitaires.

Les droits de propriété artistique et intellectuelle qui peuvent naître à l'occasion ou au cours de l'exécution des prestations sont acquis à l'architecte.

Article 24: Commencement de l'exécution des prestations

Le commencement de l'exécution des prestations intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage.

L'ordre de service de commencement de l'exécution des prestations doit être donné dans un délai maximum de trente jours qui suit la date de la notification de l'approbation du contrat. A l'expiration du délai précité, le maître d'ouvrage est tenu d'établir, sous sa responsabilité, un certificat administratif motivé justifiant le dépassement dudit délai. Ce certificat, dont une copie est notifiée à l'architecte, est versé au dossier du contrat.

L'architecte doit commencer l'exécution des prestations à la date fixée par l'ordre de service du maître d'ouvrage qui ne peut, sauf cas d'urgence, être inférieure à dix jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations.

L'ordre de service notifiant l'approbation du contrat peut, également, prescrire le commencement de l'exécution des prestations dans le respect du délai précité.

Lorsque l'ordre de service de commencement de l'exécution des prestations n'intervient pas dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent article, l'architecte a droit à la résiliation du contrat s'il la demande par écrit, sous peine de forclusion, dans les vingt jours qui suivent l'expiration du délai de notification de l'ordre de service de commencement des prestations.

Article 25: Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par l'article 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, l'architecte a droit à une augmentation correspondante des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant.

L'architecte qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur l'exécution du contrat.

A cet effet, l'architecte doit prendre toutes les mesures pouvant assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution de ses obligations affectées par le cas de force majeure.

Toutefois, si la force majeure rend impossible la poursuite de l'exécution de la prestation, le contrat peut être résilié soit à l'initiative du maître d'ouvrage soit à la demande de l'architecte.

Dans tous les cas, aucune indemnité ne peut être accordée à l'architecte.

Article 26: Ajournement de l'exécution des prestations

1 - L'ajournement de l'exécution des prestations est une suspension totale ou partielle de l'exécution des prestations décidée par le maître d'ouvrage pour une durée déterminée, soit avant, soit après le commencement d'exécution des prestations.

L'ajournement de l'exécution des prestations est prescrit par ordre de service d'arrêt motivé et par ordre de service de reprise de l'exécution.

L'ordre de service prescrivant l'ajournement fixe la date d'arrêt et, le cas échéant, la durée de l'ajournement. Toutefois, la reprise de l'exécution doit être prescrite par ordre de service fixant la date exacte pour la reprise.

Ces ordres de services sont consignés au registre du contrat. La durée de l'ajournement total de l'exécution des prestations n'est pas prise en compte pour le calcul du délai d'exécution contractuel.

2 - Lorsque la durée de l'ajournement dépasse six mois, l'architecte a droit à la résiliation du contrat, s'il la demande par écrit au maître d'ouvrage.

La demande de résiliation n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trente jours:

 à partir de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement de l'exécution des prestations pour plus de six mois;

- à partir de la date de la notification du dernier ordre de service prescrivant un ajournement pour une période cumulant plus de six mois, tenant compte des périodes précédentes d'ajournement;
- à partir du sixième mois suivant la date de la notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement, lorsque cet ordre ne précise pas la période d'arrêt.

Dans tous les cas, aucune indemnité ne peut être accordée à l'architecte.

Article 27: Décès de l'architecte

- 1 Lorsque le contrat est conclu avec un seul architecte, l'autorité compétente peut, après accord de l'ordre national des architectes:
- proposer au conjoint ou aux descendants ou ascendants directs de l'architecte décédé, lorsque l'un d'eux est un architecte, de conclure un avenant pour continuer la réalisation des prestations;
- ou à défaut, conclure un avenant pour continuer la réalisation des prestations avec un nouvel architecte.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage dresse, en concertation avec l'ordre national des architectes, un état contradictoire de l'avancement des prestations aux fins de règlement aux ayants droit des honoraires de l'architecte décédé.

2 - Lorsque le contrat est confié à un groupement d'architectes et que l'un ou plusieurs de ses membres viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des prestations.

Dans ce cas, l'autorité compétente décide, le cas échéant, de résilier sans indemnité ou de continuer l'exécution du contrat selon l'engagement des autres membres du groupement.

La décision de continuer la réalisation de la prestation architecturale avec l'autre ou les autres membres du groupement donne lieu à la conclusion d'un avenant.

3 - Si la société d'architectes est dissoute à la suite du décès de l'un des architectes associés, le contrat est résilié de plein droit et sans indemnité.

Toutefois, si cette société n'est pas dissoute suite à ce décès, celle-ci continue la réalisation des prestations architecturales objet du contrat.

4 - La résiliation, si elle est prononcée comme il est prévu par les paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, prend effet à compter de la date du décès de l'architecte.

Dans ce cas, l'ordre national des architectes est compétent pour examiner tous les problèmes liés à la profession conformément à l'article 35 de la loi n° 16-89 précitée.

Article 28: Incapacité de l'architecte

1 - Si l'architecte est frappé d'une incapacité civile, d'une incapacité mentale, d'une suspension d'exercer la profession ou d'un retrait de l'autorisation, le maître d'ouvrage ordonne l'arrêt de l'exécution des prestations.

Dans ce cas, l'autorité compétente décide s'il y a lieu de résilier le contrat sans indemnité ou de continuer l'exécution des prestations objet du contrat.

Lorsque l'autorité compétente décide de la résiliation du contrat, celle-ci prend effet à compter de la date de la déclaration de l'incapacité de l'architecte.

Lorsque l'autorité compétente décide de continuer l'exécution des prestations, elle peut, après accord de l'ordre national des architectes:

- proposer au conjoint ou aux descendants ou ascendants directs de l'architecte concerné, lorsque l'un d'eux est un architecte, de conclure un avenant pour continuer la réalisation des prestations;
- ou à défaut, conclure un avenant pour continuer la réalisation des prestations avec un nouvel architecte;

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage dresse, en concertation avec l'ordre national des architectes, un état contradictoire de l'avancement des prestations aux fins de règlement aux ayants droit des honoraires de l'architecte concerné.

2 - En cas d'incapacité physique manifeste et durable de l'architecte, l'empêchant d'assumer ses engagements contractuels, l'autorité compétente décide, le cas échéant, de résilier le contrat sans indemnité ou de continuer l'exécution des prestations objet du contrat.

Lorsque l'autorité compétente décide de la résiliation du contrat, celle-ci prend effet à compter de la date de la déclaration de l'incapacité de l'architecte.

Lorsque l'autorité compétente décide de continuer l'exécution des prestations, l'architecte précité, qui demeure personnellement responsable de toutes les obligations découlant du contrat à l'égard du maître d'ouvrage, doit, après accord de l'ordre national des architectes, être assisté dans l'exercice de ses missions par un nouvel architecte.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec le nouvel architecte.

- 3 Si la société d'architectes est dissoute suite à l'incapacité civile, à l'incapacité physique ou à la suspension ou au retrait de l'autorisation d'exercer la profession, de l'un des architectes associés, le contrat est résilié.
- 4 En cas d'incapacité civile, d'incapacité physique ou à la suspension ou au retrait de l'autorisation d'exercer la profession, de l'un des architectes membres du groupement, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des prestations.

Dans ce cas, l'autorité compétente décide, le cas échéant, de résilier sans indemnité ou de continuer l'exécution du contrat selon l'engagement des autres membres du groupement.

Dans ce cas, la décision de continuer la réalisation de la prestation architecturale avec l'autre ou les autres membres du groupement donne lieu à la conclusion d'un avenant.

5 - Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, l'ordre national des architectes est compétent pour examiner tous les problèmes liés à la profession conformément à l'article 35 de la loi n° 16-89 précitée.

Article 29: Modalités de règlement des honoraires de l'architecte

- 1 L'architecte est rémunéré exclusivement par l'organisme dont relève le maître d'ouvrage sur la base du taux d'honoraires prévu dans la proposition financière qu'il a présentée. Ces honoraires sont obtenus par application du pourcentage proposé au montant hors taxes des travaux réellement exécutés et régulièrement constatés.
- 2 Pour la phase études, les honoraires de l'architecte sont calculés sur la base de l'estimation sommaire des travaux hors taxe établie par l'architecte.

Pour la phase suivi et contrôle de l'exécution des travaux, les honoraires de l'architecte sont calculés sur la base de chaque décompte provisoire des travaux réellement exécutés par l'entrepreneur hors taxes, non compris le montant découlant de la révision des prix des travaux, de toute indemnité accordée au titulaire du marché des travaux et des pénalités éventuelles.

En cas d'octroi de prime à l'architecte attributaire du contrat, celle-ci est déduite des honoraires qui lui sont dus dès l'établissement du premier état d'honoraires.

3 - Il est procédé après attribution du ou des marchés de travaux, au réajustement des honoraires de l'architecte dus au titre de la phase études sur la base du montant du ou des marchés attribués.

Pour les honoraires relatifs au suivi et contrôle de l'exécution, il est procédé au réajustement des honoraires de l'architecte sur la base des montants du ou des décomptes définitifs des travaux.

Article 30: Bases de règlement des honoraires de l'architecte

L'architecte est rémunéré par l'application du taux qu'il a proposé dans son offre, par rapport à l'estimation sommaire et au montant hors taxe des travaux tel qu'il ressort des marchés passés avec les entreprises, des décomptes provisoires et des décomptes définitifs hors révision des prix, indemnités et pénalités de retard éventuelles.

Les proportions des honoraires par mission peuvent faire l'objet de paiement d'acompte après exécution et acceptation par le maître d'ouvrage des parties de prestations correspondantes.

Ces proportions sont réparties comme suit:

1 - Pour les marchés de travaux, le taux de règlements des honoraires est fixé comme suit:(19)

Phase	Contenu de la phase	Nombre ⁽²⁰⁾	Taux
	Etude d'esquisse du projet		5%
	Avant-projet sommaire		10%
Etudes	Avant-projet détaillé		10%
Etudes	Autorisation de construire		5%
	Projet d'exécution		10%
	Dossier de consultation des entreprises		10%
	Suivi et contrôle d'exécution des travaux		35%
Suivi des travaux	Réception provisoire		5%
	Réception définitive		10%

⁽¹⁹⁾ Supprimer le tableau dans le cas d'une opération de lotissement ou d'un marché relatif à la restauration des ouvrages traditionnels, historiques et anciens.

⁽²⁰⁾ Nombre d'exemplaires à délivrer au maître d'ouvrage.

2 - Pour les prestation	is de lotissement,	, le taux de	règlements	des honoraires	est fixé comme
suit:(21)					

Phase	Contenu de la phase	Nombre ⁽²²⁾	Taux
Conception	Approbation des études préliminaires par le maître d'ouvrage		10%
urbanistique	Approbation du schéma d'armature		20%
et établissement	Approbation du projet d'exécution par le maître d'ouvrage		25%
des documents(23)	Autorisation de lotir		5%
Dácantiana	Réception provisoire		25%
Réceptions	Réception définitive		15%

3 - Pour les marchés relatifs à la restauration des ouvrages traditionnels, historiques et anciens, le taux de règlements des honoraires est fixé comme suit: (24)

Phase	Contenu	Nombre ⁽²⁵⁾	Taux
	Validation des relevés et couvertures topographiques et photogrammétriques réalisés par un ingénieur géomètre-topographe		5%
	Réalisation des relevés de l'état existant et analyse socio- spatiale		10%
Etudes	Etablissement du pré-diagnostic		5%
Liudes	Elaboration des options de restauration		5%
	Obtention de l'autorisation auprès des administrations compétentes pour la réalisation du projet		5%
	Elaboration du projet de restauration-projet d'exécution		10%
	Préparation du dossier d'appel d'offres et consultation des entreprises en collaboration avec le bureau de contrôle		10%
	Suivi des travaux		40%
Suivi des travaux	Réception provisoire		5%
	Réception définitive		5%

Article 31: Réajustement des études et seuil de tolérance

1 - Réajustement des études:

En cas d'appel d'offres déclaré infructueux en raison de la présentation d'offres excessives ou anormalement basses, tenant compte de l'estimation sommaire de l'architecte, le maître d'ouvrage applique une pénalité de deux pour cent (2%) des honoraires dus à l'architecte, déduite d'office des sommes qui lui sont dues au titre du contrat.

2 - Seuil de tolérance:

Dans la phase contrôle et suivi de l'exécution des travaux, si le montant des travaux réellement exécutés hors taxe, hors révision des prix, hors indemnités et hors pénalités de retard éventuelles dépasse de plus de vingt pour cent (20%) le montant de l'estimation sommaire proposée par l'architecte dans son offre financière hors taxe, une pénalité de cinq pour cent (5%) des honoraires dus à l'architecte est déduite d'office des sommes qui lui sont dues.

Article 32: Caractère des honoraires de l'architecte

⁽²¹⁾ Supprimer le tableau dans le cas d'un marché de travaux ou d'un marché relatif à la restauration des ouvrages traditionnels, historiques et anciens.

⁽²²⁾ Nombre d'exemplaires à délivrer au maître d'ouvrage.

⁽²³⁾ Il s'agit des documents relevant de la conception architecturale à fournir à l'autorité compétente pour l'obtention de l'autorisation de lotir.

⁽²⁴⁾ Supprimer le tableau dans le cas d'un marché de travaux ou d'une opération de lotissement.

⁽²⁵⁾ Nombre d'exemplaires à délivrer au maître d'ouvrage.

Les honoraires de l'architecte sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution de la prestation architecturale, y compris les frais généraux, impôts et taxes et une marge pour risques et bénéfice.

Article 33: Révision des honoraires de l'architecte

Les honoraires de l'architecte sont fermes et non révisables.

Article 34: Modifications des travaux

Si pendant l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage envisage le changement de diverses natures de travaux, la diminution ou l'augmentation dans la masse des travaux ou des travaux supplémentaires, l'architecte devra s'y conformer.

Article 35: Notes d'honoraires de l'architecte

- 1 Les prestations effectuées dans le cadre des différentes phases des prestations architecturales donnent lieu à versement d'acomptes. Il ne peut être prévu d'acompte que pour un service fait portant sur la totalité de la mission objet de la note d'honoraires.
- 2 Le montant d'un acompte ne doit, en aucun cas, excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.
- 3 L'établissement des notes d'honoraires par l'architecte s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des missions de l'architecte dans les conditions fixées par l'article 30 du présent contrat.
- 4 Le maître d'ouvrage détermine le montant des acomptes après production par l'architecte d'un état d'avancement des prestations.
- 5 La note d'honoraires est remise par l'architecte au maître d'ouvrage qui la fait vérifier et signer par l'agent chargé du suivi de l'exécution du contrat, désigné à cet effet par ledit maître d'ouvrage.
- 6 Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la note d'honoraires, pour notifier à l'architecte par écrit son accord ou, le cas échéant, les rectifications que l'architecte doit apporter à la note d'honoraires.

A compter du lendemain de la date à laquelle les rectifications ont été notifiées à l'architecte, celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour retourner au maître d'ouvrage la note d'honoraires rectifiée revêtue de son acceptation ou formuler, par écrit, ses observations. Passé ce délai, les rectifications demandées par le maître d'ouvrage sont considérées comme étant acceptées par l'architecte.

Pour la phase de suivi et de contrôle de l'exécution, les notes d'honoraires sont présentées par l'architecte au fur et à mesure de la présentation du ou des décomptes relatifs à l'exécution des travaux.

Article 36: Etats d'honoraires provisoires de l'architecte

1 - Selon la cadence prévue pour le versement des acomptes, l'agent chargé du suivi de l'exécution du contrat établit des états d'honoraires provisoires, qu'il soumet à la signature du

maître d'ouvrage, dans un délai n'excédant pas trente jours à partir de la date de présentation de la note d'honoraires par l'architecte.

2 - L'état d'honoraires provisoire a valeur de procès-verbal de service fait et sert de base aux versements d'acomptes à l'architecte.

Une copie de l'état d'honoraires provisoire est transmise à l'architecte dans un délai n'excédant pas dix jours à partir de la date de sa signature par le maître d'ouvrage.

Lorsque le contrat est nanti, cette copie est accompagnée d'une attestation de droits constatés signée par le maître d'ouvrage conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 37: Etat d'honoraires définitif de l'architecte

L'état d'honoraires définitif est un document contractuel établissant le montant total résultant de l'exécution du contrat.

Cet état récapitule en détail l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du contrat, à savoir les différentes missions exécutées par l'architecte et les prix qui leur sont appliqués ainsi que, le cas échéant, les autres éléments pris en compte pour le règlement définitif du contrat tels que les montants résultant des indemnités accordées et des pénalités encourues.

L'état d'honoraires définitif est établi par l'agent chargé du suivi de l'exécution du contrat et signé par le maître d'ouvrage.

L'architecte est invité par ordre de service du maître d'ouvrage à prendre connaissance de l'état d'honoraires définitif qui lui est notifié dans un délai ne dépassant pas trente jours à partir de la date de la réception définitive des travaux.

Si l'architecte refuse de signer l'état d'honoraires définitif, le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal relatant les conditions et circonstances de présentation de cet état d'honoraires définitif.

L'acceptation de l'état d'honoraires définitif par l'architecte lie celui-ci définitivement pour l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du contrat tels que précisés au paragraphe 1 du présent article.

Si l'architecte ne défère pas audit ordre de service, ou refuse d'accepter l'état d'honoraires qui lui est présenté, ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit, par écrit, exposer en détail les motifs de ses réserves, et préciser le montant objet de ses réclamations au maître d'ouvrage avec copie à l'autorité compétente, et ce dans un délai de vingt jours à compter de la date de notification de l'ordre de service précité. Passé ce délai, l'état d'honoraires définitif est censé être accepté par l'architecte.

Si le désaccord persiste entre le maître d'ouvrage et l'architecte, il est fait application des articles 42 et 43 du présent contrat.

Lorsque le maître d'ouvrage ou l'autorité compétente reconnait le bienfondé des réserves de l'architecte, un état d'honoraires définitif rectificatif est établi sur la base des montants acceptés dans les conditions prévues à l'article 42 du présent contrat.

Article 38: Droits et obligations des parties contractantes sur l'utilisation des résultats

A. Droits et obligations du maître d'ouvrage:

Dans les conditions prévues par l'article 23 du présent contrat, le maître d'ouvrage peut:

- utiliser librement les résultats des prestations de l'architecte dans le cadre exclusif de la réalisation du projet;
- communiquer à des intervenants dans la réalisation du projet, les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études et documents;
- publier ou exposer les résultats des prestations, notamment, les maquettes et les plans. Cette publication doit mentionner le nom de l'architecte;
- considérer les méthodes et le savoir-faire de l'architecte comme confidentiels, sauf si ces méthodes, et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du contrat.

B. Droits et obligations de l'architecte:

- l'architecte doit recevoir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de procéder à la publication des résultats de la prestation;
- l'architecte ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations;
- l'architecte ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du maître d'ouvrage;
- les droits de propriété artistique et intellectuelle qui peuvent naître à l'occasion ou au cours de l'exécution des prestations sont acquis à l'architecte;
- l'architecte s'engage à accepter la collaboration apportée par les architectes ou les ingénieurs de l'administration en ce qui concerne le contrôle des chantiers, portant sur la qualité et la quantité des travaux exécutés. Cette collaboration qui peut prendre la forme de visites inopinées faites sur le chantier, ne dégage en rien la responsabilité de l'architecte;
- l'architecte ne peut s'opposer à la présence sur les chantiers d'agents désignés par l'administration pour surveiller l'exécution des travaux. Il est tenu de donner à ces agents tous renseignements utiles à l'exercice de leurs fonctions. La présence desdits agents ne dégage pas l'architecte de sa responsabilité.

Article 39: Responsabilité de l'architecte après la réception définitive

L'architecte est responsable dans les conditions prévues par l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats pour une durée de dix années à partir de la réception définitive des constructions.

Article 40: Résiliation du contrat d'architecte

1 - La résiliation est une fin anticipée du contrat avant l'achèvement total des prestations. Elle est prise par décision de l'autorité compétente dûment motivée.

Cette décision de résiliation est notifiée à l'architecte par ordre de service.

La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut d'une telle date, à la date de notification de cette décision à l'architecte.

2 - La décision de résiliation est prise dans l'un des cas suivants:

- Lorsque l'architecte demande la résiliation du contrat dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 24 du présent contrat;
- en cas de force majeure rendant l'exécution des prestations impossible en application de l'article 25 du présent contrat;
- en cas d'ajournement de l'exécution du contrat en application de l'article 26 du présent contrat:
- en cas de décès de l'architecte en application de l'article 27 du présent contrat;
- en cas d'incapacité civile ou physique de l'architecte en application de l'article 28 du présent contrat:
- en cas d'atteinte du plafond des pénalités de retard dans les conditions prévues à l'article 11 du présent contrat;
- en cas d'application des mesures coercitives prévues à l'article 41 du présent contrat.
- 3 Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de résiliation du contrat:

L'architecte est tenu de remettre au maître d'ouvrage:

- les rapports ou documents relatifs aux prestations réalisées et réceptionnées ou en cours d'exécution:
- les documents ou plans spécialement conçus pour l'exécution du contrat;
- les documents qui lui ont été remis par le maître d'ouvrage pour l'exécution du contrat.

La résiliation donne lieu à l'établissement des états d'honoraires provisoires et définitifs prévus respectivement aux articles 36 et 37 du présent contrat.

- 4 La liquidation des prestations objet du contrat tient compte des seules prestations réceptionnées suivant les prescriptions du contrat à la date de la décision de résiliation.
- 5 En cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile ou physique de l'architecte l'ordre national des architectes est compétent pour examiner tous les problèmes liés à la profession conformément à l'article 35 de la loi n° 16-89 précitée.

Article 41: Mesures coercitives

1 - Les mesures coercitives s'appliquent en cas de constatation du défaut d'exécution imputable à l'architecte.

Le défaut d'exécution est constaté lorsque l'architecte ne se conforme pas:

- aux stipulations du contrat;
- aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, exception faite du cas prévu au paragraphe 5 de l'article 13 du présent contrat.

Le maître d'ouvrage adresse une lettre de mise en demeure à l'architecte qui lui est notifiée par un ordre de service en lui précisant exactement les manquements relevés et le délai qui lui est imparti pour remédier à ces manquements.

Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la notification de la mise en demeure, sauf le cas où le maître d'ouvrage juge qu'il y a urgence.

Passé ce délai, si l'architecte n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente prononce, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent la fin du délai fixé dans la mise en demeure, la résiliation du contrat.

2 - Dans le cas d'un contrat passé avec un groupement, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, il est mis en demeure, par courrier recommandé avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les autres membres du groupement à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois. Le nouveau mandataire, une fois désigné, se substitue à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

A défaut de cette désignation, le maître d'ouvrage peut désigner un architecte membre du groupement pour coordonner l'action des divers membres du groupement.

Si l'un des membres du groupement d'architectes est défaillant, le maître d'ouvrage avise le mandataire par courrier recommandé avec accusé de réception. Le mandataire dispose de quinze jours à compter de la fin du délai fixé par la mise en demeure pour pallier la défaillance du membre concerné, soit en se substituant à lui dans ses engagements, soit en proposant au maître d'ouvrage un autre membre.

Article 42: Réclamations

1 - Si, dans le cours de l'exécution du contrat, un différend survient entre le maître d'ouvrage et l'architecte, ce dernier adresse audit maître d'ouvrage une réclamation présentant le différend et ses conséquences sur l'exécution du contrat. Il est joint à la réclamation précitée un mémoire relatant les revendications de l'architecte.

La réclamation est adressée au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le maître d'ouvrage fait connaître sa réponse dans un délai n'excédant pas trente jours, à partir de la date de réception de la réclamation de l'architecte.

- 2 Si la réponse du maître d'ouvrage satisfait l'architecte, le différend est réglé.
- 3 Si le maître d'ouvrage ne répond pas dans le délai prévu au paragraphe 1 du présent article ou si l'architecte n'est pas satisfait de la réponse qui lui est faite, celui-ci dispose d'un délai de trente jours à compter, soit de la date de réception de la réponse du maître d'ouvrage, soit de la date d'expiration du délai prévu au paragraphe 1 du présent article, pour faire parvenir, selon le cas, à l'autorité compétente ou au ministre, par lettre recommandée avec accusé de réception, une réclamation et un mémoire indiquant les motifs et, le cas échéant, le montant de sa réclamation.

L'autorité compétente ou le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la date de réception de la réclamation de l'architecte, pour répondre à ce dernier.

- 4 Si la réponse de l'autorité compétente ou du ministre satisfait l'architecte, le différend est réglé.
- 5 Si la réponse de l'autorité compétente ou du ministre ne satisfait pas l'architecte ou en cas d'absence de réponse dans le délai imparti, le règlement du litige relève alors des procédures prévues par les articles 44 et 45 du présent contrat.

Dans ce cas, le recours de l'architecte doit se limiter aux seuls motifs énoncés dans son mémoire de réclamation adressé à l'autorité compétente ou au ministre.

6 - Lorsque le contrat est passé avec un groupement d'architectes, le mandataire représente chacun d'eux pour l'application des dispositions du présent article jusqu'à la réception définitive des travaux. Au-delà de cette date, chaque architecte est habilité à poursuivre les litiges qui le concernent.

Article 43: Recours à la Commission nationale de la commande publique

Sans préjudice des dispositions de l'article 42 ci-dessus l'architecte peut saisir, directement, la Commission nationale de la commande publique dans les conditions et selon les modalités fixées par le décret n° 2-14-867 du 7 hija 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission nationale de la commande publique.

Article 44: Recours à la médiation ou à l'arbitrage

A l'expiration du délai prévu à l'article 42 du présent contrat ou après réception de la réponse de l'autorité compétente ou du ministre, le maître d'ouvrage et l'architecte conviennent de recourir à la médiation.

A défaut d'un arrangement entre les parties suite au recours à la médiation, celles-ci peuvent recourir à l'arbitrage, et ce conformément aux dispositions de la loi n° 95-17 relative à l'arbitrage et à la médiation conventionnelle.

Article 45: Règlement judiciaire des litiges

Sous réserve des dispositions de l'article 44 ci-dessus, tout litige né du présent contrat est soumis à la juridiction compétente.

Chapitre II: Dispositions techniques

Section première: Pour les marchés de travaux⁽²⁶⁾

Article 46: Etude d'esquisse du projet

Les études d'esquisse ont pour objet de :

- proposer un parti architectural traduisant les éléments du programme fourni par le maître d'ouvrage, ne dépassant pas le budget prévisionnel maximum hors taxe des travaux à réaliser fixé par le maître d'ouvrage ;
- proposer un calendrier d'établissement des études ;
- vérifier la faisabilité du projet au regard des différentes contraintes du site.

L'architecte remet à cet effet l'esquisse du projet au format A3 et aux échelles libres.

Article 47: Dossier d'avant-projet sommaire

L'architecte est tenu de préparer et de remettre au maître d'ouvrage, un dossier comprenant:

 le plan d'implantation orienté du projet indiquant l'emprise du ou des bâtiments ou ouvrages à réaliser par rapport aux emprises publiques prévues par les plans et documents d'urbanisme;

⁽²⁶⁾ A supprimer cette section dans le cas d'un marché relatif à la restauration des ouvrages traditionnels, historiques et anciens.

- les plans d'architecture du projet aux échelles appropriées (situation, masse, différents niveaux, assemblages, coupes, façades), et tout autre dessin ou document que l'architecte juge utile de joindre au dossier;
- la note de présentation du projet au format A4, à la fois descriptive, explicative et justificative du projet énumérant les ouvrages à réaliser et indiquant leurs caractéristiques fonctionnelles, leur répartition et leurs liaisons dans l'espace. Elle comprend aussi un descriptif sommaire des prestations proposées ainsi que le tableau des surfaces utiles et hors œuvre;
- l'estimation sommaire hors taxes du coût du projet établie sur la base du calcul des surfaces et des prestations techniques et de finitions proposées.

Article 48: Dossier d'avant-projet détaillé

L'architecte est tenu de constituer et de mettre au point des choix détaillés architecturaux et techniques, de déterminer la nature et la qualité des matériaux à utiliser.

L'architecte remet les documents suivants:

- le plan de masse sur fond de plan côté, avec implantation de tous les bâtis, voiries, chemins piétonniers, aménagements divers aux échelles conventionnelles appropriées;
- le plan d'implantation des bâtiments avec leurs côtes de seuil aux échelles conventionnelles appropriées;
- les plans, coupes et façades des différentes composantes du projet aux échelles appropriées,
 y compris les plans de terrasse et de couverture. Les parties répétitives ou particulières sont détaillées à des échelles plus grandes;
- les plans des lots secondaires aux échelles appropriées, faisant figurer le repérage, la nomenclature et les détails des menuiseries, l'implantation des foyers lumineux, prises de courant, tableaux, colonnes montantes, gaines techniques, plan d'implantation des équipements sanitaires et des installations complémentaires, plan de calepinage des revêtements des sols et murs, plans des plafonds;
- les plans des installations et schémas divers établis par les ingénieurs spécialisés;
- le mémoire descriptif général précisant les choix définitifs sur la nature des matériaux, les fournitures et appareillages à employer, lot par lot, pour tous les ouvrages du projet;
- la maquette numérique à la demande du maître d'ouvrage, le cas échéant.

Article 49: Dossier d'autorisation de construire ou de lotir

L'architecte assiste le maître d'ouvrage à la constitution et au dépôt du dossier ainsi qu'à l'obtention de l'autorisation de construire ou de lotir.

Les documents architecturaux graphiques et écrits constitutifs du dossier de l'autorisation de construire ou de lotir sont fournis conformément aux règlements en vigueur.

L'architecte procède au complément de ces documents par un plan de toiture indiquant les évacuations d'eaux pluviales, l'indication d'implantation des réseaux (assainissement, branchement aux réseaux divers, téléphone...), la sécurité incendie, la colonne montante, ainsi que toute indication nécessaire à l'obtention de l'autorisation de construire ou de l'autorisation de lotissement.

L'architecte établit le dossier de demande de l'autorisation de construire ou de l'autorisation de lotissement en autant d'exemplaires que nécessaire.

L'architecte se charge du suivi administratif de son projet et veille à sa conformité avec toute réglementation et ce, jusqu'à l'obtention de l'autorisation de construire ou de lotir.

Le maître d'ouvrage demeure seul habilité à introduire, le cas échéant, toute réclamation à l'encontre des tiers y compris l'administration.

L'architecte est chargé de fournir au maître d'ouvrage le cahier de chantier. Ce cahier doit être joint au dossier de l'autorisation de construire ou de lotir.

Article 50: Dossier du projet d'exécution

L'architecte est tenu de préparer le projet d'exécution déterminant dans le détail, sous forme écrite et graphique, les dispositions architecturales et techniques nécessaires pour l'exécution des ouvrages du projet.

Les documents à remettre au maître d'ouvrage sont les suivants:

- 1) les plans architecturaux d'exécution comportant:
- les plans sur lesquels sont reportés les raccordements des ouvrages du projet aux divers réseaux extérieurs existants (voirie, eau, électricité, égouts, téléphone, incendie...) étant entendu que ces raccordements ont préalablement fait l'objet d'études et de plans mis au point par les ingénieurs spécialisés, choisis par le maître d'ouvrage;
- le report des implantations ou réservations de tous les équipements spéciaux éventuels telles que définies avec l'ingénieur spécialisé qui les a préalablement étudiées et mises au point.
- 2) les plans de détails spécifiques;
- 3) les plans de second œuvre avec les détails afin de permettre aux entreprises une bonne compréhension du projet et son exécution;
- 4) la maquette numérique à la demande du maître d'ouvrage, le cas échéant.

Article 51: Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux

L'architecte apporte son assistance au maître de l'ouvrage pour la préparation du dossier d'appel à la concurrence. A ce niveau, il assiste le maître d'ouvrage dans le choix de la nature des prix du marché des travaux, la forme du marché en lot unique ou en marché alloti et la procédure de passation adéquate.

L'établissement du dossier d'appel à la concurrence comprend les documents graphiques et les pièces écrites, auxquels sont joints les plans techniques, fournis par les ingénieurs spécialisés, qui permettent aux entreprises de présenter leurs offres.

L'architecte est tenu, à la demande du maitre d'ouvrage, d'assister au sein des commissions d'appel à la concurrence à titre consultatif. Il apporte son assistance à la commission d'ouverture des plis pour l'évaluation des offres des concurrents.

Il s'engage à s'abstenir dans le choix, par la commission d'appel à la concurrence, du concurrent qui est chargé de réaliser le projet.

Article 52: Suivi de l'exécution des marchés de travaux

Après obtention de l'autorisation de construire, de l'attestation d'ouverture du chantier délivrée par l'architecte et de désignation du titulaire du marché des travaux, le maître d'ouvrage ordonne le commencement des travaux.

L'architecte doit mettre à la disposition du maître d'ouvrage un cahier de chantier. Ce cahier qui doit être accepté par le maître d'ouvrage, est ouvert et tenu sur le chantier par l'architecte.

Le cahier du chantier doit contenir tous les éléments relatifs à l'identité du projet, la nature des travaux, l'identité des entreprises par corps d'état, l'avis d'ouverture de chantier, les dates, notes, ordres et visas des visites des représentants du maitre d'ouvrage, de l'architecte et des ingénieurs spécialisés, les réunions du chantier, les comptes rendus et observations des divers intervenants dans la construction et l'attestation d'achèvement des travaux.

L'architecte assure dans le cadre du suivi de l'exécution des travaux:

- les prestations relatives à la réception des implantations, la fixation des côtes de seuil, le contrôle de conformité des ouvrages, l'avis sur les cas litigieux, et à toute proposition de directives au maître d'ouvrage pour la bonne réalisation des ouvrages;
- la rédaction des rapports sur l'avancement des travaux et les visites de chantier;
- la vérification des plans de détail, éventuellement soumis par l'entreprise;
- l'élaboration des plans de détail ou modificatifs, jugés nécessaires lors de l'exécution des travaux;
- la vérification de la conformité des travaux aux pièces du marché, y compris le respect des délais contractuels.

L'architecte se prononce sur la sincérité des attachements ou situations ou relevés dressés par les entreprises et attestant la réalité de l'exécution des ouvrages.

L'architecte procède à la vérification des décomptes provisoires. Il vise le décompte définitif qui lui est présenté par le maître d'ouvrage, accompagné de la situation récapitulative des travaux.

L'architecte assiste le maître d'ouvrage pour l'obtention du permis d'habiter ou du certificat de conformité, et délivre à cet effet une attestation de conformité aux plans autorisés lors de l'achèvement des travaux.

Article 53: Réceptions provisoire et définitive des travaux

1. L'architecte apporte son concours au maitre d'ouvrage pour la réception provisoire des travaux et lui communique par écrit ses réserves éventuelles.

L'architecte apporte son assistance au maître d'ouvrage en fin d'exécution des travaux pour le contrôle des dossiers des ouvrages exécutés remis par les entreprises.

- 2 L'architecte apporte son concours au maître d'ouvrage pour la réception définitive des travaux et lui communique par écrit ses réserves éventuelles.
- 3 L'architecte signe le procès-verbal de réception définitive des travaux.

Article 54: Présentation de rapports et documents

L'architecte est tenu de remettre au maître d'ouvrage les rapports et documents selon les formes et les quantités et dans les délais prévus aux articles 10 et 55 du présent contrat.

L'exécution de chaque mission est subordonnée à l'approbation par le maître d'ouvrage de la mission précédente, sauf dans le cas où celles-ci peuvent être exécutées concomitamment.

L'exécution de chaque phase ou mission donne lieu à l'établissement par l'architecte d'un rapport ou d'un document.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour valider ou formuler ses remarques sur les documents fournis. Passé ce délai, le silence du maître d'ouvrage vaut validation desdits documents.

Article 55: Modalités de vérification des prestations et d'approbation des rapports ou documents

- 1 Les prestations réalisées par l'architecte sont soumises à la vérification du maître d'ouvrage suivant les modalités prévues au présent contrat d'architecte.
- 2 Les rapports ou documents à soumettre, par l'architecte, à l'approbation du maître d'ouvrage sont:
- 3 A compter de la date de la remise de ces rapports ou documents, le maître d'ouvrage doit, dans le délai fixé à l'article 54 du présent contrat soit:
- accepter les rapports ou documents sans réserve;
- inviter l'architecte à procéder à des corrections ou améliorations pour les rendre conformes aux exigences du contrat et aux règles de l'art;
- prononcer, le cas échéant, un refus motivé des rapports ou documents pour insuffisance grave dûment justifiée.

Si le maître d'ouvrage invite l'architecte à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose d'un délai de......jours pour remettre le rapport ou document en sa forme définitive.

En cas de refus pour insuffisance grave, l'architecte est tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage un nouveau rapport ou document, sous peine de l'application des dispositions de l'article 41 du présent contrat.

Dans tous les cas, les frais de reprise des rapports ou des documents sont à la charge de l'architecte.

4 - L'approbation des rapports et des documents par le maître d'ouvrage ne dégage pas l'architecte de sa responsabilité contractuelle.

Section II: Dispositions relatives aux marchés de restauration des ouvrages traditionnels, historiques et anciens⁽²⁷⁾

Article 56: Suivi des relevés et couvertures photogrammétriques réalisées par un bureau de topographie

Le maître d'ouvrage confie à un bureau de topographie les missions d'établissement des relevés topographiques qui comprennent l'assiette foncière, l'environnement immédiat et une couverture photogrammétrique des six faces de chaque local du bâtiment:

- l'architecte est chargé d'examiner et valider pour le compte du maître d'ouvrage la qualité des relevés réalisés et leur pertinence par rapport aux besoins de développement du projet;
- tous les documents graphiques réalisés par le bureau de topographie sont remis à l'architecte et lui serviront de base pour le développement du projet.

L'architecte est tenu de livrer le document de validation des travaux topographiques réalisés par l'ingénieur géomètre-topographe.

Article 57: Réalisation des relevés de l'état existant et analyse socio-spatiale

Sur la base des travaux topographiques, l'architecte réalise notamment:

- les relevés des plans de tous les niveaux planchers à l'échelle appropriée;
- les coupes-façades à l'échelle appropriée;
- les relevés des façades extérieures et intérieures à l'échelle appropriée;
- le montage 3D des perspectives, le cas échéant;
- l'analyse socio-spatiale consistant en une analyse des occupations des lieux qui doit faire ressortir, entre autres, et selon un canevas convenu avec le maître d'ouvrage, l'identification des occupants et la nature des activités exercées.

L'architecte est tenu de considérer le contexte social, analysé et ressorti, pour les nouvelles propositions spatiales du projet.

L'architecte est tenu de livrer les relevés architecturaux et l'analyse socio-spatiale (formats à préciser).

Article 58: Etablissement du pré-diagnostic

Sur la base des relevés réalisés conformément à l'article 57 ci-dessus, et du rapport d'expertise du laboratoire, l'architecte établit un diagnostic préliminaire dit pré-diagnostic relevant toutes les anomalies du bâtiment. Ce diagnostic est inclut dans un rapport préliminaire présentant les éléments suivants:

- suivi des études des autres intervenants éventuels (archéologue, historien, épigraphiste...);
- un rappel de l'historique du site (phasage de la genèse du bâtiment);
- une description générale du site du projet et de son environnement immédiat.

L'architecte est tenu de livrer le pré-diagnostic et rapport préliminaire (formats à préciser).

Article 59: Elaboration des options de restauration

⁽²⁷⁾ A supprimer cette section dans le cas d'un marché de travaux.

Sur la base du rapport préliminaire accepté et approuvé par le maître d'ouvrage, l'architecte entame la phase de l'option de restauration à travers laquelle les différents choix adoptés pour la restauration sont précisés:

- − l'approche et la méthodologie qui sont suivies pour la restauration de l'ouvrage;
- les principales conclusions et orientations préconisées tant en termes de restauration qu'en terme d'aménagement des espaces;
- le planning préliminaire;
- la présentation infographique sur l'état d'avancement (historique des sites, approche, méthodologie, conclusions, planning...).

L'architecte est tenu de livrer selon les formats arrêtés, les éléments suivants:

- 1) les plans graphiques à une échelle appropriée (plans des différents niveaux, coupes, façades);
- 2) la localisation des interventions et leurs natures (restauration, réfection, substitution complète ou partielle,...) clairement légendées, ainsi que les nouveaux aménagements éventuels;
- 3) les détails des éléments architectoniques (plâtre, bois, zellige...);
- 4) un rapport justificatif mettant en exergue essentiellement:
- la confirmation de l'approche et de la méthodologie adoptées dans le rapport préliminaire ou leur révision éventuelle;
- le choix des solutions adoptées;
- le planning détaillé du déroulement du projet;
- l'estimation préliminaire du coût des travaux en coordination avec les différents partenaires (bureau de contrôle, laboratoire...).
- 5) une présentation infographique.

Article 60: Préparation et suivi du dossier constitué pour l'obtention de la validation du projet par les autorités compétentes.

L'architecte prépare, sur la base de l'option de restauration adoptée et approuvée par le maitre d'ouvrage, le dossier constitué pour l'obtention de la validation du projet par les autorités compétentes et en assure le suivi.

L'architecte est tenu de répondre, en ce qui le concerne, à toute demande de l'administration(s) concernée(s) jusqu'à l'obtention effective de ladite validation.

L'architecte est tenu de livrer le dossier constitué pour l'obtention de la validation du projet par les autorités compétentes.

Article 61: Elaboration du projet de restauration-projet d'exécution

Suite à la validation de l'avant-projet sommaire par le maitre d'ouvrage, l'architecte prépare le projet de restauration précisant en détail les choix de restauration définitifs, à savoir:

– les plans graphiques à l'échelle appropriée (plans des différents niveaux, coupes, façades), montrant en détail d'une part, la localisation des interventions et leurs natures (restauration, réfection, substitution complète ou partielle,...) clairement légendées, et d'autres part, les nouveaux aménagements déjà retenus;

- les plans de repérage (électricité, sanitaires, emplacement des regards, climatiseurs, lustrerie...);
- les plans de détails des ouvrages et des éléments spécifiques (menuiserie, décoration sur plâtre, Zellige, marbre, bois,...) à des échelles appropriées;
- un rapport justificatif mettant en exergue essentiellement :
- une description de l'approche définitive de mise en œuvre du projet;
- le planning détaillé du déroulement du projet en concertation avec les autres intervenants (laboratoire, bureau de contrôle... etc.);
- l'estimation détaillée du coût des travaux en concertation avec les intervenants ci-dessus.

L'architecte est tenu de livrer:

- − le projet de restauration;
- une présentation infographique (plans, photos, approche, planning...).

Article 62: Préparation du dossier d'appel d'offres et consultation des entreprises

L'architecte procède à l'élaboration du CPS relatif aux travaux en collaboration avec le bureau d'études.

L'établissement du dossier d'appel à la concurrence comprend les documents graphiques et les pièces écrites, auxquels sont joints les plans techniques, fournis par le bureau de contrôle, qui permettent aux entreprises de présenter leurs offres.

L'architecte est tenu, à la demande du maitre d'ouvrage, d'assister les commissions d'appel d'offres, à titre consultatif, pour l'évaluation des offres des entreprises.

L'architecte est tenu de livrer le cahier des prescriptions spéciales.

Article 63: Suivi de l'exécution des marches de travaux

Après validation du projet de restauration par les autorités compétentes, désignation du titulaire du marché des travaux et après possession de l'attestation d'ouverture du chantier délivrée par l'architecte, le maitre d'ouvrage ordonne le commencement des travaux.

L'architecte doit mettre à la disposition du maître d'ouvrage un cahier de chantier. Ce cahier de chantier doit être accepté par le maître d'ouvrage. Il est ouvert et tenu sur le chantier par l'architecte.

L'architecte assure dans le cadre du suivi de l'exécution des travaux:

- les prestations relatives à la réception des implantations, la fixation des côtes de seuil, le contrôle de conformité des ouvrages, l'avis sur les cas litigieux, et à toute proposition de directives au maitre de l'ouvrage pour la bonne réalisation des ouvrages;
- répondre à toute suggestion demandée par le maître d'ouvrage;
- coordonner entre les différents intervenants pour la réussite du projet;
- contrôler la qualité de la réalisation des travaux de restauration conformément aux plans approuvés et aux règles de l'art;
- suivi du planning de réalisation du projet concernant les responsabilités et les délais d'exécution;
- la vérification des plans de détail, éventuellement soumis par l'entreprise;
- la rédaction des rapports d'achèvement des travaux;

- l'élaboration des plans de détail ou modificatifs, apparus nécessaires lors de l'exécution des travaux;
- la vérification de la conformité des travaux aux pièces du marché, y compris au respect des délais contractuels.

L'architecte se prononce sur la sincérité des attachements ou situations ou relevés dressés par les entreprises et attestant la réalité de l'exécution des ouvrages.

L'architecte procède à la vérification des décomptes provisoires. Il vise le décompte définitif qui lui est présenté par le maître d'ouvrage, accompagné de la situation récapitulative des travaux.

Article 64: Réceptions provisoire et définitive des travaux

1. L'architecte apporte son concours au maitre d'ouvrage pour la réception provisoire des travaux et lui communique par écrit ses réserves éventuelles.

L'architecte apporte son assistance au maître d'ouvrage en fin d'exécution des travaux pour le contrôle des dossiers des ouvrages exécutés remis par les entreprises.

- 2 L'architecte apporte son concours au maître d'ouvrage pour la réception définitive des travaux et lui communique par écrit ses réserves éventuelles.
- 3 L'architecte signe le procès-verbal de réception définitive des travaux.

L'architecte est tenu de livrer:

- Lors de la participation à la réception provisoire: Procès-verbal de réception provisoire;
- Lors de la participation à la réception définitive: Procès-verbal de réception définitive.

Article 65: Présentation de rapports et documents

L'architecte est tenu de remettre au maitre d'ouvrage les rapports et documents selon les formes et les quantités et dans les délais prévus aux articles 10 et 66 du présent contrat.

L'exécution de chaque mission est subordonnée à l'approbation par le maître d'ouvrage de la mission précédente, sauf dans le cas où celles-ci peuvent être exécutées concomitamment.

L'exécution de chaque phase ou mission donne lieu à l'établissement par l'architecte d'un rapport ou d'un document.

Le maitre d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour valider ou formuler ses remarques sur les documents fournis. Passé ce délai, le silence du maître d'ouvrage vaut validation desdits documents.

Article 66: Modalités de vérification des prestations et d'approbation des rapports ou documents

- 1 Les prestations réalisées par l'architecte sont soumises à la vérification du maître d'ouvrage suivant les modalités prévues au présent contrat d'architecte.
- 2 Les rapports ou documents à soumettre, par l'architecte, à l'approbation du maître d'ouvrage sont:

- a) Lors du suivi des relevés et couvertures photogrammétriques réalisées par un ingénieur géomètre-topographe, l'architecte doit fournir une note de conformité des travaux topographiques réalisés par le bureau topographique au format...... et support électronique, en......(nombre) exemplaires.
- b) Lors de la réalisation des relevés de l'état existant et analyse socio-spatiale, l'architecte doit fournir:
- les relevés des plans de tous les niveaux planchers à l'échelle appropriée
- les réalisations des coupes-façades à l'échelle appropriée
- la réalisation des relevés des façades extérieures et intérieures à l'échelle appropriée
- le montage 3D des perspectives;
- l'analyse socio-spatiale: en.....(nombre) exemplaires.
- c) Lors de l'établissement du pré-diagnostic, l'architecte doit fournir un pré-diagnostic et un rapport préliminaire.
- d) Lors de l'élaboration des options de restaurations, l'architecte doit fournir:
- 1) les plans graphiques à une échelle appropriée (plans des différents niveaux, coupes, façades);
- 2) la localisation des interventions et leurs natures (restauration, réfection, substitution complète ou partielle,...) clairement légendées, ainsi que les nouveaux aménagements éventuels;
- 3) les détails des éléments architectoniques (plâtre, bois, zellige...);
- 4) un rapport justificatif mettant en exergue essentiellement:
- la confirmation de l'approche et de la méthodologie adoptées dans le rapport préliminaire ou leur révision éventuelle;
- le choix des solutions adoptées;
- le planning détaillé du déroulement du projet;
- l'estimation préliminaire du coût des travaux en coordination avec les différents partenaires (bureau de contrôle, laboratoire...).
- 5) une présentation infographique.
- e) Lors de la préparation et suivi du dossier constitué pour l'obtention de la validation du projet par les autorités compétentes, l'architecte doit déposer le dossier pour l'obtention de l'autorisation.
- f) Lors de l'élaboration du projet de restauration-projet d'exécution, l'architecte doit déposer les plans architecturaux d'exécution qui comportent:
- les plans d'architecture comportant les détails tels que décrits à l'article 57 du présent contrat;
- les plans de détails des ouvrages et éléments spécifiques (menuiserie, décoration sur plâtre, Zellij, marbre, bois,...) à des échelles appropriées (de 1/20 à 1/10).
- un rapport justificatif mettant en exergue essentiellement:
- 1) un rappel des phases précédentes du projet et confirmation des choix retenus;
- 2) une description de l'approche définitive de mise en œuvre du projet;
- 3) le planning détaillé du déroulement du projet en concertation avec les autres intervenants (laboratoire, bureau de contrôle...);

- 4) l'estimation détaillée du coût des travaux en concertation avec les intervenants ci-dessus en..... (nombre) d'exemplaires.
- g) Lors de la préparation du dossier d'appel d'offres et consultation des entreprises, l'architecte doit fournir le cahier des prescriptions spéciales en.....(nombre) d'exemplaires.
- 3 A compter de la date de la remise de ces rapports ou documents, le maître d'ouvrage doit, dans le délai fixé à l'article 54 du présent contrat soit:
- accepter les rapports ou documents sans réserve;

Contrat d'architecte n°

- inviter l'architecte à procéder à des corrections ou améliorations pour les rendre conformes aux exigences du contrat et aux règles de l'art;
- prononcer, le cas échéant, un refus motivé des rapports ou documents pour insuffisance grave dument justifiée.

Si le maître d'ouvrage invite l'architecte à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose d'un délai de......jours pour remettre le rapport ou document en sa forme définitive.

En cas de refus pour insuffisance grave, l'architecte est tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage un nouveau rapport ou document, sous peine de l'application des dispositions de l'article 41 du présent contrat.

Dans tous les cas, les frais de reprise des rapports ou des documents sont à la charge de l'architecte.

4 - L'approbation des rapports et des documents par le maître d'ouvrage ne dégage pas l'architecte de sa responsabilité contractuelle.

	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Objet:	
Estimation du montant hors taxes des travaux:	(en chiffres et en lettres)
Taux d'honoraires:	(en chiffres et en lettres)
Montant hors taxes des honoraires:	(en chiffres et en lettres)
Taux de la TVA:	(en chiffres et en lettres)
Montant de la TVA:	(en chiffres et en lettres)
Montant des honoraires toutes taxes comprises:	(en chiffres et en lettres)
Le maître d'ouvrage:	Lu et accepté par l'architecte:
A, le	A, le
Visé par:	Approuvé par:
A, le	A, le

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1981-23 du 9 moharrem 1445 (27 juillet 2023) portant homologation d'une norme marocaine.

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 11, 15 et 32;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10, tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée comme norme marocaine, la norme suivante :

NM 30.9.200 : hydrographie, océanographie et cartographie marine - Réalisation des levés hydrographiques.

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin* officiel.

Rabat, le 9 moharrem 1445 (27 juillet 2023).

ABDERRAHIM TAIBI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-23-585 du 15 moharrem 1445 (2 août 2023) accordant à l'Office national des hydrocarbures et des mines la concession d'exploitation de gaz naturel dite « OULAD BALKHAIR ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1470-23 du 13 kaada 1444 (2 juin 2023) approuvant l'accord pétrolier « OUALAD BALKHAIR » conclu, le 30 rejeb 1444 (21 février 2023), entre l'Etat marocain représenté par le ministère de la transition énergétique et du développement durable et l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu la demande déposée au ministère de la transition énergétique et du développement durable, le 21 janvier 2022, par l'Office national des hydrocarbures et des mines, enregistrée sous le n° 01/2022 en vue d'obtenir une concession d'exploitation de gaz naturel dite « OUALAD BALKHAIR »;

Considérant que cette demande a été présentée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que l'existence d'un gisement de gaz naturel et la possibilité de son exploitation ont été démontrées ;

Vu l'avis relatif à la demande de la concession publié par voie de presse ;

Sur proposition de la ministre de la transition énergétique et du développement durable ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La concession d'exploitation de gaz naturel dite « OUALAD BALKHAIR » est accordée à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

ART. 2. – Cette concession, qui se situe en zone terrestre et couvre une superficie de 1,8 km² délimitée par les points A, B, C et D de coordonnées Conique Conforme de Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
A	422600,00	430400,00
В	424400,00	430400,00
С	424400,00	429400,00
D	422600,00	429400,00

ART. 3. – Cette concession d'une durée de quatre années, prend effet à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 4. – La ministre de la transition énergétique et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret qui sera notifié à l'Office national des hydrocarbures et des mines et publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1445 (2 août 2023).
AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

La ministre de la transition énergétique et du développement durable,

LEILA BENALI..

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1570-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

 $\label{eq:Vule décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021)} \\ relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, \\ de la recherche scientifique et de l'innovation ; \\ \\$

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 23 mai 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Fédération de Russie :

« — Qualification de médecin-généraliste, dans la spécialité « médecine générale, délivrée en date du 7 juillet 2020 « par l'Université d'Etat de médecine d'Astrakhan - « Fédération de Russie, assortie d'un stage de « deux années : une année au sein du Centre hospitalier « Ibn Rochd de Casablanca et une année au sein du « Centre hospitalier Médiouna, validé par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca - le 27 mars « 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 27 kaada 1444 (16 juin 2023).*

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7220 du 23 moharrem 1445 (10 août 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1571-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 23 mai 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«	
« – Ukraine :	
«	

« – Qualification specialist general medicine, doctor of
« medicine, délivrée en date du 18 juin 2020, par State
« Institution Dnipropetrovsk Medical Academy of the
« ministry of health of Ukraine - Ukraine, assortie d'un
« stage de deux années : une année au sein du Centre
« hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une année
« au sein du Centre hospitalier Sekkat de Casablanca,
« validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de
« Casablanca - le 27 mars 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 27 kaada 1444 (16 juin 2023).*

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7220 du 23 moharrem 1445 (10 août 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1572-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 23 mai 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus
« équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du
« baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences
« expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme
« reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Fédération de Russie : « –

- « Qualification de médecin, dans la spécialité médecine « générale, délivrée en date du 8 juillet 2016 par
- « l'Université d'Etat de Tambov G.R.Derjavin -
- « Fédération de Russie, assortie d'un stage de deux années : « une année au sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de
- « Casablança et une année au sein du Centre hospitalier
- « Moulay Rachid, validé par la Faculté de médecine et de
- « pharmacie de Casablanca le 28 mars 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 27 kaada 1444 (16 juin 2023)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7220 du 23 moharrem 1445 (10 août 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1573-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 23 mai 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Federation	ae Kussie :	

« – Qualification de médecin-généraliste, dans la spécialité

- « médecine générale, délivrée en date du 5 juillet 2019
- « par l'Université d'Etat de Tambov G.R. Derjavin -
- « Fédération de Russie, assortie d'un stage de
- « deux années : une année au sein du Centre hospitalier
- « Ibn Rochd de Casablanca et une année au sein du
- « Centre hospitalier Sekkat de Casablanca, validé par la
- « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca -
- « le 27 mars 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 27 kaada 1444 (16 juin 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7220 du 23 moharrem 1445 (10 août 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1583-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 23 mai 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

··· ······	•••••	•••••	•••••	•••••	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
$\ll -F$	Tédérati	on de Russ	sie :		

« – Diplôme de fin d'études (résidanat), qualification « de médecin cardiologue, dans la spécialité cardiologie, « délivré en date du 25 juillet 2018, par l'Université d'Etat « de médecine I.P Pavlov de Riazan - Fédération de Russie, « assorti d'un stage de deux années : du 17 juin 2019 au « 16 juin 2020 au sein du Centre hospitalier Mohammed « VI de Marrakech et du 1er février 2021 au 1er février « 2022 au sein du Centre hospitalier régional Ibn Zohr « de Marrakech, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Marrakech - le 14 avril 2023.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 27 kaada 1444 (16 juin 2023).*

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7220 du 23 moharrem 1445 (10 août 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1589-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 23 mai 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. — La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire — série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

‹ ‹	
	« – Ukraine :
X	

« – Qualification specialist general medicine, doctor of
« medicine, délivrée en date du 26 juin 2020 par
« Kharkiv national medical University - Ukraine,
« assortie d'un stage de deux années : une année au sein
« du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une
« année au sein du Centre hospitalier Moulay Rachid,
« validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de
« Casablanca - le 11 mai 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 27 kaada 1444 (16 juin 2023)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7220 du 23 moharrem 1445 (10 août 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1590-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 23 mai 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«	•••••
« – Ukraine :	
«	

« – Qualification specialist general medicine, doctor of
 « medicine, délivrée en date du 30 juin 2020 par
 « Zaporizhzhia State Medical University - Ukraine,

« assortie d'un stage de deux années : une année au sein « du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une

« année au sein du Centre hospitalier régional Hassan II « de Khouribga, validé par la Faculté de médecine et de

« pharmacie de Casablanca - le 28 avril 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 27 kaada 1444 (16 juin 2023)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7220 du 23 moharrem 1445 (10 août 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1591-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 23 mai 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Fédération de Russie : «

« – Qualification de médecin généraliste, dans la spécialité « médecine générale, délivrée en date du 5 juillet 2019 par «l'Université d'Etat de Tambov G.R. Derjavin - Fédération « de Russie, assortie d'un stage de deux années : une année « au sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca « et une année au sein du Centre hospitalier Sidi Othmane « de Casablanca, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 27 mars 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1444 (16 juin 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7220 du 23 moharrem 1445 (10 août 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1592-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 23 mai 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Fédération de Russie :

« – Qualification specialist degree general medicine, doctor « of medicine, délivrée en date du 25 juin 2019 par

- « Lugansk State medical University Ukraine, assortie
- « d'un stage de deux années et deux mois, validé par la
- « Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech le « 8 mai 2023, »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 27 kaada 1444 (16 juin 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7220 du 23 moharrem 1445 (10 août 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1593-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIOUE ET DE L'INNOVATION.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 23 mai 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Fédération de Russie :

« – Qualification de médecin généraliste, dans la spécialité
« médecine générale, délivrée en date du 10 juillet 2018
« par l'Université d'Etat de Tambov G.R. Derjavin « Fédération de Russie, assortie d'un stage de deux années
« et deux mois, validé par la Faculté de médecine et de
« pharmacie de Marrakech - le 8 mai 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1444 (16 juin 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7220 du 23 moharrem 1445 (10 août 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1594-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 23 mai 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Allemagne :

« – Zeugnis uber die arztliche prufung, délivré en date
« du 13 juin 2008 par Universitat Heidelberg - Allemagne,
« assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances
« et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine
« et de pharmacie de Rabat - le 21 mars 2022.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 27 kaada 1444 (16 juin 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7220 du 23 moharrem 1445 (10 août 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1595-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 1197-05 du 2 journada I 1426 (10 juin 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cardio-vasculaire.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1197-05 du 2 journada I 1426 (10 juin 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cardio-vasculaire, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 23 mai 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1197-05 du 2 journada I 1426 (10 juin 2005), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « cardio-vasculaire, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Allemagne : « —

« – Qualification médecin spécialiste en chirurgie
« cardiaque, délivrée en date du 26 septembre 2016,
« par les Chambres bavaroise des médecins du Land « Allemagne, assortie d'une attestation d'évaluation
« des connaissances et des compétences, délivrée par
« la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le
« 21 mars 2022. »

 $Art.\ 2.-Le\ présent\ arrêt\'e\ sera\ publi\'e\ au\ \textit{Bulletin\ officiel}.$

Rabat, le 27 kaada 1444 (16 juin 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7220 du 23 moharrem 1445 (10 août 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1718-23 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 15 mars 2023,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit:

« - Master's degree field of study «architecture and « construction» programme subject area «architecture « and town planning», délivré en date du 1er juillet

« 2022 par Odessa State Academy of civil engineering « and architecture - Ukraine, assorti du bachelor

« degree program subject area «architecture and town

« planning» qualification bachelor of architecture and « town planning, délivré en date du 1er juillet 2020 par

« town planning, délivré en date du 1^{er} juillet 2020 par « la même Académie et d'une attestation de validation

« du complément de formation, délivrée par l'Ecole

« du complément de formation, délivrée par l'Eco « nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 14 hija 1444 (3 juillet 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7220 du 23 moharrem 1445 (10 août 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1719-23 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 15 mars 2023,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit:

«

« – Qualification d'architecte dans la spécialité « «architecture», délivrée en date du 1er juillet 2016 par « l'Université technologique d'Etat de Belgorod nommée « par V.G. Choukhov - Fédération de Russie, assortie « d'une attestation de validation du complément de « formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture « de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 14 hija 1444 (3 juillet 2023)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7220 du 23 moharrem 1445 (10 août 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1720-23 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 15 mars 2023,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit:

«

« – Master's degree field of study «architecture and « construction» program subject area «architecture and « town planning», professional qualification «architect», « délivré en date du 31 mai 2021 par Kharkiv national « University of civil engineering and architecture - « Ukraine, assorti du bachelor degree, program « subject area «architecture» professional qualification « «bachelor of architecture», délivré en date du 30 juin « 2019 par la même université et d'une attestation de « validation du complément de formation, délivrée par « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 14 hija 1444 (3 juillet 2023).*

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7220 du 23 moharrem 1445 (10 août 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1721-23 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 15 mars 2023,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Master's degree, field of study architecture and « construction programme subject area architecture and « town planning, délivré en date du 31 mai 2022 par Kyiv « national University of construction and architecture - « Ukraine, assorti du bachelor degree program subject « area architecture and town planning educational « program architecture professional qualification « architect, délivré en date du 30 juin 2020 par la « même université et d'une attestation de validation « du complément de formation, délivrée par l'Ecole « nationale d'architecture de Rabat. »

«

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 hija 1444 (3 juillet 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7220 du 23 moharrem 1445 (10 août 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1722-23 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 15 mars 2023,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Master's degree field of study «architecture and « construction» program subject area «architecture « and town planning» professional qualification « «architect» , délivré en date du 31 mai 2022 par « Kharkiv national University of civil engineering « and architecture - Ukraine, assorti du bachelor degree « program subject area «architecture and town « planning» educational program «architecture and « town planning», délivré en date du 30 juin 2020 par « la même université et d'une attestation de validation du « complément de formation, délivrée par l'Ecole « nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 14 hija 1444 (3 juillet 2023).*

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7220 du 23 moharrem 1445 (10 août 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1723-23 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 22 novembre 2022,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

W.

« – Degree of master of architecture, délivré en date du « 20 décembre 2017 par Virginia Polytechnic Institute and « State University - USA, assorti du degree of bachelor « of science in architecture, délivré en date du 15 mai « 2010 par the catholic University of America - USA « et d'une attestation de validation du complément de « formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture « de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 14 hija 1444 (3 juillet 2023)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7220 du 23 moharrem 1445 (10 août 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1724-23 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 15 mars 2023,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study «architecture and « construction» programme subject area «architecture « and town planning» , délivré en date du 1er juillet « 2022 par Odessa State Academy of civil engineering « and architecture - Ukraine, assorti du bachelor « degree program subject area «architecture and town « planning» qualification bachelor of architecture and « town planning, délivré en date du 1er juillet 2020 par « la même académie. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 14 hija 1444 (3 juillet 2023)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7220 du 23 moharrem 1445 (10 août 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1725-23 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 19 janvier 2023,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study «architecture and « construction» programme subject area «architecture « and town planning» , délivré en date du 1er juillet « 2022 par Odessa State Academy of civil engineering « and architecture - Ukraine, assorti du bachelor « degree program subject area «architecture and town « planning» qualification bachelor of architecture and « town planning, délivré en date du 1er juillet 2020 par la « même académie et d'une attestation de validation du « complément de formation, délivrée par l'Ecole « nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 hija 1444 (3 juillet 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7220 du 23 moharrem 1445 (10 août 2023).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Rapport

du Conseil Economique, Social et Environnemental relatif au

BILAN

des programmes publics Destinés aux jeunes durant la période 2016-2021

Conformément à l'article 7 de la loi organique n°128-12, relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) a été saisi par le président de la Chambre des Conseillers en date du 18 février 2022 en vue d'élaborer une étude sur « l'évaluation des programmes publics destinés aux jeunes durant le mandat gouvernemental 2016-2021 ».

Dans ce cadre, le bureau du CESE a confié à la commission permanente chargée des affaires sociales et de la solidarité¹ la réalisation de cette étude.

Lors de sa 136^{ème} session ordinaire, tenue le 28 juillet 2022, l'Assemblée Générale du CESE a adopté, à la majorité, l'étude intitulée : « bilan des programmes publics destinés aux jeunes durant la période 2016-2021 ».

Elaborée sur la base d'une approche participative, l'étude est le résultat d'un large débat entre les différentes catégories qui composent le Conseil ainsi que des auditions organisées avec les principaux acteurs concernés². Elle s'est également basée sur une consultation lancée sur la plateforme digitale de participation citoyenne « ouchariko. ma »³.

¹ Annexe 1 : Liste des membres de la commission chargée des affaires sociales et de la solidarité

² Annexe 2: Liste des acteurs auditionnés

³ Annexe 3 : Résultats de la consultation lancée sur la plateforme de participation citoyenne du CESE sur les programmes publics destinés aux jeunes

Synthèse

Le CESE a reçu le 18 février 2022 une saisine de la Chambre des conseillers aux fins d'élaborer une étude sur « l'évaluation des programmes publics destinés aux jeunes durant le mandat gouvernemental 2016-2021 ». Elle vient en complément substantiel de l'étude réalisée en 2018 par le CESE à la suite d'une saisine émanant également de la deuxième Chambre sur « une nouvelle initiative nationale intégrée pour la jeunesse marocaine ».

Cette étude a été adoptée à la majorité par l'Assemblée Générale du Conseil, tenue le 28 juillet 2022.

La jeunesse marocaine constitue un véritable potentiel de création de richesse, pour peu que le défi de l'aubaine démographique soit valablement relevé pour faire de cette jeunesse un acteur essentiel de développement économique et social. Les différents programmes, mesures et initiatives qui ont tenté de cibler cette catégorie ont, certes, permis d'améliorer la situation de plusieurs jeunes marocains en leur ouvrant de nouvelles perspectives, mais ils demeurent, à l'épreuve, peu impactants et de faible portée.

Sur la période sous revue (2016 -2021), le CESE a relevé qu'en l'absence d'une politique spécifique ciblant la jeunesse, la juxtaposition de programmes insuffisamment adaptés n'a pas permis de répondre efficacement aux besoins et attentes différenciés de cette catégorie. De surcroît, les programmes à caractère transversal ne comportent pas d'indicateurs spécifiques permettant de mesurer leur impact sur la vie politique, économique, sociale et culturelle des jeunes.

Pour réaliser l'étude, le CESE s'est appuyé sur cinq axes complémentaires issus du référentiel de la Charte sociale de l'institution. Ce référentiel est basé sur les droits fondamentaux reconnus par la Constitution et les conventions internationales des droits humains dûment ratifiées par le Maroc. Il s'agit en l'occurrence (i) de l'éducation et la formation ; (ii) du développement culturel, de l'accès aux activités sportives et aux loisirs ; (iii) de l'accès aux services de santé ; (iv) de l'inclusion économique et l'accès à l'emploi et (v) de la participation citoyenne.

S'agissant des programmes relevant de l'éducation-formation, il ressort qu'en dépit des efforts consentis en matière de généralisation de l'enseignement, le système éducatif et de formation ne parvient pas à juguler le phénomène d'abandon scolaire et de marginalisation des jeunes.

Le triptyque développement culturel, sports et loisirs censé, quant à lui, renforcer la créativité, l'innovation, l'épanouissement et le bien-être de la jeunesse est manifestement peu valorisé et ne dispose pas des ressources financières et humaines nécessaires, à même d'offrir des espaces, des équipements et un encadrement adéquats.

Les programmes publics destinés à la promotion de l'emploi des jeunes durant la période 2016-2021 ont certes, permis d'intégrer une proportion assez significative de jeunes dans le marché du travail, mais le bilan reste bien en-deçà de l'ampleur du défi et interpelle les modes d'élaboration desdits programmes, les ressources humaines et financières déployées, ainsi que les outils et mécanismes de suivi et d'évaluation mis en place. A cela s'ajoute la non-inclusion d'une large frange des jeunes (non-diplômés, jeunes en situation précaire, jeunes ruraux, etc.).

En matière de santé, les programmes publics destinés aux jeunes, en dépit d'avancées notables, sont inégalement répartis entre les catégories de jeunes, les lieux de résidence et les territoires.

Enfin, en matière de participation citoyenne, le retard dans la mise en place d'un certain nombre de mécanismes et d'institutions, prévus par la Constitution de 2011 (notamment le Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative) et le dispositif législatif en vigueur (lois organiques relatives aux collectivités territoriales), ne favorisent pas une implication effective des jeunes marocains dans la vie publique.

Sur la base de ce diagnostic partagé, le CESE considère que le Maroc ne pourra pas atteindre le nouveau palier de développement escompté s'il n'œuvre pas à la qualification, la valorisation, et l'implication de sa jeunesse. Le CESE prône ainsi l'adoption et la mise en œuvre d'une politique nationale publique destinée à la jeunesse intégrée, articulée, chiffrée et appuyée sur des outils **de suivi/évaluation**. A cet égard, le Conseil recommande de :

Au plan de la gouvernance d'ensemble :

- décliner la politique intégrée de la jeunesse en programmes sectoriels dotés des moyens nécessaires, adossés à des indicateurs pertinents et précis, régulièrement suivis et évalués ;
- intégrer dans lesdits programmes les besoins et attentes des différentes catégories de jeunes (jeunes actifs occupés, étudiants, jeunes femmes au foyer, jeunes *NEET*, jeunes en situation de handicap, *etc.*);
- instituer, auprès du Chef du Gouvernement, un organe de pilotage de haut niveau dédié aux jeunes, qui opérerait comme une plateforme de gouvernance stratégique, de concertation et de suivi/évaluation des programmes destinés à cette catégorie;
- renforcer la participation des jeunes dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes publics, notamment à travers les instances représentatives et les mécanismes de démocratie participative prévus par la constitution et la législation en vigueur;
- accélérer la mise en place du Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative en tant qu'organisme participatif et indépendant, en mesure de porter la voix des jeunes.

A un niveau sectoriel:

- renforcer l'offre de soins pour les jeunes en mettant en place un centre médico-universitaire par ville universitaire, et en introduisant un paquet minimum de soins pour les adolescents et les jeunes au sein des établissements de soins de santé primaire;
- mettre en place, dans toutes les régions, des plateformes digitales dédiées aux jeunes et appuyées par l'ensemble des acteurs (banques, acteurs privés, CRI, CGEM régionales, INDH et conseils régionaux), qui serviraient d'outil pour identifier et recenser des banques de projets et pour consolider les informations sur le foncier, les programmes d'appui publics et privés, les offres de stages et d'accompagnement, etc.;
- mettre en place des dispositions encourageant l'accès aux marchés publics des jeunes entrepreneurs ;
- offrir aux jeunes des avantages préférentiels pour accéder à des prestations spécifiques, notamment en matière de transport, de tourisme et d'accès aux réseaux numériques et aux activités culturelles, ludiques et sportives;

Cette étude, élaborée sur la base d'une approche participative avec l'ensemble des parties prenantes, est le résultat d'un large débat entre les différentes catégories qui composent le Conseil ainsi que des auditions organisées avec les principaux acteurs concernés. Elle s'est enrichie également par les résultats de la consultation lancée à ce sujet sur la plateforme digitale de participation citoyenne « Ouchariko ». Le nombre d'interaction avec le sujet est estimé à 27881 dont 432 participants au sondage. Ces interactions font ressortir globalement les résultats suivants :

- concernant la communication qui marque les programmes publics destinés aux jeunes, plus des trois quart des participants ont déclaré être peu ou pas informés sur ces programmes, tandis qu'environ 4% seulement s'estime être bien informé;
- 71.5% des participants ont déclaré n'avoir jamais bénéficié de l'un des programmes destinés aux jeunes ;
- presque la moitié des participants au sondage considèrent que ces programmes destinés aux jeunes sont non-performants,
 44% les trouvent moyennement performants et à peine 6.8% les estiment performants;
- le sondage confirme la primauté des questions de la formation (80.8%) et de l'inclusion économique des jeunes dans le marché du travail (76.6%), lesquelles doivent être adressées, selon les participants, en priorité par les programmes publics.
 Les thèmes de la culture (50%), du sport et des loisirs (48.3%) et la santé (45.3%) occupent une importance primordiale que ces programmes doivent davantage prendre en considération. Par ailleurs, pour 12.7% des participants, les programmes destinés aux jeunes devraient s'atteler à des thématiques cruciales telles que l'environnement, la recherche scientifique, la citoyenneté, l'éducation financière et l'économie sociale et solidaire;
- quant aux mesures à même d'assurer la réussite des programmes publics destinés aux jeunes, les participants au sondage placent en tête de liste la nécessité de faire participer les jeunes à l'élaboration des programmes (69.90%), puis l'amélioration de l'ensemble de l'écosystème (64.3%) et de la proximité dans l'accompagnement des jeunes (63.4%), la communication autour de l'offre des programmes et autour de leurs résultats est réclamée respectivement par 57 % et 58,6% des répondants. Une meilleure cohérence et visibilité des interventions publiques en faveur des jeunes suppose selon les participants une plus grande complémentarité et cohérence entre les programmes (51,15%) ainsi qu'une évaluation à laquelle doivent participer les jeunes (57%). Enfin, selon 8% des répondants, une bonne implémentation desdits programmes, passe par une meilleure transparence dans leur gestion, une bonne gouvernance, l'implication de la société civile et la promotion des « success stories ».

Introduction

L'évaluation de l'action publique est un thème d'une importance capitale, soulevé dans plusieurs Discours Royaux, notamment celui du 13 octobre 2017 prononcé à l'occasion de l'ouverture de la première session de la 2^{ème} année législative de la 10^{ème} législature. Ce dernier avait insisté sur le fait « qu'il importe d'assurer un suivi rigoureux et continu de l'état d'avancement des programmes sociaux et développementaux, et d'accompagner les travaux engagés en les soumettant à une évaluation régulière et intègre ».

D'autre part, la Constitution du Royaume du Maroc assigne l'évaluation des politiques publiques⁴ au Parlement avec ses deux Chambres, ainsi qu'aux autres institutions constitutionnelles, aux associations de la société civile, aux instances de concertation au niveau national et territorial qui impliquent les citoyens et citoyennes dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques.

Dans le cadre de la nouvelle composition gouvernementale⁵, un département ministériel chargé de l'évaluation des politiques publiques a été créé pour s'assurer de l'évaluation des programmes publics⁶.

Il y a lieu de souligner que l'exercice d'évaluation de la performance des programmes publics destinés aux jeunes durant le mandat gouvernemental 2016-2021 s'est heurté à plusieurs contraintes, à savoir :

- l'absence de vision politique holistique (ou d'une politique publique) ciblant la jeunesse, dûment formalisée et adossée à des indicateurs d'impact pertinents ;
- la persistance de la faiblesse de la culture du suivi et de l'évaluation qui explique l'absence d'un certain nombre de prérequis nécessaires à la mesure de la performance, à commencer par (i) une définition claire et commune des concepts de « jeunesse », de « politique publique » , de « programmes publics » et de « performance de l'action publique », (ii) la définition d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs d'impact dès l'élaboration des politiques et programmes, et (iii) la mise en place de systèmes d'information dédiés. Cela explique également l'insuffisance de données disponibles chiffrées sur les programmes publics en lien avec l'objet de cette saisine ;
- la difficulté méthodologique d'isoler l'impact des programmes sur la période 2016-2021, les programmes destinés aux jeunes se trouvant à des phases de mise en œuvre différentes, et certains ayant été lancés lors de mandats précédents. Ainsi, le programme d'insertion professionnelle IDMAJ est opérationnel depuis 2005, tandis que le programme de financement INTILAKA a été lancé en 2020;
- la survenue de la pandémie de la COVID-19 en 2020 a provoqué le ralentissement de l'exécution de nombreux programmes publics.

Au regard de ces éléments, l'étude se fixe pour objectif d'évaluer du mieux possible la pertinence, la cohérence et le degré de mise en œuvre de ces programmes par rapport à leur capacité à assurer un développement inclusif de la jeunesse. L'étude se penchera essentiellement sur l'approche appliquée aux programmes publics, de la conception à la mise en œuvre et à l'évaluation des performances.

Cette évaluation s'effectuera à partir de cinq axes essentiels et complémentaires issus du référentiel de la nouvelle Charte sociale du CESE ; un référentiel basé sur les droits fondamentaux reconnus par la Constitution et les conventions internationales des droits humains dûment ratifiées par le Maroc. Il s'agit en l'occurrence de :

- l'éducation et la formation, qui participe à l'acquisition et au renforcement des compétences et capacités individuelles ;
- développement culturel, accès aux activités sportives et aux loisirs, indispensables à l'ancrage des valeurs de modernité et d'ouverture, à l'innovation et au déploiement de la créativité;
- l'accès aux services de santé et à la protection sociale, nécessaires au maintien d'une bonne santé mentale et physique tout au long de la vie ;
- l'inclusion économique et l'accès à l'emploi, pour assurer une vie digne et contribuer à la création de richesse ;
- la participation citoyenne, indispensable à la construction d'un Etat démocratique et d'une société inclusive.

La présente étude vient compléter le travail déjà réalisé en 2018 par le CESE à la suite de la saisine émanant également de la Chambre des Conseillers sur « une nouvelle initiative nationale intégrée pour la jeunesse marocaine »⁷. L'intérêt pour les programmes destinés aux jeunes est d'autant plus grand que le Maroc bénéficie depuis le début des années 2000 d'une « fenêtre d'opportunité démographique » qui se fermera, selon le HCP, en 2038 ; une aubaine potentiellement favorable à la croissance et au développement du pays.

⁴ Constitution: articles 12, 13, 70, 101, 146, 148, 156, 168

⁵ En date du 7 octobre 2021

⁶ Décret 2-21-992 du 9 février 2022 fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'investissement, de la Convergence et de l'évaluation des politiques publiques

⁷ Voir annexe 2 : Synthèse de l'étude du CESE sur « Une nouvelle Initiative nationale intégrée pour la jeunesse marocaine »

Par ailleurs, il y a lieu de préciser, au préalable, deux éléments :

Premièrement, il n'existe pas de définition universelle du « jeune » en termes de tranche d'âge. Si la limite de 18 ans se justifie par l'âge de majorité, le choix d'une limite d'âge supérieure varie largement selon les études et les institutions. Cette situation est également vécue dans notre pays où il n'existe pas de consensus sur une définition unifiée de la catégorie « jeune ». Ainsi, les politiques et programmes publics destinés aux jeunes peuvent viser différentes populations cibles, ce qui peut potentiellement limiter leur impact et poser des problèmes de cohérence.

Encadré n°1 : définition des « jeunes »

Dans plusieurs bases de données internationales, sont considérées comme jeunes, les personnes âgées de 15 à moins de 25 ans. D'autres études et analyses nationales et internationales retiennent plutôt la tranche d'âge de 15 à moins de 30 ans ou encore 18-29 ans.

La limite d'âge dépend largement du contexte social. Selon plusieurs définitions internationales, notamment celle des organisations des Nations Unies, sont considérées comme jeunes les personnes âgées de 15 à 24 ans. La tranche d'âge de 15 à 24 ans est utilisée comme définition de référence de la jeunesse au niveau international.

Le CESE considère, en ligne avec ses précédents avis sur « le Conseil Consultatif de la Jeunesse et de l'Action Associative » et « l'Initiative Nationale Intégrée de la Jeunesse » que la définition de la jeunesse devrait être arrêtée à la tranche d'âge 15 à 29 ans, qui représente un tiers de la population et 44% de la population en âge de travailler (15 à 64 ans). Ce choix est également celui de la Stratégie nationale intégrée de la jeunesse et de l'Observatoire national du Développement Humain.

Les résultats du sondage concernant cette question, sur la plateforme « Ouchariko.ma » du CESE rappellent la difficulté de parvenir à un consensus. Ainsi la majorité des répondants (52%) retient pour la catégorie des jeunes, la tranche d'âge de 15 à 34 ans, tandis que 18% des répondants considèrent la tranche d'âge 15 à 29 ans comme correspondant à cette catégorie alors que seuls 7% optent pour la tranche d'âge 15 à 24 ans (voir annexe).

Deuxièmement, le Maroc a adopté en 2019 la « politique nationale intégrée de la jeunesse »⁸. Toutefois, cette politique, à l'image de la précédente « Stratégie Nationale Intégrée de la Jeunesse 2015-2030 » (SNIJ) qui avait été rendue publique en 2014, n'a toujours pas été mise en œuvre.

Droit à l'éducation-formation

Cet axe portera sur le bilan des programmes publics ayant pour objectifs de rendre effectif la généralisation et l'accessibilité de l'enseignement secondaire, la promotion et l'amélioration de l'enseignement supérieur, ainsi que le droit à la formation professionnelle, conformément à l'article 31 de la Constitution et aux dispositions en la matière stipulées dans les conventions internationales des droits humains⁹.

I.1 Des efforts de généralisation et d'amélioration de l'accessibilité de l'enseignement secondaire minés par la déperdition scolaire

Un important effort de généralisation de l'enseignement a été effectué dans le cadre du mandat gouvernemental 2016-2021, s'inscrivant dans la continuité des actions des précédents gouvernements et notamment dans la mise en œuvre de la vision stratégique de la réforme du système éducatif 2015-2030. Cette vision a été adoptée en loi-cadre, promulguée en 2019¹⁰, en vue d'assurer la continuité de la réforme du système éducatif.

Par ailleurs, d'importants moyens ont été mobilisés dès le début du mandat gouvernemental 2016-2021, au cours duquel cette réforme a été placée en tête des priorités¹¹. Ainsi, il a été procédé à un renforcement des ressources humaines passant d'une moyenne annuelle de 7.036 postes budgétaires alloués à ce secteur entre 2004 et 2016, à 20.160 postes entre 2017 et 2021. Le budget alloué au système est passé de 54 milliards de dirhams en 2016 à près de 72 milliards de dirhams en 2021, en progression de 33%. Cet effort financier s'est notamment traduit par « un renforcement des infrastructures du système éducatif à différents niveaux, en milieux urbain et rural, et particulièrement dans les espaces qui souffraient de déficits importants en la matière. Ceci a permis par exemple de créer pas moins de 440 nouveaux établissements scolaires entre 2016 et 2021, ainsi que 44 établissements universitaires publics de nouvelle génération »¹².

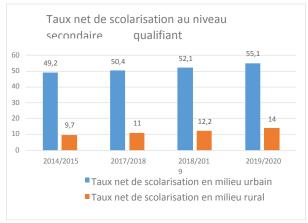
- 8 Il n'existe pas à l'heure actuelle un document public de cette politique. Selon les déclarations de l'ancien ministre en charge de ce dossier, cette politique comprendrait quatre axes principaux, concernant notamment l'écoute et la communication avec les jeunes, la construction et le développement de la personnalité des jeunes, l'intégration des jeunes au sein de la société et la facilitation de leur accès aux services de base (éducation, formation, insertion professionnelle, santé, logement, mobilité et divertissement), ainsi que la gouvernance et la convergence des programmes. https://www.maroc.ma/fr/actualites/mr-talbi-el-alamila-politique-nationale-integree-de-la-jeunesse-veut-ameliorer
- 9 Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 26); convention relative aux droits de l'enfant (art. 28); pacte international des droits économiques, sociaux et culturels (art. 13).
- 10 Dahir n° 1-19-113 du 7 Hija 1440 (9 août 2019) portant promulgation de la loi-cadre n° 51-17 relative au système d'éducation, de formation et de recherche scientifique et publié au Bulletin officiel n° 6944 2 du 17-12-2020.
- 11 Message du Chef du gouvernement Saad Eddine Othmani « Des réformes structurantes, du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique », 19 aout 2019, www.cg.gov.ma

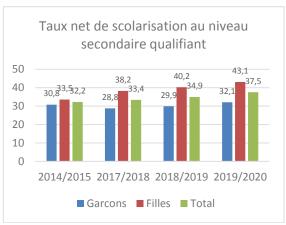
En termes de résultats, si des progrès importants ont pu être enregistrés en termes de taux net de scolarisation au niveau du préscolaire (enfants âgés de 4 à 5 ans) qui est passé de 45,9% en 2015-2016 à 71,9% en 2019-2020¹³, ainsi qu'au niveau du cycle de l'enseignement primaire (6-11 ans), où l'objectif de la généralisation et la parité de genre est quasiment atteint¹⁴, les améliorations sont plus mitigées pour l'enseignement secondaire. Il ressort des derniers indicateurs sociaux du HCP15, que le taux net de scolarisation au niveau secondaire collégiale de la tranche d'âge 12-14 ans se situe à 66,8% en 2019-2020. Par milieu de résidence, ce taux est plus élevé en milieu urbain (80,9%) qu'en milieu rural (47,9%), ainsi que pour les filles (69,1%) par rapport aux garçons (64,5%).

C'est au niveau du secondaire qualifiant, de la tranche d'âge 15-17 ans, que les taux nets de scolarisation enregistrent leurs niveaux les plus faibles. Ce taux est de 37,5% au niveau national en 2019-2020 contre 32.2% en 2014-2015. Il est de 43,1% pour les filles contre 32,1% pour les garçons et enregistre un important écart selon le milieu de résidence. Il est ainsi quatre fois plus élevé en milieu urbain, avec un taux de 55,1%, qu'en milieu rural où il représente à peine 14,0%.

Graphique n° 1







Source : Ministère de l'Education nationale, du Préscolaire et des Sports

Il y a lieu de relever également en milieu rural un meilleur taux net de scolarisation des filles (16,4%) par rapport aux garçons (11,6%). Cette situation constitue un inversement de tendance par rapport aux indicateurs de 2015, où le taux net de scolarisation des filles, au niveau du secondaire qualifiant en milieu rural, représentait 9,1% contre 10,1 pour les garçons. La faiblesse du taux net de scolarisation du niveau secondaire qualifiant serait principalement due à l'importance et à la prégnance du phénomène d'abandon scolaire tout au long des différents cycles de l'enseignement obligatoire.

Ainsi, selon une analyse de la situation de l'abandon scolaire publiée par le Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique¹⁶. l'effectif global de l'abandon, tous cycles confondus, se chiffre à 431 876 élèves en 2018, dont 78% l'ont été aux cycles primaire et collégial. Ces cycles sont obligatoires pour les enfants au moins jusqu'à l'âge de 15 ans, et agissent plutôt comme « un filtre » qui pousse des milliers d'enfants à abandonner l'école avant d'accéder au lycée. Cela dit, si les taux d'abandon dans le primaire et le secondaire qualifiant tendent à la baisse depuis 2015, le taux d'abandon au secondaire collégial augmente et culmine à 14,3% en 2018 (212 000 sorties) dépassant le seuil de 13,5% (195 949 sorties) enregistré en 2015.

Aussi, tout en relevant l'importance des efforts et des dispositifs mis en place par l'État pour réduire les décrochages scolaires, notamment à travers des programmes et actions variés d'appui social (cantines, bourses, internats, transport scolaire, Tayssir¹⁷), l'Instance nationale d'évaluation du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique relève l'effet très limité de ces programmes et invite à revoir le ciblage de ces dispositifs qui se base sur des critères de niveau communal et territorial et non individuel. Or, ces critères ne permettent pas d'atteindre les groupes les plus exposés au risque d'abandon. Il est recommandé de plus de recourir à des dispositifs innovants, efficaces et ciblés de la part de l'État, s'attaquant aux racines profondes du phénomène d'abandon scolaire. Une de ces principales raisons est la faible qualité des apprentissages que viennent confirmer les résultats des différentes évaluations en la matière. Les résultats de l'édition 2019 de l'évaluation TIMSS classent les élèves marocains de la

^{13 «} Les objectifs du développement durable au Maroc dans le contexte de la COVID- 19 », rapport national 2021.

¹⁴ Le taux net de scolarisation au primaire a atteint 99,9% en 2019-2020 et les indices de parité de genre et de milieu sont respectivement de 1,0 et de 1,07 selon les « indicateurs sociaux du Maroc », HCP, édition 2022.

¹⁶ Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique - Instance nationale d'évaluation du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, « Atlas territorial de l'abandon scolaire : analyse des parcours de la cohorte 2014-2018 et cartographie communale », 2019.

^{17 «} le programme 'Tayssir' qui a été, conformément aux instructions Royales, élargi de manière inédite, avec un budget qui est passé de 700 millions de dirhams en 2017 à 2 milliards et 377 millions de dirhams en 2020. » - Message du Chef du gouvernement Saad Eddine Othmani: « Des réformes structurantes, du système d'éducation de formation et de recherche scientifique », mardi ler juin 2021.

4ème année du primaire et de la deuxième année du collège parmi les cinq derniers pays sur 64 pays¹⁸. Ces résultats sont également corroborés par ceux du Programme national de l'évaluation des acquis (PNEA)¹⁹, publiés en 2021, qui révèlent une faiblesse généralisée des acquis et des compétences linguistiques, mathématiques et scientifiques des élèves, en lien avec les programmes scolaires, les méthodes d'enseignement et les pratiques pédagogiques. Par ailleurs, ce rapport permet de quantifier les disparités entre l'enseignement public et privé et qui sont estimées à 4 ans d'apprentissage. Cet état de fait contribue à reproduire et consacrer davantage les inégalités des chances chez les plus jeunes et ne permet plus à l'école de jouer son rôle d'ascenseur social.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler qu'en dépit des efforts déployés pour le renforcement des ressources humaines dans le secteur de l'éducation, comme réitéré par les déclarations gouvernementales durant la période 2016-2021, le déficit en nombre d'enseignants est toujours de 19500 enseignants. Il est dû à l'accélération des départs en retraite et à l'autorisation des départs en retraite anticipée, conjugués à un recrutement très limité de nouveaux enseignants. A titre d'exemple, l'effectif des enseignants a régressé à 210 367 enseignants lors de l'année scolaire 2016-2017, contre 222 736 en 2015-2016. Parallèlement, le nombre total des élèves scolarisés est passé de 5,82 millions à 5,95 millions d'une année à l'autre, ce qui a eu pour effet l'aggravation de la problématique de la surpopulation des classes²⁰. Devant cet état de fait, le recrutement des enseignants pour combler le déficit en ressources humaines s'est fait en sacrifiant très souvent la rigueur dans le choix des compétences pour l'accès au métier d'enseignant²¹ sur l'autel de l'urgence.

La persistance du phénomène de décrochage scolaire vient renforcer les rangs de la catégorie de jeunes dits NEET (Not in education, employment or training). Selon une étude de l'observatoire national du développement humain (ONDH)²², sur 6 millions de jeunes de 15 à 24 ans, le taux des jeunes NEET s'élevait en 2019 à 28,5% soit 1,7 million de jeunes. Les dispositifs mis en place dans le cadre du programme de l'éducation non-formelle par le département chargé de l'éducation nationale restent manifestement sous-dimensionnés par rapport aux besoins. A titre d'illustration, selon le projet de performance du ministère de l'éducation nationale relatif au projet de loi de finance de 2020, le nombre des enfants non scolarisés (8-15 ans) hors système scolaire était estimé à 254.487 en 2019, alors que le nombre des inscrits à travers la composante "rescolarisation et insertion" (école de la 2ème chance) était de 30 000²³. Toujours selon la même source, le nombre d'enfants non-scolarisés (13-18 ans) hors système scolaire était estimé à 740 709, alors que le nombre des inscrits à travers la composante préparation à l'insertion socio-professionnelle "E2C NG" n'était que de 5 000. Il y a lieu par ailleurs de souligner que ces élèves qui quittent l'école avant d'arriver au collège, ne peuvent pas rejoindre la formation professionnelle.

I.2. Amélioration d'un enseignement supérieur hypothéqué par le rendement du système à accès ouvert

De façon globale, il y a lieu de relever une amélioration de plusieurs indicateurs de l'enseignement supérieur. Ainsi, le taux de scolarisation dans l'enseignement supérieur postbac, pour la tranche d'âge 18-22 ans, est passé de 33,6% en 2016-2017 (32,4% pour les filles contre 34,7 pour les garçons) à 42,7% en 2020-2021 (44,4% pour les filles contre 41,2% pour les garçons) ²⁴.

La parité avancée entre sexes est acquise pour l'enseignement supérieur. Le pourcentage des étudiantes est passé de 48% à 50,1% entre 2015 et 2020. Leur proportion dans les lauréats est passée de 48,9% en 2015 à 50,7% en 2019²⁵.

Le nombre total des étudiants a progressé de 27% entre 2016 et 2021, passant de 854 339 à 1 085.064 étudiants. Cet effectif est réparti entre 91,2% des étudiants dans l'enseignement supérieur universitaire public, 3,5% en formation des cadres et 5,3% dans l'enseignement supérieur privé.

- 18 TIMSS 2019 International Reports TIMSS & PIRLS International Study Center at Boston College. TIMSS (Trends in Mathematics and Science Study) est une étude comparative qui mesure le niveau des connaissances scolaires des élèves de la 4^{ème} année du primaire et de la deuxième année du collège en mathématiques et en sciences. Elle est réalisée tous les quatre ans et a pour objectif d'interpréter les différences entre les systèmes éducatifs pour améliorer l'enseignement et l'apprentissage.
- 19 Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique Instance nationale d'évaluation du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, « Programme national d'évaluation des acquis des élèves de la 6^{ème} année du primaire et de la 3^{ème} année du secondaire collégiale », PNEA 2019, 30 novembre 2021.
- 20 "Le métier de l'enseignant au Maroc : à l'aune de la comparaison internationale", Rapport thématique, Instance nationale d'évaluation auprès du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, décembre 2021.

https://www.csefrs.ma/wp-content/uploads/2021/11/30-11-Rapport-me%CC%81tier-de-lenseignant-V-Fr.pdf

- 21 Ibid
- 22 ONDH, Etude sur les NEET au Maroc, 2021.
- 23 Projet de performance du ministère de l'Éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique- Éducation nationale-, projet de loi de finance 2020.
- 24 Rapport du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'innovation sur « les données des programmes destinés aux jeunes » transmis au CESE le 26 mai 2022.
- 25 Op.cit. rapport national 2021 sur les ODD, « Les objectifs du développement durable au Maroc dans le contexte de la COVID 19 » (page 54).

Le nombre des lauréats a également connu une progression de 24% entre 2016 et 2021, passant de 121 841 à 151 315 lauréats (réparti entre 83,8% dans l'enseignement supérieur universitaire public, 8,4% en formation des cadres et 7,8% dans l'enseignement supérieur privé) ²⁶.

En termes de capacité d'accueil, il est à noter, entre 2016 et 2021, l'ouverture de 28 nouveaux établissements universitaires, permettant de passer de 484 167 sièges en 2016 à 521 180 sièges en 2021, soit 7,6% de plus (à hauteur de 67% pour les établissements universitaires à accès ouvert et 33% pour les établissements à accès régulé).

Un effort a également été déployé dans la diversification des offres de formation et l'amélioration de l'intégration des lauréats. Plusieurs actions et mesures ont été prises à cet effet, dont la mise en place de 2853 filières d'enseignement supérieur durant la période 2017-2021 dont 54% sont des filières professionnalisantes²⁷.

Il reste, qu'en dépit de ces avancées, le rendement des universités, plus particulièrement à accès ouvert, reste faible, alors qu'elles accueillent plus de 88% des étudiants contre environ 12% pour les établissements à accès régulé²⁸. Ainsi, selon une évaluation effectuée par l'Instance nationale d'évaluation auprès du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique²⁹ (CSEFRS) sur la base d'une étude de cas de trois universités, couvrant la période 2006-2007 à 2016-2017, il ressort que :

- seul un tiers en moyenne des étudiants de l'ensemble des cohortes suivies, arrive à obtenir la licence fondamentale (seulement 9% des étudiants de la cohorte initiale ont été diplômés à temps) ;
- plus d'un quart des étudiants inscrits en licence fondamentale abandonnent leurs études après seulement une année de formation, 40,2% après deux années et 20,9% après trois années d'études dans ce système;
- le coût financier des déperditions, conséquence des sorties sans diplôme et des étudiants de la cohorte des nouveaux inscrits en 2012-2013, toujours inscrits en 2017-2018, s'élève à 1,1 milliard de dirhams courants.
- Il y a lieu de signaler qu'en 2019, le taux global de déperdition au niveau de l'enseignement supérieur universitaire est estimé à 16,40% (avec un taux de 14,50% pour les filles et 18,30% pour les garçons) ³⁰.

Par ailleurs, et selon une enquête nationale menée par la même instance en 2018 sur « l'insertion des lauréats de l'enseignement supérieur »³¹, plus de 18% des étudiants issus de filières universitaires à accès ouvert restent au chômage quatre ans après la fin des études, contre 8% seulement pour les filières universitaires à accès régulé et 5,6% pour les diplômés de l'enseignement privé. La dichotomie instituée au niveau du système universitaire entre, accès régulé et ouvert, instaure dès la base une sélection qui permet d'extraire les meilleurs par le système régulé et « de conduire la majorité du flux restant vers le système ouvert »³².

Cette situation est problématique dans la mesure où les filières fondamentales du système à accès ouvert reçoivent la grande majorité des étudiants des universités. Or, celui-ci « souffre d'un certain nombre de contraintes structurelles qui se manifestent dans l'insuffisance des extensions des infrastructures et de l'encadrement pédagogique, les déficits en termes de ressources affectées à ce système eu égard aux effectifs des étudiants en augmentation exponentielle »³³.

- 26 Op.cit. rapport du ministère de l'enseignement supérieur transmis au CESE le 26 mai 2022.
- 27 A titre d'illustration, on trouve parmi ces actions :
- la mise en œuvre de la convention de partenariat conclue entre le ministère et le groupe Axa Maroc pour la création d'une licence professionnelle en alternance « Techniques et Conseils en Assurance ». La Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales de Rabat-Souissi et celles de Salé et l'Est Kénitra se sont engagées dans l'expérience pilote, lancée au titre de l'année universitaire 2019-2020;
- la création d'un cycle de licence en éducation pour formation des étudiants au métier d'enseignant dans le primaire et le secondaire ;
- la formation des étudiants en soft skills dans le cadre du Kit (NAJAHI, prêt pour l'emploi);
- la mise en place du Statut National de l'Etudiant Entrepreneur. Lancé en septembre 2020, ce dispositif vise à soutenir et accompagner les étudiants qui souhaitent expérimenter le parcours de la création d'entreprise.
- 28 Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, Instance nationale d'évaluation du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, « l'enseignement supérieur au Maroc : efficacité, efficience et défis du système universitaire à accès ouvert », 2018.
- 29 Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, Instance nationale d'évaluation du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, « L'enseignement supérieur au Maroc : efficacité, efficience et défis du système universitaire à accès ouvert », 2018, page 20.
- 30 Voir le projet de performance du département de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour l'année 2020.
- 31 Enquête « L'insertion des lauréats de l'enseignement supérieur », Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, 2021.
- 32 Op.cit. « L'enseignement supérieur au Maroc : efficacité, efficience et défis du système universitaire à accès ouvert », 2018, Page 18.
- 33 Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique Rapport annuel « Bilan et perspective de l'action du Conseil », 2018, page 42.

Bien plus, selon le CSEFRS « le clivage qu'a installé cette dichotomie « accès ouvert» et «accès régulé», choisie et confortée, met clairement en péril le projet d'un système universitaire unifié et diversifié, équitable et de qualité que promeut la Vision Stratégique, dont la cohérence devrait être assise sur de nombreuses passerelles et mécanismes d'orientation et de réorientation, destinés à favoriser l'émancipation de tout étudiant et au-delà, celle de la collectivité toute entière »³⁴.

Par ailleurs, si le rendement est plus important en termes de diplomation et d'insertion sur le marché du travail pour les étudiants des établissements à accès régulé, ces derniers sont plus prédisposés à s'expatrier³⁵. Ainsi, plus de 600 ingénieurs marocains quittent le pays chaque année³⁶. Les différentes enquêtes menées sur cette question attestent de la prégnance de ce phénomène³⁷. Selon une récente étude, publiée en 2021, 70% des étudiants marocains en dernière année de médecine déclarent leur intention de quitter le pays dès l'obtention de leur diplôme, dont 63,6% sont des femmes.

1.3. Une formation professionnelle dont le bilan appelle à une refonte profonde du dispositif

La période 2016-2021 s'est caractérisée par une forte volonté de réformer la formation professionnelle en vue de renforcer l'employabilité des jeunes. Ainsi, une nouvelle stratégie de la formation professionnelle à l'horizon 2021 a été adoptée en mai 2016 par le département chargé de la formation professionnelle, suivie d'une feuille de route du développement de la formation professionnelle présentée à Sa Majesté le Roi en avril 2019. Cette feuille de route s'articule autour de 5 axes :

- − la mise à niveau de l'offre de formation à travers la restructuration des filières ;
- la création d'une nouvelle génération de centres de formation, baptisés « Cités des métiers et des compétences », et des structures multisectorielles et multifonctionnelles ;
- la modernisation des méthodes pédagogiques et l'adoption de nouveaux standards de qualité;
- l'employabilité des jeunes issus de l'informel à travers une série de programmes de formation et de requalification de courte durée ;
- le renforcement de l'attractivité des métiers de la formation professionnelle.

Ainsi, en termes d'avancées, tangibles :

- par rapport à l'offre de formation, une augmentation de 5% des effectifs des stagiaires de la formation initiale entre 2017 et 2021, passant de 422 315 stagiaires en formation initiale en 2016-2017 à 455 576 en 2020-2021. L'offre de formation à destination des jeunes a atteint 1.096.120 places pédagogiques entre 2017 et 2021, soit 9,6% en dépassement de l'objectif gouvernemental établi à 1 million de places pédagogiques;
- concernant la complémentarité de l'offre en formation professionnelle avec l'enseignement scolaire, collégial et universitaire et conformément au programme gouvernemental, il y a eu mise en place et élargissement des parcours professionnels (Bac Pro, parcours professionnel collège-lycée)³⁸ en passant de 19 046 inscrits en 2016-2017 à 29 374 en 2020-2021;
- le lancement sur la période des chantiers des 12 Cités des Métiers et des Compétences (CMC) prévoyant une offre de 34 000 places pédagogiques et a vu le démarrage de la formation prévue dans 3 CMC au titre de l'année 2021-2022, au niveau des régions de Souss Massa, l'Oriental et Laayoune Sakia-El Hamra, avec 3945 places pédagogiques. Une mise à niveau du dispositif existant a également été effectuée à travers la restructuration des filières de l'OFPPT, le renouvellement des équipements, l'aménagement et l'extension des centres;
- au niveau de l'amélioration du soutien social au profit des stagiaires de la formation professionnelle, 129.430 bourses d'une enveloppe budgétaire de 497,82 millions de dirhams ont été octroyées à partir de l'année de formation 2017-2018 aux stagiaires de la formation professionnelle, titulaires d'un baccalauréat et poursuivant leur formation au niveau de technicien et de technicien spécialisé. Une contribution aux frais de formation des établissements accrédités a également été accordée au profit de 19 109 bénéficiaires durant la période 2017-2021 pour un montant de 71 millions de dirhams;
- 34 Idem, page 19
- 35 Instance nationale d'évaluation auprès du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, « L'enseignement supérieur au Maroc, efficacité et efficience du système universitaire à accès régulé », 2019, page 54.
- 36 Déclaration du ministre de l'Éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique devant la Chambre des représentants en 2019.
- 37 Enquête sur la migration des talents marocains par le cabinet Rekrute.com (2018) et enquête de l'APEBI, fédération marocaine des technologies de l'information, des télécommunications et de l'offshoring (2019).
- 38 Lancé en 2014-2015, le Baccalauréat Professionnel a pour objectifs la valorisation de la voie professionnelle dans le Système de l'Éducation et de la Formation. Il a concerné lors de la première année les secteurs de l'automobile, de l'aéronautique et de l'agriculture avec 5 conventions de partenariat. Le parcours collégial professionnel est destiné aux élèves du collège pour les aider à identifier leurs vocations et à mieux les orienter vers les métiers de leur choix. Il vise à offrir un premier niveau de qualification dans la perspective d'accéder à la vie active et à réduire progressivement le nombre de jeunes qui quittent le système éducatif sans qualification et sans diplôme.

- par ailleurs, 1 329 195 jeunes ont été mis sur le marché de l'emploi entre 2017 et 2021, ce qui correspond à l'atteinte de 78% de l'objectif prévu par le programme gouvernemental qui projetait la mise sur le marché de l'emploi de plus de 1,7 million de lauréats. Il y a eu également la création de 51 nouveaux établissements, conformément à la feuille de route, même si l'objectif de création de 123 établissements prévu par le programme gouvernemental a été revu à la baisse.

En dépit des acquis, les résultats et impacts demeurent très limités sur certains aspects :

- la diversification de l'offre de formation pour inclure des populations spécifiques (personnes en situation d'handicap, détenus, migrants et réfugiés) n'a permis d'atteindre que 10.300 bénéficiaires, ce qui reste loin de l'objectif gouvernemental de plus de 143.000;
- **l'insuffisance de programmes dédiés aux jeunes NEET.** Des modules de formation professionnelle et de formation transversale ont été mis en place dans les régions de Tanger-Tétouan-El Hoceima et l'Oriental, mais n'ont touché que 610 jeunes de tranches d'âge différentes ;
- le renforcement de la formation en milieu professionnel n'a concerné que 30% des effectifs des stagiaires au lieu des 50% prévus par le programme gouvernemental (2016-2021).

Par ailleurs, un rapport d'évaluation sur la formation professionnelle initiale élaboré par le CSEFRS en 2019 souligne l'urgence d'une refonte de ce dispositif, qui malgré un certain nombre d'acquis, souffre de dysfonctionnements structurels, l'empêchant d'atteindre les objectifs escomptés, à savoir³⁹:

- «– un modèle bâti sur la base d'une imbrication de types, de modes et d'approches de formation, sans réelle cohérence, ni véritable convergence entre eux ;
- une insuffisance des budgets octroyés, aggravée par un manque flagrant de rationalisation et d'optimisation des ressources allouées ;
- un manque de coordination entre parties prenantes, se manifestant par des conflits d'intérêt entre intervenants dans le dispositif;
- un déphasage avec la réalité des besoins économiques et sociaux sur les plans quantitatif et qualitatif, corroboré par des taux bas d'insertion et d'emploi comparativement à l'enseignement général;
- une persistance d'une image dévalorisante de la formation professionnelle, due en particulier aux difficultés que connaissent ses lauréats à s'insérer dans le marché de l'emploi et au manque de perspectives de poursuite du parcours éducatif pour ceux qui le désirent ».

II. Droit au développement culturel, sports et loisirs

L'article 33 de la Constitution souligne l'obligation pour les pouvoirs publics de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue notamment « de faciliter l'accès des jeunes à la culture, à la science, à la technologie, à l'art, au sport et aux loisirs, tout en créant les conditions propices au plein déploiement de leur potentiel créatif et innovant dans tous ces domaines ». Or, force est de constater que l'accès des jeunes à ces différents domaines reste limité.

II. 1 La culture : un domaine sous-valorisé et peu orienté vers les besoins différenciés des jeunes

Concernant le droit des jeunes à la culture, il y a lieu de signaler l'absence de programmes spécifiquement destinés aux jeunes dans ce domaine, bien qu'ils soient censés être les principaux bénéficiaires des programmes culturels. Selon les projets de performance de la période étudiée et le rapport de performance du ministère de l'économie et des finances publié en 2018, le département chargé de la culture dispose de trois principaux programmes⁴⁰, à savoir, « patrimoine culturel », « arts », « livre et lecture publique ». Si le taux d'atteinte des objectifs prévisionnels avoisine 70% pour les programmes « patrimoine culturel » et « livre et lecture publique », il reste cependant faible pour le programme « arts » qui ne dépasse pas 27% du fait de la suppression des subventions dans plusieurs domaines de la musique et des arts chorégraphiques⁴¹.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler que le département concerné fait part expressément, au niveau de la présentation de sa stratégie dans son projet de performance pour l'année 2020, des nombreuses contraintes auxquelles sont confrontées les politiques publiques dans le domaine de la culture et qui ne permettent pas de répondre valablement aux attentes des citoyens. Parmi ces contraintes, il est question de :

 - la faiblesse du budget consacré au secteur de la culture qui ne dépasse pas 0,27% du budget de l'Etat, bien en deçà du seuil de 1% recommandé par l'UNESCO;

³⁹ Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, « Formation professionnelle initiale : clés pour la refondation », Rapport n°4/2019, mars 2019, page 43.

⁴⁰ En plus du programme pilotage et gouvernance propre à la gestion interne.

⁴¹ Voir rapport de performance 2018 - page 144 - et projet de performance du ministère de la culture, de la jeunesse et des sports - département de la culture - projet de loi de finance 2020.

- l'insuffisance en matière de ressources humaines, accentuée par les efforts déployés pour l'augmentation du nombre d'institutions en vue de couvrir toutes les régions du pays. A titre indicatif, la situation actuelle des conservatoires de musique est très préoccupante, avec seulement 16% d'enseignants titulaires par rapport au nombre total d'enseignants. Le reste des enseignants sont des vacataires qui perçoivent la très modique rémunération de 38 à 68 dirhams de l'heure, contre une moyenne de 300 dirhams comme rémunération pratiquée dans le secteur privé⁴²;
- la faiblesse du nombre des institutions culturelles existantes par rapport à la population et sa répartition inégale entre les différentes régions du Royaume et au sein d'une même région. Parmi les indicateurs les plus parlants, il y a lieu de rappeler que le ministère de la culture assure la supervision de 342 bibliothèques publiques, directement ou en partenariat avec des collectivités locales, des associations culturelles et d'autres entités. Ce nombre reste faible par rapport à la densité de la population au regard des standards internationaux⁴³. D'après le projet de performance du département de la culture, « La région de Casablanca-Settat, qui arrive en tête des régions en termes de population avec plus de 6 millions d'habitants, ne fournit que 0,28 bibliothèque pour 50 000 habitants, suivie par la région de Rabat-Salé-Kénitra en termes de densité de population, avec une moyenne de 0,34 pour 50 000 habitants et la région de Marrakech-Tensift, avec une moyenne de 0,15 bibliothèque ».⁴⁴

Aussi et en dépit des efforts déployés, Il est très difficile, face à la faiblesse des ressources financières, matérielles et humaines consacrées à ce secteur, de répondre suffisamment et convenablement aux besoins et attentes des jeunes dans le domaine de la culture.

II. 2 Insuffisances dans la mise en œuvre de la « stratégie nationale du sport à l'horizon 2020 »

A la demande de la Chambre des conseillers, le CESE a réalisé en 2019 une étude sur la politique sportive aux fins de faciliter l'accès des jeunes aux sports.

L'étude révèle qu'en dépit de l'existence d'une stratégie nationale formulée autour d'une vision ambitieuse qui a défini des leviers et axes stratégiques clairs, pertinents, et toujours d'actualité, sa mise en œuvre n'a pas permis d'atteindre les objectifs escomptés. les principaux facteurs ayant entravé le déploiement adéquat de ladite stratégie ont ainsi été identifiés.

En premier lieu, cette stratégie n'a pas été déclinée en véritable politique publique⁴⁵. En outre, l'absence de la mise en place d'un Comité pour le pilotage de la stratégie a entrainé plusieurs dysfonctionnements liés au manque de coordination patent entre les différents acteurs. De plus, le cadre juridique et réglementaire s'est heurté à des difficultés majeures d'application, en particulier la loi 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports. De surcroît, les moyens humains et financiers mobilisés ont été insuffisants au regard des défis à relever.

Ainsi, d'après les informations transmises par le ministère de l'économie et des finances⁴⁶, les fédérations sportives continuent à être très dépendantes des subventions octroyées par l'Etat, leurs ressources propres (sponsoring, publicités, dons, *etc.*) ne dépassant pas 20% de leur budget en 2020.

Le CESE dans son avis publié en 2022 sur « l'économie du sport : un gisement de croissance et d'emplois à mettre en valeur » a relevé qu'en dépit de l'atout démographique que représente la jeunesse marocaine pour le développement de l'économie du sport, le secteur continue de pâtir d'un ensemble de fragilités et de dysfonctionnements qui entravent sa transformation en un véritable vecteur de création de richesse et d'emplois. Le sport au Maroc reste encore largement perçu comme un secteur purement social, occultant la dimension économique, et géré, dans sa très grande majorité, par des associations dont les ressources proviennent essentiellement de subventions publiques ou privées.

La stratégie nationale du sport prévoyait de quadrupler le nombre de licenciés, en passant de 263 000 (soit 0,8% de la population) en 2008 à 1 053 400 (soit 2,8% de la population) en 2020. Or, le nombre des licenciés ne dépasse pas 337 400 personnes en 2016, soit moins de 1% de la population. La part des femmes sportives de haut niveau est de 33% des sportifs de haut niveau tous sexes confondus en 2020 et dénote de la nécessité de développer le sport féminin. Le taux de représentativité des femmes au niveau des fédérations reste faible, même s'il a légèrement augmenté pour passer de 15% en 2018 et 2019 à 17% en 2020. Le taux de participation aux compétitions internationales reste relativement limité bien qu'il soit passé de 28% en 2018 à 40% en 2020⁴⁷.

- 42 Audition du département de la culture par le CESE, le 30 mars 2022.
- 43 Selon le département de la culture, « Les normes internationales de l'UNESCO et des associations professionnelles du secteur insistent sur la nécessité de fournir une bibliothèque publique pour chaque communauté de plus de 5.000 personnes », projet de performance du département de la culture, 2020, page 55.
- 44 Projet de performance du ministère de la culture, de la jeunesse et des sports département de la culture projet de loi de finance 2020.
- 45 Il est à signaler que sa mise en œuvre figure au niveau du programme gouvernemental 2016-2021.
- 46Ministère de l'économie et des finances, courrier du 29 juin 2022 en réponse à la demande d'information du CESE « Données sur la performance du secteur de la jeunesse et des sports au titre de la période 2018-2021 ».

Le sport de masse, après avoir connu une évolution positive entre 2018 et 2019 passant de 835 696 pratiquants à 1.077.000, a baissé drastiquement en 2020 à 243.775, avec la fermeture des salles de sports pendant la pandémie du COVID-19⁴⁸. Il demeure que ces chiffres sont bien en deçà des objectifs de la stratégie nationale du sport qui visait à tripler le nombre de pratiquants réguliers, en passant de 4 millions de pratiquants (soit 13% de la population) en 2008 à 12 millions de pratiquants (soit 34% de la population) en 2020⁴⁹.

Outre ces indicateurs, il convient de rappeler un certain nombre de dysfonctionnements structurels⁵⁰ se rapportant en particulier à l'exercice du sport par les jeunes, à savoir :

- concernant le sport scolaire, le temps hebdomadaire alloué n'est que de 2 heures au niveau du collège, volume horaire insuffisant pour avoir un impact réel aussi bien sur la santé que sur les performances des élèves ;
- le sport universitaire souffre d'une insuffisance de ressources humaines et matérielles. Si le nombre de championnats organisés est passé de 4 championnats, avant 2012, à 11 championnats, à la suite de la restructuration de la Fédération Royale marocaine du sport universitaire (FRMSU) en 2016, le budget alloué par le département chargé de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique à l'éducation physique universitaire est passé de 2 millions de dirhams à 736.000 dirhams en 2018. Dans certaines universités, on compte 3 encadrants sportifs pour 140.000 étudiants;
- l'aménagement des villes a fait disparaitre bon nombre de « terrains vagues » qui servaient d'espaces sportifs au sein des quartiers, sans veiller à la création d'espaces dédiés à la pratique d'activités physiques et sportives tels que prévus par les articles 84 et 85 de la loi 30-09 relative à l'éducation physique et la loi 12-90 relative à l'urbanisme. Il en résulte une situation de pénurie croissante des infrastructures et une faible prise en compte des besoins en espaces et équipements sportifs lors de la conception des plans d'aménagement des villes et territoires. Ainsi, et en dépit du développement important d'infrastructures sportives de proximité ces dernières années qui est passé de 611 à 704 infrastructures sportives entre 2017 et 2020, leur nombre demeure encore insuffisant par rapport aux besoins. En 2020, le Maroc compte une infrastructure de proximité pour 53.039 marocains. A titre comparatif, la France dispose en moyenne d'une infrastructure sportive pour 212 habitants;
- une insuffisante clarification des responsabilités, un manque patent de ressources humaines et financières et l'absence de « service de qualité » des terrains de proximité et espaces de sport récemment réalisés, compromettent leur maintien sur le long terme;
- la loi 30.09 relative à l'éducation physique et aux sports n'a pas réellement permis l'évolution des opérateurs du secteur, d'associations vers des sociétés privées plus attractives auprès des investisseurs potentiels. Le statut-type proposé par la loi en question n'adresse pas valablement les spécificités des différents acteurs dudit secteur;

l'inexistence d'un statut du sportif professionnel et de haut niveau rend le métier de sportif peu attractif et faiblement valorisé, sachant particulièrement que les carrières sportives sont courtes et que les reconversions des athlètes professionnels peuvent être difficiles si elles ne sont pas planifiées et organisées en amont.

II. 3 Les loisirs : une offre améliorée

Dans le domaine des loisirs, il ressort du programme « Jeunesse, Enfant et Femmes » du ministère de la culture, de la jeunesse et des sports durant la période 2016-2021, une amélioration de l'offre, à la suite de la mise à niveau et du développement des infrastructures des colonies de vacances et des maisons de jeunes. Ainsi, 156 colonies de vacances ont été créées ou aménagées entre 2018 et 2020 et 619 maisons de jeunes ont été aménagées et/ou équipées. Concernant le nombre de bénéficiaires des colonies de vacances, il s'est établi à 200 890 bénéficiaires en 2018 et à 265 318 en 2019, l'année 2020 n'ayant pas enregistré de bénéficiaires du fait de la fermeture de ces espaces dans le cadre des mesures de prévention liées à la pandémie du COVID-19. Les chiffres de 2019 restent assez proches, voire dépassent l'objectif de 250.000 bénéficiaires par an, prévu par le programme gouvernemental.

III. Accès aux services de santé et à la protection sociale

« L'Organisation Mondiale de la Santé stipule que les deux tiers des décès prématurés et le tiers de la charge de morbidité globale chez l'adulte sont liés à des états pathologiques ou à des comportements ayant débuté pendant la jeunesse » ^{51.} De plus, les jeunes n'ayant pas encore acquis toutes les capacités d'autonomie se trouvent donc dans une période de vulnérabilité, nécessitant le déploiement de prestations et mécanismes de protection sociale adaptés à leurs besoins et attentes.

III.1 Des programmes de santé spécifiques aux jeunes à généraliser

Dans le but de promouvoir et préserver la santé des jeunes, le ministère de la santé dispose du programme national de santé scolaire et universitaire et d'une stratégie nationale de promotion de la santé de jeunes (SNPJ). Il dispose également d'une structure spécifique, « la Division de la santé scolaire et universitaire » (DSSU) qui a pour mission de mettre en œuvre les orientations du ministère de la santé en matière de santé scolaire, universitaire et de promotion de la santé des jeunes.

⁴⁸ Idem

⁴⁹ Ministère de la Jeunesse et des Sports « Stratégie Nationale du Sport à l'horizon 2020 », novembre 2008.

⁵⁰ Etude du CESE sur la politique sportive

⁵¹https://www.sante.gov.ma/Documents/Activite/Stratégie%20Nationale%20de%20Promotion%20santé%20des%20jeunes.pdf

Le programme national de santé scolaire et universitaire développe des activités préventives, curatives et éducatives, visant la protection et la promotion de la santé de cette tranche de population. Chaque année, le ministère organise l'opération nationale de dépistage et de prise en charge des problèmes de santé de la population scolaire⁵². Ainsi, plus de 82% de la population cible a été couverte entre 2016 et 2021⁵³.

Le Maroc compte 124 unités de prise en charge de la santé des adolescents et des jeunes en 2019, et seulement 30 centres médicouniversitaires et 27 infirmeries opérationnels avec un effectif réduit de 107 professionnels toutes catégories confondues. Aussi, avec plus d'un million d'étudiants et 680 000 stagiaires de la formation professionnelle, le nombre des centres médico-universitaires et le personnel alloué, restent insuffisants pour assurer la couverture de l'ensemble de cette population. Bien que l'objectif soit de disposer d'un centre médico-universitaire par ville universitaire⁵⁴, plusieurs de ces villes ne disposent d'aucun centre, sachant que certaines villes universitaires doivent comporter plusieurs centres compte tenu de l'effectif élevé des étudiants. Par ailleurs, les stagiaires de la formation professionnelle restent peu couverts par ce dispositif.

En plus de ce programme, il existe également une « Stratégie nationale de promotion de la santé des jeunes » mise en place pour la période 2011-2021. Elle comprend quatre axes stratégiques, dont principalement l'amélioration de l'accès des jeunes à des prestations d'information, de conseil psychosocial et de soin et la promotion de la participation et la responsabilisation des jeunes vis à vis des questions de santé. Le ministère de la santé s'appuie sur ses ressources propres et sur une convention de partenariat avec 5 départements ministériels⁵⁵ signée en 2018.

Les principales réalisations portent sur l'extension du réseau des espaces santé jeunes (ESJ) et le développement de leur paquet d'activités. Au nombre de 33, ces espaces couvrent 28 provinces. Cependant, cinq régions n'en disposent pas (Darâa – Tafilalet, L'Oriental, Guelmim - Oued Noun, Laâyoune - Sakia - El Hamra, Dakhla-Oued Ed Dahab) et 39 ESJ sont en projet à différentes phases de réalisation. Ces espaces qui ciblent les jeunes âgés de 10 à 25 ans quelle que soit leur occupation (scolarisés ou non), offrent des prestations d'écoute et de consultation psychologique, des consultations médicales y compris éventuellement certaines spécialités (psychiatrie, gynécologie, dermatologie, ophtalmologie, médecine dentaire, etc.), des prestations d'éducation à la santé et accès à l'information à travers des séances d'animation organisées à l'intérieur de l'espace et au niveau des autres structures fréquentées par les jeunes (écoles, maisons des jeunes, associations, etc.).

La période 2016-2021 a également connu la mise en place d'une expérience pilote du programme d'éducation aux compétences psychosociales (CPS) ayant pour objectif d'inculquer aux adolescents et aux jeunes les compétences et les habilités promotrices de leur santé. La phase pilote de ce programme s'est déroulée au niveau des provinces et préfectures suivantes : Marrakech, Rabat, Fès, Kénitra, Taza, Settat et Rhamna, avec l'implication des départements les plus concernés par l'intervention au profit des adolescents et des jeunes (Jeunesse et Éducation nationale). L'évaluation, prérequis à l'extension et à l'institutionnalisation des CPS au niveau national, a déjà eu lieu.

Le département de la santé procède également à la réalisation d'études et de recherches intéressant les adolescents et les jeunes. La période 2016-2021 a fait l'objet des enquêtes et recherches suivantes :

- enquête mondiale sur la santé des élèves en milieu scolaire (GSHS 2016): afin d'assurer un monitoring des données relatives aux comportements à risque pour la santé et aux facteurs de protection les plus importants chez les élèves, le ministère de la Santé a mené, en 2016, en collaboration avec le département de l'Éducation nationale sa deuxième enquête GSHS (Global School-based Student Health Survey) auprès des élèves âgés de 13 à 17 ans. Pour rappel, la première enquête GSHS réalisée en 2010 avait ciblé les élèves de 13 à 15 ans ;
- enquête CAP⁵⁶ (décembre 2021): elle a pour objet l'étude des connaissances, attitudes et pratiques des parents et des besoins des adolescents et jeunes en matière d'éducation sexuelle et reproductive.

L'année 2021 a connu également quatre activités structurantes :

- 1 l'élaboration de la deuxième stratégie nationale de santé des adolescents et des jeunes 2022-2032, dans le sens de tenir compte de besoins émergents ;
- 2 la révision des directives du programme national de santé scolaire et universitaire pour l'élargissement du périmètre d'action (stagiaires de la formation professionnelle, personnes en situation de handicap, etc.) et la révision de la gouvernance du programme ;
- 3 l'organisation d'une série de réunions pour l'élaboration d'un paquet minimum de la santé des adolescents et des jeunes au sein des établissements de soins de santé primaires ;
- 52 Données transmises par la Division de la santé scolaire et universitaire du ministère de la santé et de la protection sociale, le 04 mai 2022.
- 53 Données transmises par le ministère de l'Éducation nationale, du préscolaire et des sports au CESE suite à son audition en avril 2022.
- 54 Il existe actuellement 40 villes universitaires.
- 55 Il s'agit des départements ministériels suivants : ministère de l'Intérieur, ministère de l'Éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, ministère de la jeunesse et des sports, ministère des Habous et des affaires islamiques, ministère de la solidarité, de la famille, de l'égalité et du développement social.
- 56 Enquête sur les Connaissances, Attitudes et Pratiques.

4 – l'élaboration du cadre normatif des centres médico-universitaires dans la perspective d'une extension avec l'appui des partenaires.

Par ailleurs et pour limiter les effets de la pandémie COVID-19, des actions de prévention, de sensibilisation et de mobilisation autour des mesures de prévention et de protection contre l'infection par le SARS-Cov-2 ont été déployées pour prévenir la transmission des maladies respiratoires aiguës à tendance épidémique à l'occasion de la rentrée scolaire 2021.

III.2 Importantes avancées en matière de protection sociale

La sécurité sociale des jeunes, notamment des étudiants, a été largement développée entre 2016 et 2021.

Ainsi, bien que ne disposant pas, de manière agrégée, du nombre de bénéficiaires des programmes sociaux mis en place au niveau du système de l'éducation nationale pour la tranche d'âge 15-17 ans, un certain nombre de points ressortent du bilan d'activité de ce département⁵⁷:

- pour la prestation des cantines et internats, un nombre de 1.437.275 bénéficiaires a été enregistré en 2020-2021, contre 1.625.262 bénéficiaires prévus par le programme gouvernemental, soit 88,4% d'atteinte des objectifs. Ceci revient pour les internats à une augmentation de 28% du nombre des bénéficiaires entre 2017 et 2021, dont 58,8% en milieu rural et une évolution des taux de bénéficiaires parmi les filles durant cette période qui est passé de 47% à 53%;
- En ce qui concerne le transport scolaire, le nombre de bénéficiaires en 2020-2021 est estimé à 357.554 contre 319.244 bénéficiaires prévus par le programme gouvernemental, soit un dépassement de 12% par rapport à l'objectif défini.

Au niveau de l'enseignement supérieur, la période 2016-2021 a connu l'ouverture de 4 nouvelles cités universitaires publiques et 4 en cours d'ouverture. Le rythme de lancement des projets universitaires publics a évolué positivement, passant d'un projet de cité universitaire par an, avant 2018, à deux projets par an, entre 2018 et 2021, et à plus de trois cités universitaires par an à partir de 2021. Cette évolution a permis d'augmenter la capacité d'accueil globale de 16,3%, avec 12.732 lits supplémentaires. Le nombre de restaurants universitaires est passé de 15 à 21 restaurants avec une capacité de 17 millions de repas par an, ce qui représente une augmentation du nombre de repas servis entre 2017 et 2021 de 96%.

Par rapport aux prestations de santé, le nombre de bénéficiaires de l'AMO a augmenté de plus de 820%, passant de 32.620 bénéficiaires en 2016-2017 à 300.603 bénéficiaires en 2020-2021. Par ailleurs, le nombre de bourses d'étudiants attribuées a augmenté de 26% durant la période 2016-2021. Le taux moyen de couverture des nouveaux bacheliers en 2020-2021 est de 80%, sachant que dans 16 provinces du Royaume, le taux de couverture a atteint 100%, et dans 36 provinces, il a dépassé les 95%. En outre, l'année 2017 a connu le lancement du service électronique « Minhati » dont l'objectif est de simplifier la procédure de candidature à la bourse d'étude, tandis que l'année 2019 a été marquée par le lancement du portail https://boursessup-etranger.onousc.ma pour permettre aux étudiants marocains à l'étranger de déposer leur demande de bourse. ⁵⁸

Par ailleurs, les stagiaires de la formation professionnelle, titulaires d'un baccalauréat et poursuivant leur formation de technicien ou technicien spécialisé, ont commencé, à partir de l'année 2017-2018, à bénéficier d'une bourse de formation. A cela s'ajoute une contribution aux frais de formation des stagiaires auprès des établissements privés accrédités, mesure déployée à partir de 2017.

Tout en saluant ces avancées, il y a lieu de signaler que le montant des bourses allouées ne semble pas en adéquation avec les besoins les plus prioritaires des jeunes étudiants (6334 dirhams/an pour la bourse complète et 3177 dirhams/an pour la demibourse)⁵⁹.

S'agissant de la composante capacité d'accueil des internats, elle devrait être appréciée à l'aune de la demande adressée. Or, en l'absence d'indicateur renseignant sur ce dernier aspect, il est très difficile de déterminer le progrès réalisé par rapport aux besoins des jeunes en l'espèce.

Pour leur part, les stagiaires de la formation professionnelle du niveau de qualification et spécialisation ne bénéficient d'aucune prestation sociale et se trouvent dans l'obligation de payer les frais d'inscription de 1500 dirhams, montant important pour des jeunes souvent issus de foyers modestes.

⁵⁷ Ministère de l'Education nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, « Bilan d'activité du ministère », volume 1, département de l'Education nationale, septembre 2021.

⁵⁸ Ministère de l'Education nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, « Bilan d'activité du ministère », volume 3, département de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, septembre 2021.

⁵⁹ https://www.onousc.ma/Bourses-de-premier-cycle-au-Maroc

IV. Inclusion économique et accès à l'emploi

Face au défi de taille que constitue le chômage des jeunes, les autorités publiques ont mobilisé un ensemble de programmes dans le but de renforcer les compétences des jeunes et d'améliorer leur employabilité, de stimuler la création d'emplois et favoriser l'entrepreneuriat.

L'objet de cet axe est de porter un éclairage sur le bilan de ces programmes publics sous l'angle de l'inclusion économique des jeunes.

IV.1. Programmes de l'ANAPEC pour l'emploi des jeunes : de nombreux programmes difficiles à évaluer

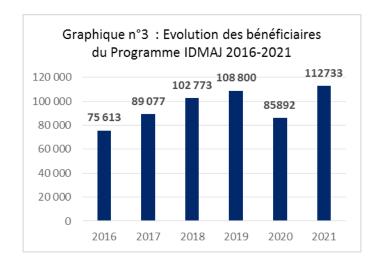
Le Programme IDMAJ

Le programme IDMAJ lancé en 2005, s'inscrit dans la continuité des contrats de formation-insertion introduits pour la première fois en 1993. IDMAJ est basé sur des incitations au recrutement : exonération fiscale et octroi d'une indemnité de stage pour les stagiaires, et exonération des charges sociales et de la taxe de la formation professionnelle pour les entreprises.

En 2016, des améliorations ont été apportées audit programme⁶⁰. Elles concernent notamment la limitation de la durée du stage à 24 mois, la couverture médicale des stagiaires et l'engagement des employeurs à recruter légalement au moins 60% stagiaires à la fin de leur stage.

Ces améliorations sont venues remédier à certaines insuffisances constatées lors de l'évaluation de l'ancienne version du programme. Cependant, d'autres insuffisances subsistent, notamment la focalisation sur les jeunes diplômés et l'absence de mesures spécifiques destinées aux non-diplômés⁶¹, le manque d'attractivité du programme pour certaines catégories de diplômés et le problème de mobilité des candidats issus des zones économiquement peu développées.

Les chiffres de l'ANAPEC indiquent un total de 574 888 bénéficiaires du programme IDMAJ pendant la période 2016-2021 (cf. graphique n° 3). Cependant, en l'absence d'un dispositif pointu d'évaluation, et à la lumière des conclusions du rapport annuel de la Cour des comptes au titre des années 2019 et 2020 et d'un rapport récent de la Banque Mondiale⁶², il y a lieu de relativiser ces chiffres et, de façon générale, la performance des programmes visant l'intégration des jeunes sur le marché du travail entrepris par l'ANAPEC (cf. encadré n° 2).



⁶⁰ Loi n° 101-14 du 19 février 2015 modifiant et complétant la loi n° 1-93-16 du 23 mars 1993 fixant les mesures d'encouragement aux entreprises organisant des stages au profit des titulaires de certains diplômes en vue de leur formation-insertion.

⁶¹ Le nombre d'abandons scolaires est passé de 407 674 en 2016 à 331 000 abandons au titre de l'année scolaire 2020-2021. – source : Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique ; département de l'Éducation nationale.

⁶² Le secteur de l'emploi au Maroc - Recenser les obstacles à un marché du travail inclusif – 2021, réalisé en collaboration avec le HCP

Encadré n° 2 : Les programmes de l'ANAPEC sous la loupe de la Banque mondiale

Dans un rapport récent de la Banque mondiale sur l'inclusion des jeunes par l'emploi (*), l'accent est mis sur les difficultés d'évaluation des programmes publics de l'ANAPEC. Le document rapporte que « Le taux de pénétration de l'ANAPEC sur le marché du travail est faible, et il est difficile d'évaluer l'efficacité des PAMT (**) en raison du manque d'évaluation. Selon les estimations, seul 1% des demandeurs d'emploi inscrits trouvent un emploi par le biais de l'ANAPEC ».

En ce qui concerne l'efficacité des programmes, le rapport pointe la difficulté de « procéder à une évaluation rigoureuse. Les analyses du ministère du Travail et de l'ANAPEC se concentrent sur les intrants (par exemple la réalisation des objectifs de participation) plutôt que sur les résultats (comme la création nette d'emplois) Si le plan de développement 2015-2020 de l'ANAPEC visait à améliorer les indicateurs quantitatifs d'entrée et de sortie, l'agence n'a pas entrepris d'évaluations d'impact scientifique ».

(*) Le secteur de l'emploi au Maroc - Recenser les obstacles à un marché du travail inclusif – 2021

(**) PAMT : Politiques actives du marché du travail

Le Programme TAHFIZ

Le programme TAHFIZ, institué par la loi de finances de l'année 2015, porte sur la promotion de l'emploi salarié via un dispositif incitatif au profit des entreprises et des associations nouvellement créées durant la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019. TAHFIZ instaure, dans la limite de cinq salariés et pour une durée de 24 mois à compter de la date du recrutement, l'exonération de l'impôt sur le revenu du salaire mensuel brut plafonné à 10.000 dirhams et la prise en charge par l'Etat de la part patronale au titre de la cotisation due à la CNSS et de la taxe de formation professionnelle. L'entreprise souhaitant bénéficier de ce dispositif est tenue de recruter le salarié dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée pendant les deux premières années, à compter de la date de sa création. Des améliorations ont été apportées au programme TAHFIZ en 2018, prorogeant le délai pour bénéficier du programme jusqu'au 31 décembre 2022 à compter de la date du début d'exploitation et portant à dix le seuil des salariés pouvant être recrutés.

D'après les chiffres de l'ANAPEC, le nombre de bénéficiaires du programme TAHFIZ pendant la période 2016-2021 s'élève à 46 668 jeunes.

Le Programme TAEHIL

Le programme TAEHIL a pour objectif d'améliorer l'employabilité des chercheurs d'emploi diplômés au regard de besoins en recrutement précis ou potentiels. L'objectif principal de ce programme est de satisfaire la demande des entreprises en matière de compétences à travers une meilleure adéquation entre les profils des personnes formées et les exigences des postes à pourvoir. Le dispositif TAEHIL accorde des subventions de formation et se décline en trois variantes ⁶³:

- la formation contractualisée pour l'emploi (FCE) : permet de répondre à des besoins définis et exprimés par les entreprises : le bilan de la période 2016-2021 compte 27 348 bénéficiaires, avec un taux d'insertion de 80% ;
- la formation qualifiante ou de reconversion (FQR) : vise l'amélioration de l'employabilité des demandeurs d'emploi selon les besoins en emplois recensés dans les différentes régions. Le bilan de la période 2016-2021 compte 18 745 bénéficiaires, avec un taux d'insertion qui varie entre 35% et 45%;
- une formation d'adaptation au profit des secteurs émergents (FSE) : permet de répondre aux besoins en ressources humaines de ces secteurs (lère année) et en formation continue de leurs salariés (2ème et 3ème année après l'embauche). Le bilan de la période 2016-2021 compte 69 324 bénéficiaires, avec un taux d'insertion des bénéficiaires de 100 %.

La composante Auto-emploi

L'ANAPEC gère aussi un programme d'appui à l'auto-emploi destiné aux jeunes âgés entre 20 et 45 ans. Le porteur de projet est accompagné lors des phases de préparation et de création, et durant la première année du lancement de son projet. Pendant la période 2016-2021, 24 328 porteurs de projets ont été accompagnés et 9703 TPE/AGR⁶⁴ ont été créés.

Selon le département de tutelle, plusieurs insuffisances ont été constatées, notamment la dilution de la responsabilité du programme (multiplicité des intervenants), la faible satisfaction des candidats à la création d'entreprises des modalités proposées en matière de financement bancaire (environ 45%), le parcours uniforme pour tout porteur de projet et le faible suivi post-création.

⁶¹ Source : ministère de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences - ANAPEC

⁶⁴ TPE: Très petite entreprise – AGR: Activité génératrice de revenu

IV.2. Le programme « 3 » sur l'inclusion économique des jeunes : l'INDH met en place pour la première fois un dispositif d'évaluation

L'Initiative Nationale pour le Développement Durable (INDH) a prévu dans sa phase 3, qui s'étale sur la période 2019-2023, de se focaliser sur la promotion du capital humain, et ce, par le déploiement de deux programmes, 3 et 4. Le programme 3 a pour objectif l'amélioration du revenu et l'inclusion économique des jeunes. Ce dispositif mobilise un budget de 4 milliards de dirhams et comprend 3 axes : l'aide à l'employabilité des jeunes, la promotion de l'entrepreneuriat et l'accompagnement des porteurs de projets, ainsi que le soutien à l'économie sociale et solidaire.

Le bilan à mi-parcours pour la période 2019-2021 du programme 3 montre que 4867 projets et actions ont été menés et 741 millions de dirhams de crédits dépensés⁶⁵.

	Nombre de projets	Nombre de bénéficiaires
Accueil, écoute et orientation des jeunes	73 plateformes des jeunes et 26 annexes	100.000 (30% de femmes)
Aide à l'employabilité ⁶⁶	68 projets	11.896 bénéficiaires de formation
		2682 bénéficiaires insérés dans le marché du travail
Promotion de l'entrepreneuriat	2977 projets	20.013 bénéficiaires de l'accompagnement
Amélioration de revenu	1685 projets et 38 études diagnostiques de chaînes de valeurs	809 coopératives 867 TPE

Bilan 2019-2021 du programme « 3 » de l'INDH

Selon l'instance chargée de la coordination nationale de l'INDH, la phase 3 connait des évolutions structurelles, y compris l'implémentation d'une gestion axée sur les résultats⁶⁷. Un système de pilotage basé sur des indicateurs a ainsi été mis en place, avec un dispositif de suivi et d'évaluation d'impact et l'adoption d'une approche qui lie le financement de projets aux résultats réalisés. Pour accompagner ce changement, la nouvelle organisation de l'instance chargée de la coordination nationale de l'INDH est structurée en sur 3 pôles, dont le pôle « suivi et évaluation des programmes ». Cette démarche mérite d'être suivie de près, car elle pourrait s'avérer une bonne pratique à généraliser.

IV.3. Programme de financement INTELAKA: un projet récent et des indicateurs insuffisants

Capitalisant sur l'expérience de programmes antérieurs, tels que le crédit « jeunes promoteurs » (1987) et le programme d'appui à l'auto-emploi « Moukawalati »(2006), et en application des Hautes Instructions de SA Majesté le Roi, le Gouvernement marocain a lancé en février 2020 le programme INTELAKA. Il s'agit d'un programme de financement, d'accompagnement, de conseil et d'orientation qui cible principalement les jeunes porteurs de projets, les auto-entrepreneurs et les TPE, notamment en milieu rural.

INTELAKA a été mis en place grâce au concours du ministère des finances et de l'économie, de Bank Al-Maghrib, du GPBM⁶⁸, du Fonds Hassan II pour le développement économique et social et de la Caisse centrale de garantie (CCG)⁶⁹. Le montant du crédit accordé peut atteindre 1.2 millions de dirhams, avec un taux d'intérêt exceptionnel fixé à 2%, voire à 1,75% pour le monde rural.

Au cours de l'exercice 2021, 22.875 crédits INTELAKA ont été accordés, pour un volume d'engagements de plus de 3,8 milliards de DH, marquant une hausse de 22% par rapport à 2020⁷⁰. Le taux de rejet des dossiers de crédit est passé de 25% en 2020 à 39% en 2021⁷¹. Hormis ces chiffres, il n'existe pas d'autres indicateurs qui permettraient d'établir une évaluation de la performance du programme. Toutefois, les acteurs auditionnés par le CESE sur ce programme ont insisté sur l'importance de la formation des jeunes, la nécessité de renforcer et professionnaliser l'accompagnement des porteurs de projets et le besoin de simplifier les procédures administratives.

65 Source: INDH

66 Pour l'axe d'aide à l'employabilité, il est constaté un taux de déperdition élevé.

67 Exposé du Wali, Coordonnateur National de l'INDH, lors de la 135ème session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil Economique, Social et Environnemental tenue le 30 juin 2022.

68 GPBM: Groupement Professionnel des Banques du Maroc

69 La nouvelle dénomination de la CCG est « Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise », après promulgation de la loi 36.20 en juillet de l'année 2020.

70 Source : la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise

71 Source: GBPM

Certes, INTELAKA est un programme récent qui a été lancé dans une période de crise sanitaire (pandémie de la COVID-19), et qu'il est donc prématuré d'en évaluer les résultats. Cependant, il y a lieu néanmoins de constater qu'il n'a pas été prévu pour ce programme d'ampleur un dispositif spécifique d'évaluation de la performance.

Pour conclure, les programmes publics destinés à la promotion de l'emploi des jeunes durant la période 2016-2021 ont certes permis de réaliser des acquis, mais le bilan reste bien en deçà de l'ampleur du défi. Les limites constatées interpellent les modes d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation de ces programmes. Sont également soulevées les questions de la gouvernance des programmes, du déficit de cohérence entre ces derniers et les politiques publiques, de la faiblesse de l'approche territoriale, de la quasi-exclusion d'une large frange des jeunes (non-diplômés, jeunes pauvres ou vulnérables, etc.). Par ailleurs, le manque d'intégration quasi-systématique de dispositifs de mesure de la performance des programmes destinés aux jeunes ne permet pas d'établir une évaluation minutieuse et suffisamment objective de leur pertinence et de leur impact.

V. Participation citoyenne

Selon une étude du CESE⁷² publiée en 2018, seulement 1 % des jeunes étaient membres d'un parti politique ou d'un syndicat. Et malgré la dynamique continue pour la société civile au Maroc ces dernières années⁷³, cette tendance ne semble pas impliquer davantage les jeunes dans la vie publique. La jeunesse marocaine semble beaucoup plus attirée par les opportunités et les formes d'expression véhiculées par les réseaux sociaux et les nouvelles technologies de l'information.

Le désengagement des jeunes envers la chose publique est nourri par un manque de confiance dans les institutions publiques. Ainsi, une enquête auprès des 18-29 ans montre que seulement 17 % des jeunes ont confiance dans le gouvernement, 13% dans le parlement et 18% dans les partis politiques⁷⁴. Cet état de fait limite la participation des jeunes dans la vie publique au sein des institutions, des structures et des processus décisionnels. Les études de l'OCDE montrent à l'inverse que la participation des parties prenantes à la vie publique est un pilier de la bonne gouvernance et de la croissance inclusive⁷⁵.

Le retard dans la mise en place d'un certain nombre d'instruments, prévus par la Constitution de 2011 et l'inadaptation parfois du dispositif législatif en vigueur, sont de nature à accentuer davantage la faible implication des jeunes Marocains dans la vie publique. Le mandat gouvernemental 2016-2021 a connu la promulgation de la loi 89-15 du 2 janvier 2018 relative au Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative. Cependant, cette institution consultative prévue par les articles 170 et 171 de la Constitution n'a toujours pas été mise en place.

De même, dans l'esprit de la Constitution, le Maroc s'est doté en 2015 de lois organiques relatives aux collectivités territoriales⁷⁶. L'adoption de ces lois et des décrets afférents a rendu obligatoire la mise en place d'une démarche participative incluant les citoyens, la société civile et autres acteurs locaux dans le processus de développement - notamment les questions qui ont trait à la jeunesse - et dans l'élaboration, le suivi et l'évaluation des plans de développement des collectivités territoriales⁷⁷ et de leurs programmes. En tant que citoyens ou membres d'associations, les jeunes ont ainsi autant d'opportunités de participer à la vie publique et aux programmes conçus et déployés à l'échelle territoriale. Néanmoins, la mise en place de ces structures consultatives connaît une lenteur manifeste.

S'agissant de la participation des jeunes dans les institutions politiques, il y a lieu de rappeler que le Maroc avait mis en place en 2011 un quota de 30 sièges à la chambre des représentants dans le but de contribuer à améliorer la représentation des jeunes au parlement. Cependant, cette mesure a été abandonnée après l'amendement de la loi organique relative à la Chambre des représentants qui a précédé les élections législatives du 8 septembre 2021. Selon les données du ministère de l'Intérieur, le tiers des députés sont âgés entre 45 et 55 ans, soit 33,92 %, et la tranche d'âge la plus dominante est celle des élus âgés de plus de 55 ans avec un taux de 39,49 %. Les députés ayant moins de 35 ans ne dépassent pas 8,35%, et ceux âgés entre 35 et 45 ans ne dépassent pas 18,23 %.

Le Maroc a également connu pendant la période 2016-2021 le rétablissement du service militaire obligatoire (supprimé en 2006 et rétabli en 2019). D'une durée d'un an, le service militaire vise notamment à améliorer l'intégration dans la vie professionnelle et sociale des jeunes âgés de 19 à 25 ans. En raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19, ce service a dû être suspendu en 2020 et 2021.

Outre la nécessité de renforcer les programmes sur l'éducation civique et la participation citoyenne à l'école et de créer un environnement favorable au développement du tissu associatif, il est essentiel de mettre en place un programme national visant à promouvoir le volontariat et l'esprit participatif chez les jeunes.⁷⁸

- 72 Une nouvelle Initiative nationale intégrée pour la jeunesse marocaine 2018
- 73 Selon certaines estimations, le nombre d'associations au Maroc serait passé de 130.000 associations en 2016 à 220.000 associations en 2020.
- 74 Arab Barometer V Morocco Country Report 2019, Arab Barometer
- 75 OCDE The Governance of Inclusive Growth 2016
- 76 Loi organique n°111-14 relative à l'organisation des Régions, loi organique n°112-14 relative aux préfectures et provinces, loi organique n°113-14 relative aux communes.
- 77 Le programme de Développement Régional (PDR), le Plan d'Action Communal (PAC), le Plan d'Action Provincial (PAP).
- 78 Selon l'OCDE, les études menées au niveau international « montrent que les programmes et stratégies nationaux couvrant le bénévolat et le volontariat des jeunes, lorsqu'ils sont dotés des ressources financières et humaines adéquates, peuvent contribuer à promouvoir le bénévolat et volontariat des jeunes ». OCDE Renforcer l'autonomie et la confiance des jeunes au Maroc 2021

Encadré n° 3 : programmes nationaux d'engagement civique des jeunes

Maroc : Volontariat et éducation civique chez les jeunes

Le ministère de la jeunesse et des sports a lancé en 2013 le programme national « Volontariat et éducation civique chez les jeunes » qui a pour but de promouvoir le volontariat auprès des jeunes, et de les aider à affirmer leur citoyenneté et renforcer leur engagement civique.

Canada: Service Jeunesse Canada

Le Service jeunesse Canada est un programme national qui fait la promotion de la culture de l'engagement civique chez les jeunes de 15 à 30 ans en leur donnant la possibilité d'acquérir des expériences et de s'engager dans des actions de bénévolat. Les actions se déroulent au sein d'organismes sélectionnés soutenus par des ressources financières accordées par le programme.

Royaume-Uni: National Citizen Service

Le « National Citizen Service » (NCS) est un programme national volontaire de développement personnel et social destiné aux jeunes de 15 à 17 ans, financé par le gouvernement britannique. Il a pour objectif de mobiliser les jeunes et leur inculquer une culture favorable à l'engagement et la solidarité pour le bien de la société. Le NCS est devenu un programme permanent après promulgation du « National Citizen Service Act ». En vertu de cette loi, chaque jeune britannique reçoit à son 16ème anniversaire une lettre du gouvernement l'incitant à rejoindre le programme.

Conclusions et recommandations

A travers l'analyse des acquis des programmes publics dédiés aux jeunes visant à détecter leurs points forts et points de fragilité, il convient de tirer les conclusions suivantes :

- 1. L'absence d'une politique destinée à la jeunesse a conduit à la mise en place de programmes juxtaposés ne répondant pas aux défis de l'exclusion des jeunes sur toutes les dimensions. L'investissement global de l'Etat en faveur de la jeunesse n'est pas chiffré.
- 2. Trop peu de programmes publics sont spécifiquement destinés aux jeunes et les programmes de nature transversale ne comportent pas d'indicateurs permettant de mesurer leurs impacts sur la vie politique, économique, sociale et culturelle des jeunes.
- 3. En dépit des efforts déployés par les autorités publiques, le système éducatif et de formation ne parvient pas à juguler le phénomène d'abandon scolaire et de marginalisation des jeunes.
- 4. Les programmes publics destinés à la promotion de l'emploi des jeunes durant la période 2016-2021 ont certes permis d'intégrer une multitude de jeunes dans le marché du travail, mais le bilan reste bien en deçà de l'ampleur du défi et interpelle les modes d'élaboration, les ressources humaines et financières déployées, les outils et mécanismes de suivi et d'évaluation de ces programmes. A cela, il convient de rajouter les problématiques liées à l'insertion d'une large frange des jeunes (non diplômés, jeunes pauvres ou vulnérables, jeunes ruraux, etc.).
- 5. L'absence d'un mécanisme de formation des jeunes au numérique que ce soit dans les écoles, les universités, les instituts de formation, les maisons des jeunes et le manque d'outils d'encouragement par l'Etat de ce volet fondamental pour le développement et la résorption du chômage.
- 6. L'absence d'une politique nationale et régionale de l'inclusion des jeunes dans la vie économique et l'absence de banques de projets à jour et adaptés aux régions et à leur spécificité pour guider les jeunes dans leurs choix entrepreneuriaux, ainsi que le manque de mentoring par les chefs d'entreprises aux niveaux régional et national.
- 7. En dépit du potentiel et opportunités offertes par le développement culturel, sports et loisirs dans le renforcement de la créativité, l'innovation, l'épanouissement et le bien-être de la jeunesse, il y a lieu de relever qu'il est sous-valorisé et ne dispose pas des ressources financières et humaines nécessaires, à même d'offrir des espaces, des équipements et un encadrement adéquat.
- 8. Les programmes publics destinés aux jeunes en matière de santé et de protection sociale, en dépit d'importantes avancées, ne couvrent pas l'ensemble des jeunes et sont inégalement répartis entre les catégories de jeunes, les lieux de résidence et l'espace territorial.
- 9. Le retard dans la mise en place d'un certain nombre de mécanismes et d'institutions, prévus par la Constitution de 2011 (Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative) et l'effectivité mitigée du dispositif participatif de dialogue et de concertation au niveau des territoires, n'aident pas à lutter contre la faible implication des jeunes marocains dans la vie publique.

Partant de ce diagnostic, le Conseil recommande les actions suivantes :

En matière de la politique intégrée de la jeunesse et sa gouvernance

- 1. Décliner la politique intégrée de la jeunesse en programmes sectoriels coordonnés, dotés des moyens nécessaires, adossés à des indicateurs pertinents et précis, régulièrement suivis et évalués.
- 2. Adopter et mettre effectivement en œuvre une politique intégrée ciblant la population âgée entre 15 et 29 ans en s'inspirant des recommandations du CESE formulées dans son rapport « Une nouvelle initiative nationale pour la jeunesse marocaine » bâtie autour des principes directeurs suivants : la participation effective des jeunes dans la prise de décision, l'équité et l'égalité des chances entre les jeunes citoyennes et citoyens, et une gouvernance cohérente et intégrée aux niveaux national et territorial, en vue d'assurer un développement inclusif de la jeunesse⁷⁹.
- 3. Répondre de manière différenciée aux besoins et aux attentes des différentes catégories de jeunes (jeunes actifs occupés, étudiants, jeunes femmes au foyer, jeunes NEET, jeunes en situation de handicap, jeunesse rurale, etc.).
- 4. Territorialiser cette politique-jeunes à travers une déclinaison adaptée aux besoins des populations jeunes selon les régions et les territoires.
- 5. Mettre fin à toutes les formes de discrimination envers les jeunes femmes et favoriser leur accès au travail rémunéré, à l'éducation et à la propriété.
- 6. Instituer un organe de pilotage de haut niveau dédié aux jeunes, comme une plateforme de concertation et de gouvernance stratégique, relevant du Chef du Gouvernement.
- 7. Accélérer la mise en place du Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative en tant qu'organisme participatif et indépendant, en mesure de porter la parole des jeunes.

- 8. Renforcer la participation des jeunes dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes et des politiques publics, notamment à travers les instances représentatives et les mécanismes de démocratie participative prévus par la Constitution et les législations en vigueur sur les plans national et territorial.
- 9. Instituer des mécanismes incitant les jeunes marocains du monde à participer activement à la vie politique, économique, sociale et culturelle du Maroc.
- 10. Impliquer les jeunes marocains, résidant au Maroc ou marocains du monde, dans la promotion de l'image du Maroc et dans les actions visant à renforcer son attractivité.
- 11. Veiller à la refonte du cadre juridique qui organise l'action associative de manière à développer les initiatives civiques portées par et pour les jeunes, et renforcer l'approche basée sur la performance des actions des ONG dans le cadre de contrats-programmes avec l'Etat et les collectivités territoriales.

Au niveau sectoriel

Santé juvénile et protection sociale

- 12. Renforcer l'offre de soins pour les jeunes en mettant en place un centre médico-universitaire par ville universitaire, et en introduisant un paquet minimum de soins pour les adolescents et les jeunes au sein des établissements de soins de santé primaires. Assurer une prévention efficace des jeunes vis-à-vis des risques sanitaires, notamment contre toutes les formes de dépendance.
- 13. Etendre les prestations sociales à toutes les catégories de stagiaires de la formation professionnelle, notamment en matière de couverture médicale, d'octroi de bourse et d'exonération des frais d'inscription des stagiaires pour les niveaux qualification et spécialisation.
- 14. Faire bénéficier les jeunes NEET de la couverture médicale.

Formation et insertion professionnelle

- 15. Permettre aux jeunes d'acquérir un socle garanti et partagé de connaissances de base et d'éducation fonctionnelle.
- 16. Améliorer l'attractivité de la formation professionnelle et développer les passerelles avec le système général.
- 17. Elaborer un programme spécifique dédié à l'insertion des jeunes dans la vie active et l'adosser aux politiques sectorielles et aux opportunités offertes par les métiers du développement durable.
- 18. Favoriser l'accès aux formations supérieures adaptées aux nouveaux besoins de la société et du marché du travail et développer la formation tout au long de la vie.
- 19. Mettre en place un mécanisme national et régional de formation de jeunes dans les métiers du numérique dans les écoles, collèges, lycées, instituts de formation, universités et maisons des jeunes. Cet objectif devra se faire avec l'appui d'acteurs publics, privés et associatifs, tout en lançant des écoles spéciales (type 1337 de Benguerir) dans toutes les villes ou au moins toutes les régions.
- 20. Mettre en place des plateformes dédiées aux jeunes dans toutes les régions du pays appuyées par les banques, acteurs privés, CRI, CGEM régionales, INDH et Conseils régionaux, afin de servir d'outil pour identifier les opportunités disponibles dans des banques de projets régionales, et pour consolider les informations sur le foncier, les programmes d'appui publics et privés, les offres de stages et d'accompagnement, etc.
- 21. Favoriser le tutorat et le mentoring des jeunes et constituer un réseau de parrains pour les accompagner vers l'autonomie et l'insertion professionnelle.
- 22. Mettre en place des dispositions encourageant l'accès aux marchés publics pour les jeunes entreprises constituées par des jeunes.

Culture, sport et émancipation

- 23. Renforcer les ressources financières et humaines octroyées aux programmes publics de développement culturel, des sports et loisirs destinés aux jeunes et aux ONG œuvrant dans le domaine de l'encadrement et dans l'animation culturelle et éducative de la jeunesse.
- 24. Offrir aux jeunes des avantages préférentiels pour accéder à des prestations spécifiques notamment en matière de transport, de tourisme et à l'accès aux réseaux numériques et aux activités culturelles, ludiques et sportives.
- 25. Elaborer une nouvelle politique visant à promouvoir la création culturelle et artistique des jeunes, leur créativité et leur intelligence sportive et faire de l'inclusion par la culture et par le sport, un outil fondamental de cohésion, de développement et de mobilité sociale.
- 26. Repenser le cadre organisationnel des espaces de loisirs et de culture, étoffer leur aménagement et adapter leur offre aux besoins des jeunes.
- 27. Développer des musées numériques, nationaux, régionaux et locaux et des sites internet thématiques, offrant aux jeunes des contenus textuels et audiovisuels complétant leurs connaissances scolaires et universitaires.

- 28. Mettre en place des écosystèmes de création, de production et de commercialisation de biens, services et contenus à caractère culturel, et favorisant la création de start-up innovantes.
- 29. Procéder à une refonte de la politique sportive en faveur des jeunes et œuvrer à la démocratisation des infrastructures sportives.

Annexe 1 : Liste des membres de la Commission permanente des Affaires Sociales et de la Solidarité

Experts		
Benseddik Fouad		
Himmich Hakima		
Lamrani Amina		
Rachdi Abdelmaksoud (rapporteur du thème)		
Zoubeir Hajbouha		
Syndicats		
Bahanniss Ahmed		
Bensaghir Mohamed (vice-rapporteur de la Commission)		
Dahmani Mohamed (rapporteur de la Commission)		
Essaïdi Mohamed Abdessadek		
Hansali Lahcen (vice-président de la Commission)		
Khlafa Mustapha		
Abderrahmane Kandila		
Jamaâ El Moâtassim		
Organisations professionnelles		
Bensalah Mohamed Hassan		
Bessa Abdelhai (Président de la Commission)		
Boulahcen Mohamed		
Société civile		
Berbich Laila		
Chouaib Jaouad		
Elkhadiri Mohamed		
Zahi Abderrahmane		
Zaoui Zahra		
Membres de droit		
Adnane Abdelaziz		
Cheddadi Khalid		
Lotfi boujendar		

Experts ayant accompagné la Commission

Experte permanente au Conseil	Nadia Sebti
Expert permanent au Conseil	Mohamed El Khamlichi
Traducteurs	Nadia Ourhiati
	Adel Gaiz

Annexe 2 : Liste des acteurs auditionnés

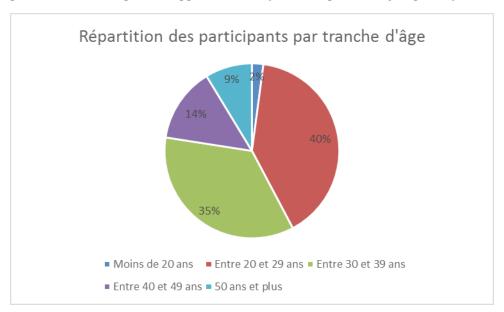
Le Conseil économique, social et environnemental tient à exprimer ses vifs remerciements aux différents acteurs ayant participé aux auditions organisées à l'occasion de cette saisine. Un remerciement particulier s'adresse aux acteurs ayant envoyé des contributions écrites.

Départements ministériels	 Ministère de la jeunesse, de la culture et de la communication Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports Ministère de l'intérieur Ministère de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies Ministère de l'Economie et des finances 	
Organismes publics	 Observatoire National du Développement Humain (ONDH) Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC) Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail 	
Organisations professionnelles	Groupement Professionnel des Banques du Maroc (GPBM)	

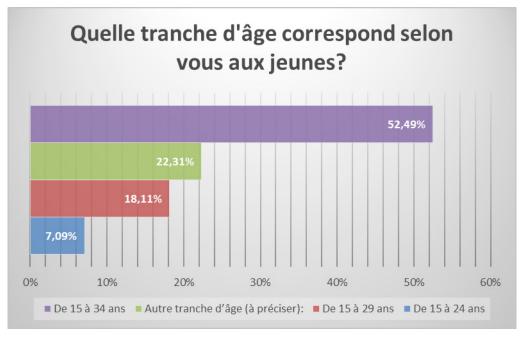
Annexe 3 : Résultats de la consultation lancée sur la plateforme de participation citoyenne ouchariko.ma sur les programmes publics destinés aux jeunes.

Dans le cadre de l'élaboration de son avis, suite à la demande de la Chambre des Conseillers, sur les programmes publics destinés aux jeunes durant la période 2016-2021, le CESE a sollicité, du 29 juin au 22 juillet 2022, la contribution des citoyen(ne)s à travers sa plateforme « ouchariko.ma ». Les résultats de la consultation reflètent la perception des participant(e)s concernant les programmes publics destinés aux jeunes, notamment dans les domaines de la formation, de l'emploi, de l'entrepreneuriat et de l'intégration sociale. Le nombre des interactions avec le sujet est de 27881 dont 432 réponses au questionnaire.

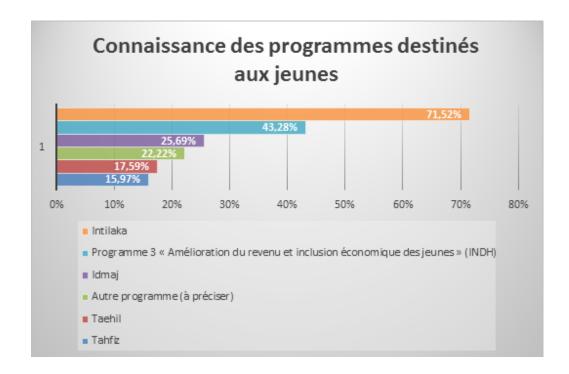
Le nombre relativement élevé de répondants parmi les tranches d'âge de plus de 20 ans (40,14% des 20-29 ans et 35,21% des 30-39 ans)-traduit l'intérêt que portent ces catégories aux questions de la consultation. Ces personnes sondées constituent, en effet, le cœur de la population concernée par leur appartenance objective ou perçue au groupe des jeunes.



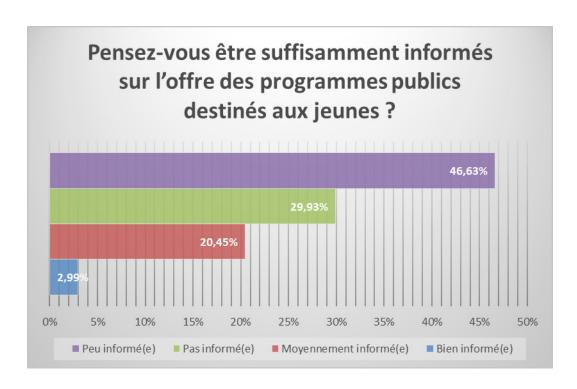
Comme il n'existe pas de définition unifiée et partagée qui fixe de manière tranchée et univoque les limites d'âge de la catégorie des « jeunes », c'est tout naturellement qu'aucun consensus ne se manifeste parmi les participants à la consultation autour de cet aspect. Ainsi, si une majorité (52,49%) considère qu'être jeune, c'est être âgé entre 15 et 34 ans, 18,11% des personnes sondées fixent la limite d'âge à 29 ans, alors que d'autres (22,31%) la font varier jusqu'à atteindre 40 ans.

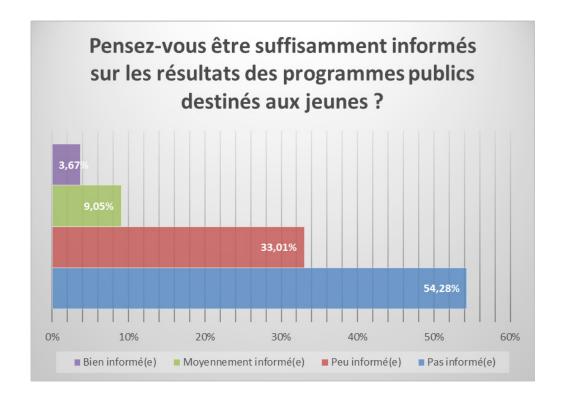


Le sondage soulève également la question de l'effort de communication qui devrait accompagner la mise en place des programmes destinés aux jeunes. Ainsi, INTELAKA s'est révélé être le programme des jeunes le plus connu parmi les participants à la consultation (71,52%). La phase III de l'INDH occupe la deuxième place (43,28%), tandis que les programmes d'insertion des jeunes sur le marché du travail (IDMAJ, TAHFIZ, TAEHIL) semblent relativement peu connus du public (entre 15,97% et 25,69%). En outre, 20% des répondants ont évoqué d'autres programmes tels que Forsa et Awrach.



L'insuffisance des efforts de communication et de sensibilisation autour des programmes publics destinés aux jeunes est confirmée par les résultats du sondage qui montrent que plus des trois quarts des participants sont peu ou pas informés sur ces programmes et sur leurs résultats, tandis qu'environ 4% seulement s'estime être bien informés. 71.57% d'entre eux déclarent n'avoir jamais participé à un programme ciblant les jeunes.



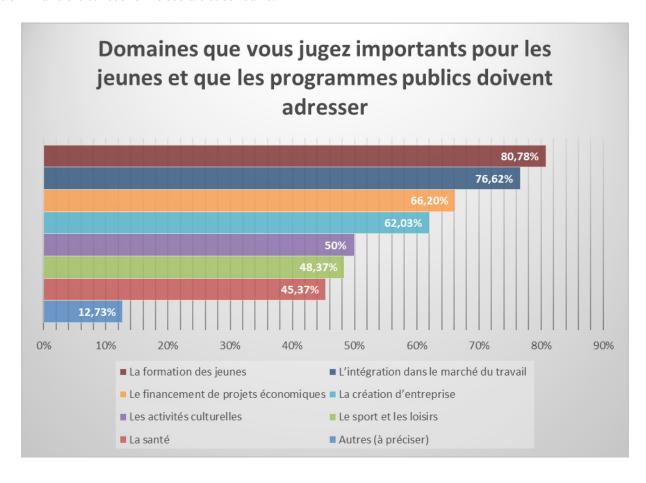




Cette insuffisance en matière de communication se traduit par une opinion mitigée concernant la performance de ces programmes. Ainsi, près de la moitié des sondés (49,11%) considère les programmes destinés aux jeunes comme non performants, alors que ces programmes demeurent moyennement performants pour 44,05% des participants et performants pour seulement 6.84%.



Le sondage confirme la primauté des questions de la formation (80,78%) et de l'insertion des jeunes dans le marché du travail (76,62%), lesquelles doivent être adressées, selon les participants, en priorité par les programmes publics. Il n'en demeure pas moins que les thèmes de la culture (50%), du sport et des loisirs (48,37%) et de la santé (45,37%) occupent aussi une importance primordiale que ces programmes doivent davantage considérer. Par ailleurs, pour 12,73% des participants, les programmes destinés aux jeunes devraient s'atteler à des thématiques cruciales telles que l'environnement, la recherche scientifique, la citoyenneté, l'éducation financière et l'économie sociale et solidaire.



L'aspiration à une meilleure participation des jeunes à l'élaboration des programmes vient à la tête des revendications (69,90%), suivie de l'amélioration de l'ensemble de l'écosystème (64,35%) et de la proximité dans l'accompagnement des jeunes (63,42%). La communication autour de l'offre des programmes ainsi que leurs résultats est réclamée respectivement par 57,17% et 58,6% des sondés. Une meilleure cohérence et visibilité des interventions publiques en faveur des jeunes suppose selon les sondés une plus grande complémentarité et cohérence entre les programmes (51,15%) ainsi qu'une évaluation à laquelle doivent participer les jeunes (57,17%). Enfin, selon 8% des sondés, une bonne implémentation desdits programmes passe par une gestion plus transparente, une bonne gouvernance, l'implication de la société civile et la promotion des « success stories ».

